



République Française

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MAI 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/MAI/064	OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 20 MARS 2026 ET 9 AVRIL 2026
<u>Date du conseil municipal</u> 05/05/2026	
<u>Date de la convocation</u> 29/04/2026	
<u>Date de l'affichage</u> 29/04/2026	

L'an deux mille vingt-six, le cinq mai à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, en suite des convocations adressées le vingt-neuf avril deux mille vingt-six.

Étaient présents :

Clotilde LAGOUTTE, Maire

Abdelhakim LACHHAB, Maureen BONNET-KHOULDI, Michel BILLOUT, Pascale DESPLATS, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Voahangy HUÉ, Mohamed NOURO, Sylvie GALLOCHER, Maires-adjoints.

Julien BOUDET, Ijou HAMMOUTI, Mohammed KHERBACH, Prescilia HENRY, Lucie BOURELY, Romaine BOKASSA-KIBOZI, Adama OUATTARA, Catherine MOLINA, José MORILLA, Frédérique HOUREUX, Gérard ESNAULT, Pascal BOURGET, Nolwenn LE BOUTER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Dramane TROARE pouvoir à Ijou HAMMOUTI
Fabrice HOULIER pouvoir à Nolwenn LE BOUTER

Abdelhakim LACHHAB a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 20 MARS 2026 ET 9 AVRIL 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDERANT que les procès-verbaux des séances publiques du Conseil Municipal des 20 mars 2026 et 9 avril 2026 ont été transmis aux membres du Conseil municipal et doivent être arrêtés à la présente séance par l'assemblée délibérante,

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à **l'UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE UNIQUE : Approuve les procès-verbaux des séances publiques du conseil municipal des 20 mars 2026 et 9 avril 2026.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le secrétaire de séance

Abdelhakim LACHHAB

A blue ink signature of Abdelhakim LACHHAB, written in a cursive style.

Certifié exécutoire compte-tenu de
la télétransmission en Sous-Préfecture
le
Et de la transmission ou notification et de la
publication le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures et quarante-quatre minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Nangis proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, le seize mars deux mille vingt-six conformément aux articles L.2121-2, L.2121-7, L.2121-10, L.2121-12, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.O.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10, L.2122-12 et L.2122-13.

- **Étaient présents :**
Clotilde **LAGOUTTE**, Maire.

- **Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**
Michel **BILLOUT**, Maureen **BONNET-KHOULDI**, Abdelhakim **LACHHAB**, Pascale **DESPLATS**, Julien **BOUDET**, Ijou **HAMMOUTI**, Dramane **TRAORE**, Voahangy **HUE**, Mohammed **KHERBACH**, Romaine **BOKASSA-KIBOZI**, Adama **OUATTARA**, Catherine **MOLINA**, José **MORILLA**, Frédérique **HOUREUX**, Gérard **ESNAULT**, Prescilia **HENRY**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Mohamed **NOURO**, Sylvie **GALLOCHER**, Pascal **BOURGET**, Nolwenn **LE BOUTER**, Fabrice **HOULIER**, Catherine **LORMANN-D'HOKER**, Jules **NOUGA NOUGA**, Isabelle **WALCZYNSKI**, Stéphane **MOLINES**, Angéliques **RAPPAILLES**.

- **Était représentée :**
Lucie **BOURELY**, pouvoir à Maureen **BONNET-KHOULDI**

- **Secrétaire de Séance :**
Maureen **BONNET-KHOULDI**

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maureen **BONNET-KHOULDI** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame LE BOUTER : Mesdames et messieurs, bonsoir. Bienvenue pour ce Conseil municipal d'installation de la nouvelle équipe. On va démarrer pendant que Moussa finit d'installer les chaises. Merci, Moussa, pour votre dévouement.

Avant de procéder à l'appel, je voulais faire un petit rappel du règlement intérieur de cette assemblée. Pour ce qui est des captations vidéo, vous pouvez enregistrer. En revanche, pour ce qui est des diffusions, nous vous demandons de veiller à ce que les agents n'apparaissent pas ou soient floutés.

Deuxième rappel du règlement intérieur : il s'agit de la quiétude de la séance. Nous vous rappelons que les prises de parole ne se font que sur autorisation de la présidence de séance, qui va varier aujourd'hui au cours de notre assemblée, mais que nos échanges doivent toujours se tenir dans le silence et le respect des uns et des autres. Je vais donc pouvoir procéder à l'appel.

[Appel]

2026/MARS/01

Rapporteur : Mme Nolwenn LE BOUTER, Maire sortante

NOTE DE SYNTHÈSE

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Au regard du procès-verbal établi à l'issue du scrutin du 15 mars 2026, il convient de procéder à l'installation des conseillers municipaux, selon la répartition par liste, conformément à l'article L.262 du Code Electoral.

Liste : « Ensemble allons plus loin »

Total des voix : 1478

Nombre de sièges au conseil municipal : 7

Liste : « Nangis en commun »

Total des voix : 1520

Nombre de sièges : 22

Madame LE BOUTER : Le quorum est atteint et nous allons donc pouvoir délibérer. Avant de rappeler le résultat des élections et de céder la présidence de séance à notre doyen, Monsieur Esnault, je voudrais vous dire quelques mots.

Madame la Sénatrice, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs les agents de la ville de Nangis, chères Nangissiennes, chers Nangissiens, le mandat qui s'achève ce soir, en raison du Covid qui avait bousculé le calendrier électoral, n'aura pas duré les six années habituelles du mandat municipal. J'ai assumé les fonctions de maire de Nangis depuis le 3 juillet 2020, soit un peu plus de cinq ans et huit mois. Un mandat écourté, commencé donc avec le Covid, puis grandement perturbé par la crise énergétique et ses conséquences lourdes sur les budgets municipaux. Le résultat des urnes est là et nous ne poursuivrons pas pour un deuxième mandat.

Aujourd'hui, j'entends beaucoup d'analyses : manque de mobilisation d'électeurs qui pensaient que le bilan — très positif à de nombreux égards — nous assurerait la poursuite de notre mandat. D'autres pensent que les torpillages internes, trahisons, fausses postures de dissidence puis de renoncement ont semé le doute et expliquent pour partie peut-être les 115 votes blancs et nuls. D'autres encore relèvent le poids des réseaux sociaux, inédit en 2026, beaucoup plus important bien sûr qu'en 2020, qui est considéré par certains comme un danger pour la démocratie.

Toutes les paroles se valent, et accusations simplistes et mensongères ont remplacé les arguments fondés ou démontrés. Tout est cru, rien n'est vérifié. Le summum de l'argumentaire le plus dur est atteint lorsque l'on prétend que l'absence de réponse aux attaques permanentes est une preuve de

Assusé de réception en préfecture
07721770327120260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

culpabilité. On croyait ces méthodes dignes de procès staliniens rangées aux oubliettes de l'histoire. Ce n'est pas le cas.

Pourtant, les réponses étaient systématiquement apportées, et ce, depuis le début du mandat, en Conseil municipal, en réunion publique ou par des écrits. Mais encore une fois, l'argumentation construite et le débat ont été remplacés dans notre France de 2026 par les vues, les likes et le buzz des réseaux sociaux. Nous l'avons appris à nos dépens. Il y a sans doute d'autres explications encore. En tout cas, rien ne nous aura été épargné.

La liste que j'ai eu le plaisir de conduire, avec ses talents, sa diversité, n'est battue que de 42 voix. Pourtant, nous n'avions derrière nous ni local mis à disposition par un parti politique, ni ressources financières autres que les dons de nos colistiers et de nos soutiens, ni moyens humains particuliers mis à notre disposition. Nous n'avions que notre sincérité et notre amour profond pour la ville de Nangis et ses habitants.

Monsieur Billout, vous aviez dit en 2020, à la suite des résultats où votre liste avait été battue de 48 voix : « Je ressens donc un profond sentiment d'injustice, mais je respecte le verdict. » Alors, une fois n'est pas coutume, je partage votre sentiment à cinq ans et demi de distance. Dans ce monde si particulier de la politique, nous avons cru qu'il y avait encore une place pour un engagement sincère, désintéressé d'intérêts particuliers. Nous nous sommes trompés.

Aujourd'hui, nous avons certainement perdu en naïveté et gagné en lucidité. Nous avons découvert à quel point la réussite peut susciter la jalousie et déchaîner la haine. Les attaques qui m'étaient destinées pendant la campagne — si elles ont visiblement séduit les électeurs qui avaient pu vous faire défaut en 2020 — ont également pu faire des victimes collatérales.

Je tiens à dire ce soir que je déplore que des agents aient pu voir la qualité de leur travail remise en question par des clips de campagne ou des écrits qui, en voulant m'attaquer, remettaient en cause le professionnalisme et le sérieux de certains de nos services.

Je le redis haut et fort ce soir : les équipes de la ville de Nangis, avec des compétences renforcées, sont aujourd'hui une organisation qui fonctionne bien. Dans leur immense majorité, les agents sont d'excellents professionnels. Les cadres et les techniciens connaissent leur métier, savent appliquer les textes réglementaires, y compris évidemment composer les menus du restaurant municipal. S'en prendre aux agents du service public — jusqu'à leur Directeur général, comme ce fut le cas dans un dernier tract — est en totale contradiction avec les valeurs humanistes que vous prétendez défendre, et je le regrette.

Tout au long de ce mandat, notre équipe s'est engagée avec dévouement et un sens profond de l'intérêt général. Je veux ici remercier l'équipe des élus de l'ancienne majorité, dévouée jusqu'au bout. Cette semaine encore, Madame Lion, tellement bienveillante et disponible auprès de ses agents, et tellement appréciée pour ses qualités, assurait les conseils d'école. Madame Gallois siégeait également dans une commission d'attribution des logements, et tout au long de ce mandat, elle s'est dévouée pour accompagner les familles et a travaillé sans relâche avec les équipes du CCAS, aussi bien pour organiser un centre de vaccination qu'un repas senior.

Nous avons construit un climat de confiance avec les agents et les directeurs qui nous ont accompagnés, et nous les remercions chaleureusement pour leur travail, leur accompagnement, leur professionnalisme. Les services sont bien organisés et bien dirigés. Il existe au sein de l'équipe — notamment de Direction — une belle dynamique, un bel esprit d'équipe, après des périodes — il est vrai — plus difficiles.

L'histoire politique locale risque de suivre un mouvement de balancier. La droite aux affaires réorganise, structure, dégage les marges financières pour permettre les investissements qui ont été négligés et qui sont pourtant indispensables en menant une politique sobre et rigoureuse. La gauche hérite de caisses remplies, dépenses pour honorer ses promesses. Qu'en sera-t-il en 2032 ?

Accusé de réception en préfecture
07/2026
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Je tiens à rappeler ce soir à la connaissance de tous que la semaine dernière, avec les services de la ville, nous avons fait un point avec le conseiller aux décideurs locaux qui a fait part de sa satisfaction quant à la gestion des finances de la ville de Nangis.

Plus de quatre mois de trésorerie d'avance, soit plus du double du seuil d'alerte. Un budget voté à l'équilibre en février, avec 15,3 millions d'euros en fonctionnement et 5,5 millions en investissement. Ce budget a pu être voté sans reprise des excédents budgétaires dégagés avec l'exercice 2025, qui sont estimés à 2,6 millions sur la section d'investissement, et autant sur la section de fonctionnement. Je rappelle que la communauté de communes n'a pas pu voter son budget, puisqu'elle n'atteignait pas cet équilibre sans les reprises des exercices antérieurs.

Les finances sont saines. La ville a été bien gérée et le taux de fiscalité a diminué sur le mandat. Les emprunts sont indispensables pour investir, particulièrement quand il s'agit de rattraper le retard d'investissement. Mais puisque vous les avez tant décriés, j'imagine que vous estimez pouvoir vous passer de nouveaux emprunts à l'avenir. Affaire à suivre.

Pour ce qui est de la sobriété, je précise à l'assemblée que notre majorité a toujours considéré que les indemnités des élus devaient servir, y compris à payer nos téléphones portables ou nos frais kilométriques, plutôt que de les faire supporter par le budget communal en supplément. Qu'en sera-t-il ?

Nous assumons notre mandat et nos décisions jusqu'au bout. Au budget en février, nous avons voté des réfections de voirie, notamment à La Psauve. Les devis sont signés, les bons de commande engagés et les travaux vont bientôt démarrer.

Pour ce qui est de la réhabilitation des terrains de tennis, la Commission d'attribution des marchés s'est réunie la semaine dernière. Les documents ont pu être signés pour une mise en œuvre, comme prévu, avant le mois de juin. Vous n'aurez plus qu'à assurer le suivi avec les équipes des services techniques.

Un point que je tiens à souligner parce qu'il me tient particulièrement à cœur : le 16 mars 2020, Monsieur Billout, au lendemain du premier tour et veille du grand confinement, vous aviez signé des conventions de mise à disposition de la Bourse du Travail auprès de sections syndicales départementales pour six années — c'est-à-dire la durée du mandat — des locaux sous-utilisés, les charges de fonctionnement assumées sur le budget de la commune.

En prévision du terme de ces baux, nous avons travaillé avec les organisations syndicales pour trouver des espaces plus adaptés à leurs modestes besoins. Ils pourront poursuivre leur activité à Nangis sans frais supplémentaires pour la commune.

La libération de la Bourse du Travail permettra d'accueillir — comme cela avait pu être évoqué en Conseil municipal — une association départementale au service des personnes en situation de handicap, des familles et des professionnels. L'association Hand-AURA va donc établir son siège départemental dans les locaux libérés rue Aristide Briand.

Cette installation diminuera à la fois le coût de fonctionnement pour la ville, puisque les charges seront payées par l'occupant, et augmentera les recettes puisque nous sommes convenus d'un loyer modéré, adapté à leur budget.

Cet exemple illustre qu'apporter un service aux habitants, en particulier les plus fragiles, tout en préservant le budget municipal et en augmentant les recettes, est possible. C'était notre ligne et nous sommes fiers de l'avoir suivie jusqu'au bout. Nous ne doutons pas que cette installation permettra des actions fructueuses avec les services de la ville de Nangis à destination des familles et des publics en situation de handicap.

Pour nous, la politique locale et l'engagement municipal ne doivent pas être une fin en soi. Cette indépendance est précieuse. Elle garantit une liberté d'esprit et évite de

Accusé de réception en préfecture
0742178527120200312026-06415E
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

Cette campagne aura été particulièrement agressive, violente, dans un climat qui pouvait aller parfois jusqu'à la haine.

Pourtant, tous autour de cette table, nous sommes des élus de la République. Ce statut nous garantit des droits, mais également des devoirs. Le premier d'entre eux est le devoir d'exemplarité. Je ne peux m'empêcher aujourd'hui de faire remarquer à certains de vos colistiers, Madame Lagoutte, que les comportements qu'ils ont pu avoir pendant la campagne sont indignes d'élus de la République. Silence, s'il vous plaît.

Les fonctionnaires françaises, Monsieur Traoré, ne sont pas — j'ouvre les guillemets — « des putes » et il ne faut pas « les niquer », je ferme les guillemets. Silence, s'il vous plaît. Cela, contrairement aux vidéos que vous avez récemment filmées et mises en ligne. J'espère que vous vous rendez compte de la violence de tels propos vis-à-vis des agents de l'administration.

Madame Hammouti, en tant qu'élue de la République, il ne faut pas monter sur le toit d'un bâtiment. Ça peut représenter un danger, Madame. Vous devrez veiller à ne plus reproduire ces comportements. Ce que je trouve consternant, c'est que cela vous fasse sourire. J'aurais aimé que vous en preniez de la hauteur pendant la campagne, Monsieur Billout. Je poursuis.

Madame Heureux, je tenais à vous féliciter, puisque vous avez échoué à vous faire élire en 2020 sur la liste Rassemblement national de Monsieur Durox.

Madame LAGOUTTE : *Vous avez fini vos attaques, s'il vous plaît, Madame Le Bouter ?*

Madame LE BOUTER : *Silence, s'il vous plaît.*

Madame LAGOUTTE : *Madame Le Bouter, arrêtez vos attaques. Ça suffit.*

Madame LE BOUTER : *Mais vous avez réussi à le faire avec la liste de Madame Lagoutte. Vous aurez tout le loisir de vous exprimer quand vous présiderez cette assemblée, Madame. Silence, s'il vous plaît. J'ai dit silence.*

Madame Desplats, je voulais vous féliciter également parce que je crois que vous êtes la première élue de Nangis qui est l'épouse du maire d'une autre commune dans laquelle vous vivez. Il n'y a rien d'illégal à cela, bien évidemment, mais je trouve intéressant que le public le sache.

Monsieur BILLOUT : *Monsieur Copé n'habite pas à Meaux, vous savez. Vous en avez encore beaucoup, du caniveau ? C'est lamentable.*

Madame LE BOUTER : *Je poursuis. Les 1 500 voix...*

Monsieur BILLOUT : *1 520, s'il vous plaît.*

Madame LE BOUTER : *1 520, Monsieur Billout, que vous avez obtenues représentent 28 % des inscrits.*

Monsieur BILLOUT : *Plus que vous l'année dernière.*

Madame LE BOUTER : *Cela nous oblige tous à beaucoup d'humilité.*

Monsieur BILLOUT : *Cela valait pour vous en juillet 2020.*

Madame LE BOUTER : *Silence, s'il vous plaît. Vous tenez votre légitimité de ceux qui ont voté pour votre liste, mais vous êtes aujourd'hui les élus de l'ensemble des Nangissiens. Alors, je vous invite à ne jamais mépriser ceux qui ne se retrouvaient pas dans votre programme ou n'ont pas voté pour votre liste. Chercher à humilier l'adversaire alors qu'il est légitimement battu ne vous grandira jamais.*

Accusé de réception en préfecture
07/05/2026 17:00:00 2-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Avec mes colistiers, nous allons devenir des conseillers municipaux d'opposition et des conseillers communautaires, et nous assumerons pendant ces six prochaines années ces mandats avec la même passion qui nous a animés jusqu'à présent.

Je vais donc céder la place. Je vois que déjà, le respect du règlement intérieur vous pose souci. Je vais céder la place, l'esprit et la conscience sereins de celle qui s'est dévouée totalement à sa mission au cours de ces six dernières années, et qui — avec ses colistiers — n'a pas ménagé son temps et sa peine pour trouver des solutions, tenir le cap, soutenir, choisir, mais aussi prendre des risques, pour dessiner un avenir meilleur, et redonner son attractivité et son cadre de vie serein et apaisé à Nangis.

J'espère que vous aurez le discernement de garder les belles réalisations, les actions qui fonctionnent et qui rendent un service public apprécié des habitants sans dogmatisme. Le mot « sécurité » était absent de vos derniers documents de campagne, votre tract comme votre profession de foi. J'espère pourtant que vous y veillerez, car c'est la première préoccupation des Français.

Exercer des responsabilités publiques demande disponibilité, sens de l'intérêt général et capacité à faire face aux exigences du débat démocratique.

Monsieur BILLOUT : *Tout ce qui vous a manqué.*

Madame LE BOUTER : *Les résultats électoraux marquent une étape, mais ils n'effaceront jamais ni le travail accompli, ni les contributions apportées à la ville de Nangis. Chacun... Mais cela ne sert à rien, vos invectives. Dites-le-lui. Ayez le courage de vos paroles, cher Monsieur. Là, cela ne sert absolument à rien. Vous m'interrompez et c'est ne pas respecter le règlement. En Conseil municipal, on n'invective pas de cette façon-là. Si vous avez des choses à dire à Monsieur Lanselle, qui visiblement n'est pas là aujourd'hui, vous vous adressez directement à lui. Je vous remercie.*

Je reprends. Les résultats électoraux marquent une étape, mais ils n'effaceront jamais ni le travail accompli, ni les contributions apportées à la ville de Nangis. Chacun aura à sa manière de participer à faire avancer les dossiers et à nourrir la réflexion collective.

La liste des dossiers en cours serait trop longue et je vous l'épargnerai. Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler en Conseil municipal. Vous pourrez compter sur nous pour vous interroger et vous questionner sur l'avancée de chacun d'entre eux.

Pour terminer, je voudrais avoir une pensée pour nos familles, nos enfants, nos conjoints, nos parents, qui savent le temps et l'énergie que demande un mandat municipal, et sans qui jamais nous n'aurions pu assumer nos fonctions comme nous l'avons fait. Je reste fière de ce que nous avons construit à Nangis depuis 2020, mais surtout de la sincérité de notre engagement, de notre moralité, de notre authenticité. Nous avons toujours veillé à être en cohérence entre nos valeurs et nos actions. Les Nangissiens seront seuls juges des transformations que vous apporterez.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance est maintenant présidée par le doyen d'âge, Monsieur Gérard Esnault.

DELIBERATION

OBJET : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des membres en exercice étant présente, le Conseil municipal peut valablement siéger.

Les opérations électorales, auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026, ont donné les résultats suivants :

Liste : « Ensemble allons plus loin »

Total des voix : 1 478

Nombre de sièges au conseil municipal : 7

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Liste : « Nangis en commun »
Total des voix : 1 520
Nombre de sièges : 22

En conséquence, les conseillers municipaux sont installés dans leurs fonctions.

La Présidence du Maire sortant étant terminée, le doyen d'âge du Conseil municipal doit maintenant assurer la Présidence de l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Gérard ESNAULT, doyen d'âge de l'assemblée, a pris la Présidence de la séance et procédé à l'élection du Maire.

***Monsieur ESNAULT :** Bonsoir, mesdames et messieurs. Je suis agréablement surpris de vous voir si nombreux : beaucoup de monde, ça fait plaisir. Excusez-moi, je suis un petit peu ému parce que la fonction est éphémère, et puis, vu mon grand âge... Je vais donc déclarer la séance ouverte. Pour commencer, je vous invite à désigner la secrétaire de séance. Madame Bonnet-Khouildi, s'il vous plaît, veuillez m'accompagner.*

Excusez-moi. Le Conseil municipal doit approuver qui je viens de désigner. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Donc, le vote est nickel. Enfin une bonne nouvelle. S'il vous plaît, dans la salle, il est interdit de perturber la séance du Conseil municipal qui va élire votre maire dans quelques instants.

2026/MARS/02

Rapporteur : Doyen de l'assemblée

NOTE DE SYNTHÈSE

ELECTION DU MAIRE

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire, un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Le doyen de l'assemblée préside aux opérations d'élection du Maire. Un bureau de vote est constitué pour procéder à l'élection du maire.

Il est composé du doyen d'âge et de deux assesseurs désignés par les membres du conseil municipal en leur sein.

Il convient maintenant de procéder au vote, ainsi qu'il suit :

- Constitution du bureau de vote, composé du doyen d'âge et de deux assesseurs qu'il convient de désigner parmi les conseillers municipaux.
- Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom fera constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par les services administratifs. Le nombre de conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote sera enregistré.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- A la clôture du scrutin, il est procédé aux opérations de dépouillement, à la proclamation des résultats et à l'installation du Maire élu.

ANNEXE – TEXTES REGLEMENTAIRES

Articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection du Maire et des Adjointes :

Article L.2122-4 : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.* »

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L.O.2122-4-1 : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »*

Article L.2122-5 : « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Article L.2122-5-1 : « *L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3.500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5.000 habitants. »*

Article L.2122-5-2 : « *Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »*

Article L.2122-6 : « *Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat du Maire. »*

Article L.2122-7 : « *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L.2122-7-2 : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Article L.2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

Monsieur ESNAULT : Je vais vous lire la note de synthèse.

[Lecture de la note de synthèse ci-dessus par Monsieur Esnault, puis par Madame Bonnet-Khouildi.]

Monsieur ESNAULT : Merci, Madame Bonnet. Vous avez eu communication des articles, je vais vous les citer : L.2122-4, L.O.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-5-2, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales. Ça en fait, des tirets. Merci, Madame Bonnet-Khouildi.

Je vous invite à procéder à l'élection du maire. Je vous propose de constituer un bureau de vote. Étant le doyen, j'assume la présidence du bureau de vote. Les textes me laissent la liberté de désigner les assesseurs au choix. Je vous propose un assesseur. C'est Madame Henry. Je veux savoir si les conseillers municipaux de l'opposition veulent... Non, pas d'assesseur ? Madame Lagoutte, s'il vous plaît, on vous fait désigner un assesseur.

Qui est candidat à l'élection du maire ? Madame Clotilde Lagoutte est candidate à l'élection du maire. Dans l'opposition, personne n'est candidat à l'élection du maire ? Non. Les membres du Conseil municipal sont ensuite invités à déposer leur bulletin de vote dans l'urne et à signer la feuille d'émargement qui va circuler.

[Vote]

Monsieur ESNAULT : Je vais faire la proclamation des résultats, Mesdames et Messieurs. Nombre de votants : 29. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29. Nombre de bulletins blancs : 7. Nombre de

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

bulletins nuls : 0. Nombre de suffrages exprimés : 22. Majorité absolue : 12. La candidate pour la mairie de Nangis et le nouveau maire de Nangis : Madame Clotilde Lagoutte.

[Applaudissements]

DELIBERATION

OBJET : ELECTION DU MAIRE

M. Gérard ESNAULT, Doyen et Président de l'assemblée, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par les articles , L.2122-4, LO.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-5-2, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il donne lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCEDE à la constitution du bureau de vote, composé de M. Gérard ESNAULT, Doyen et Président, de deux assesseurs, et de Mme Maureen BONNET-KHOULDI qui assure le secrétariat.

A L'UNANIMITE, par :
29 voix POUR

DESIGNE M. Abdelhakim LACHHAB et Mme Prescilia HENRY pour assurer les fonctions d'assesseur qu'ils ont acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCEDE à l'élection du Maire :
S'est portée candidate à la fonction de Maire :
- Mme Clotilde LAGOUTTE

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... : 29
Nombre de suffrages déclarés nuls pour le bureau..... : 0
Nombre de bulletins blancs déclarés par le bureau..... : 0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés..... : 22
Majorité absolue..... : 12

2 candidats ont obtenu :
Mme Clotilde LAGOUTTE : 22 voix

Mme Clotilde LAGOUTTE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée Maire est immédiatement installée.

***Madame la Maire :** Madame la Sénatrice, merci pour votre venue, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chères Nangissiennes, chers Nangissiens, chers amis, cher public, avant toute chose, je souhaite dire merci. Merci aux Nangissiennes et Nangissiens qui ont fait le choix de se déplacer, de voter, de faire entendre leur voix. Dans un contexte national où l'abstention reste encore forte, chaque vote compte. Nous sommes fiers de celles et ceux qui ont exercé ce droit fondamental.*

Je veux souligner un point essentiel : la mobilisation a été bien meilleure qu'en 2020. Nous avons recueilli 420 voix supplémentaires. C'est un signal fort, encourageant, qui montre que la démocratie locale peut encore rassembler, mobiliser et donner de l'espoir.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Mais cette progression n'est pas une fin en soi. Elle nous engage, elle nous oblige à être en effet à la hauteur de la confiance accordée et à continuer chaque jour à vous donner envie de participer à la vie de notre ville. Cette élection s'est jouée avec un écart resserré, j'en ai pleinement conscience. C'est pourquoi j'aborde cette fonction avec humilité, lucidité et un profond sens des responsabilités.

Je veux également remercier mon équipe soudée, même ceux qui ne sont pas élus autour de cette table : une équipe engagée, une équipe diversifiée qui a fait le choix du travail collectif et du dialogue avec les habitants, toujours dans l'intérêt général qui nous est cher. Merci aussi à ma famille, mes collègues, mes amis qui m'ont accompagnée dans cette aventure, qui m'ont soutenue, encouragée et portée dans les moments faciles comme dans les moments les plus exigeants.

Cette victoire n'est pas celle d'une personne, loin de là. Elle est celle d'un collectif, d'un engagement venu de toute la ville, de toutes les générations, de femmes et d'hommes qui souhaitent une ville plus juste, plus humaine, plus vivante et mieux gouvernée.

Dans un esprit de rupture avec les dernières années, nous offrirons toute leur place aux jeunes pour leur permettre de s'exprimer, de s'engager, de trouver leur place dans la société. Il est de notre devoir, en effet, de construire notre avenir local, et aussi national, peut-être. C'est une responsabilité républicaine et citoyenne. Je veux le dire clairement ce soir : je serai la maire de toutes et tous, sans distinction, sans exclusion, avec la même attention pour chacune et chacun.

Nous assumons pleinement l'histoire municipale de Nangis. Notre ville s'est construite grâce à des choix forts, une vision à long terme et des équipes engagées, d'élus et d'agents, qui ont permis le développement d'équipements essentiels, des services publics solides, des quartiers vivants et structurés. Mais assumer cet héritage ne signifie pas de s'y enfermer. Il faut le faire vivre, l'adapter, le renforcer et le projeter vers demain.

Nous ferons le point de tous les dossiers sérieusement dès lundi, puisque j'ai pris dès cette date un détachement total. Je serai donc présente chaque jour aux côtés des agents et de tous les élus de la majorité qui sont aujourd'hui devant vous. Je tiens à saluer ici le professionnalisme, l'engagement et le sens du service public des agents municipaux qui nous ont accueillis avec bienveillance. Je remercie plus particulièrement Madame Piedbois et son secrétariat qui ont préparé cette séance, le service communication et le service informatique.

Avant de conclure, je voulais m'adresser à l'opposition municipale, mais c'est vrai qu'avec le discours de Madame Le Bouter, cela a mal commencé. Je suis donc obligée d'apporter quelques réponses, car je trouve qu'attaquer des colistiers de cette façon est purement indigne.

Je vais vous lire quelque chose. Je n'ai pas mon téléphone. Est-ce que vous pourriez m'apporter mon téléphone, s'il vous plaît ? Je vous remercie. Je vais vous faire déjà lecture d'un texte, Madame Le Bouter. Personne n'a rien à me souffler, ne vous inquiétez pas. Je vais commencer par un texte qui est important et qui va permettre de répondre à Madame Le Bouter. Il a été extrait du livre « Le Garçon étrange » écrit par Dramane Traoré, dont Madame Le Bouter vous a parlé.

« On ne vit pas pour soi seul. Même si cela paraît naïf, j'aime croire que nous sommes là pour créer un peu de lumière autour de nous. Toujours quelqu'un pour être contre toi, toujours quelqu'un pour être avec toi. La pensée humaine est un labyrinthe où mille chemins peuvent mener à des conclusions opposées.

Sois tendre avec les femmes, toujours. C'est à travers elles que la vie se perpétue et que l'Humanité trouve son origine. Même avec les hommes, d'ailleurs, parce que nombreux sont les hommes tristes cachés derrière des masques. Et sache que la valeur d'une vie se mesure moins à ses victoires qu'à la façon dont elle éclaire celle des autres.

Ne sois pas trop nationaliste au point de croire qu'il y a une hiérarchie des peuples. C'est ce qui pourrait le monde. On s'en fout de l'origine des gens. En réalité, il faut faire le sport de l'origine : au cœur. Ton drapeau suit la direction du vent. Ton cœur, lui, peut suivre la direction qu'il veut. »

Accusé de réception en préfecture
07/12/2026 10:26:01
Date de télétransmission : 12/05/2026
Maple Sport et Loisirs - 03 20 20 00 00

Merci pour lui. Oui, Monsieur Traoré est un artiste local reconnu. Madame Le Bouter a cité la vidéo de Monsieur Traoré : il est vrai, il a fait cette vidéo. Monsieur Traoré fait beaucoup de vidéos, beaucoup de clips. Il s'interroge sur beaucoup de phénomènes de société. Elle est donc quelque peu sortie de son contexte. Oui, il a utilisé ces mots-là dans cette vidéo. On ne peut pas le nier. Mais il voulait justement dénoncer un phénomène de société lié à la pénurie de services publics, aux problèmes d'accueil dans les hôpitaux, etc... Mais c'est ça, être un artiste.

Concernant Madame Desplats, oui, elle n'habite pas Nangis. Elle a le droit bien entendu de se présenter sur Nangis. Mais depuis des années, elle vit dans Nangis quasiment tous les jours. Pourquoi ? Parce qu'elle a été responsable d'une grande association solidaire de Nangis et elle a tout à fait le droit, de par la loi, de se présenter ici et j'en suis très fière.

Concernant Madame Hammouti, oui, nous avons fait une vidéo pendant cette campagne sur le toit d'un immeuble. Il s'avère que c'est le toit de son magasin. Je vous rassure : nous n'avons pas été faire des vidéos sur des toits alors que ce n'était pas autorisé, bien évidemment. Je pense que chacun qui avez peut-être des habitations individuelles pouvez se rendre sur son toit pour faire une vidéo. Ce n'est pas interdit par la loi.

Concernant Madame Heureux, pourquoi attaquer ce genre de colistier ? Oui, elle a fait partie d'une autre liste qui ne partage pas du tout nos idées politiques. Oui, c'est vrai. Mais depuis, elle nous a rejoints depuis six ans maintenant parce que oui, parfois on peut se tromper. On peut travailler sur soi, et je suis fière qu'elle fasse partie aujourd'hui de notre équipe.

À l'opposition municipale, parce que je vais le dire et c'est ce qui était prévu, je souhaite dire ceci. Comme vous le savez, je pense que ce Conseil doit être un lieu de débat respectueux, de travail utile pour l'intérêt de toutes et tous. Considérer l'opposition comme nous le ferons, tout de même, sauf si cela va trop loin, c'est avant tout respecter les électeurs que vous représentez.

Mais sachez, Madame Le Bouter, que vous avez aussi dans votre liste des colistiers qui diffament et qui ont des propos racistes très régulièrement sur les réseaux sociaux. Peut-être qu'il faudrait donc balayer aussi devant votre porte. Arrêtons avec la polémique, prenons un peu de hauteur.

Je souhaite redire devant vous tous les orientations que nous avons donc choisies collectivement. Nous voulons réparer ce qui a été abîmé, être transparents sur nos affaires, remettre l'intérêt général au cœur de chaque décision, redonner de la fierté aux habitants, et travailler avec les agents que nous n'avons jamais mis en cause comme on pourrait nous le faire croire. Nous nous sommes toujours opposés à des décisions politiques, et non pas au travail effectué par les agents.

Je ne vous ai pas donné la parole, Madame Le Bouter, s'il vous plaît. Nous voulons donc aussi offrir à la jeunesse des perspectives et de l'espoir, reconstruire une ville solidaire et tournée vers l'avenir. Dans un monde parfois anxiogène, la commune reste en effet le premier espace de proximité, le premier lieu où l'on peut agir concrètement, le premier espace de confiance ainsi que la première vision que l'on donne au monde politique. C'est donc ce rôle que nous voulons pleinement assumer.

Grâce à vous, je suis ici avec mes colistiers et je peux vous assurer d'une chose : je serai à la mairie celle que je suis depuis toujours, présente, à l'écoute et profondément engagée au service de notre ville et de ses habitants. Vous pouvez donc compter sur nous tous. Merci.

[Applaudissements]

2026/MARS/03

Rapporteur : Maire nouvellement élu

NOTE DE SYNTHÈSE

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

L'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre des membres du conseil municipal à 29 pour les communes de 5.000 à 9.999 habitants.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en mairie : 02/05/2026

La Ville de Nangis comptant sur la base du dernier recensement démographique 8 956 habitants (Population de référence des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2026 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2023), et conformément aux précédentes dispositions, le conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil municipal de Nangis étant composé de 29 sièges, le nombre maximal d'adjoints au maire est définie selon le calcul suivant : $(29 * 30) / 100 = 8,7$, arrondi à l'entier soit 8.

Il vous est demandé de fixer le nombre des adjoints au Maire à 8 et de procéder au dépôt des listes auprès du Maire dans un délai fixé à 5 minutes.

Madame la Maire : *Je vais vous demander un peu de calme et nous allons pouvoir poursuivre la séance. Merci à vous. Nous allons respecter le règlement intérieur. Nous allons donc passer au point numéro 3 qui est la création des postes d'adjoints au maire.*

[lecture de la note]

Qui est pour fixer le nombre d'adjoints au maire à 8 ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? La liste de l'opposition ne prendra pas part au vote. Je vous remercie. Il y aura donc 8 adjoints et nous allons maintenant procéder à leur élection.

DELIBERATION

OBJET : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Mme Clotilde LAGOUTTE, Maire, demande à l'Assemblée de fixer le nombre d'adjoints conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle informe les membres présents que le nombre d'adjoints ne peut toutefois excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 8 au maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, par 22 voix POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE, (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

Article 1 : Fixe à HUIT (8), le nombre des Adjoints au Maire.

2026/MARS/04

Rapporteur : Maire élu

NOTE DE SYNTHÈSE

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

En application des articles L.2122-4 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales il convient de procéder à l'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote a lieu à scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Le Maire nouvellement élu préside aux opérations d'élection des adjoints. Un bureau de vote est constitué pour procéder à leur élection.

Il est composé du Maire et de deux assesseurs désignés par les membres du conseil municipal en leur sein.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Les listes sont déposées auprès du Maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, sans, par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Parité : Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L.2122-7-2 du CGCT). Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints.

L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Il convient maintenant de procéder au vote, ainsi qu'il suit :

- Constitution du bureau de vote, composé du maire nouvellement élu et de deux assesseurs qu'il convient de désigner.
- Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, fera constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par les services administratifs. Le nombre de conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, sera enregistré.
- A la clôture du scrutin, il est procédé aux opérations de dépouillement, à la proclamation des résultats et à l'installation des adjoints au maire.

Madame la Maire : [lecture de la note]

Je vais donc assurer la présidence du bureau de vote. Les assesseurs vont me rejoindre.

[Vote]

DELIBERATION

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Mme Clotilde LAGOUTTE, Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.O.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-6, L.2122-7-2,

CONSIDERANT qu'une liste de candidatures aux fonctions d'adjoints au Maire ont été déposées ainsi qu'il suit :

- Liste présentée par « Nangis en commun » : huit

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à la constitution du bureau de vote, composé de Mme Clotilde LAGOUTTE, Présidente, de deux assesseurs, et de Mme Maureen BONNET-KHOULDI qui assure le secrétariat.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, par 22 voix POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE, (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

DESIGNE M. Abdelhakim LACHHAB et Mme Prescilia HENRY, pour assurer les fonctions d'assesseur qu'ils ont acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à l'élection à scrutin secret pour l'élection des adjoints au Maire :

1^{er} tour de scrutin, le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... : 22
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... : 0
Nombre de bulletins blancs déclarés par le bureau... : 0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés..... : 22
Majorité absolue..... : 12

Ont obtenu :

Liste présentée par la liste « Nangis en commun » : 22 voix

La liste « Nangis en commun » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue :

M. Abdelhakim LACHHAB est proclamé 1^{er} adjoint
Mme Maureen BONNET-KHOULDI est proclamée 2^{ème} adjointe
M. Michel BILLOUT est proclamé 3^{ème} adjoint
Mme Pascale DESPLATS est proclamée 4^{ème} adjointe
M. Guy-Bertrand TCHIKAYA est proclamé 5^{ème} adjoint
Mme Voahangy HUE est proclamée 6^{ème} adjointe
M. Mohamed NOURO est proclamé 7^{ème} adjoint
Mme Sylvie GALLOCHER est proclamée 8^{ème} adjointe

Les HUIT adjoints au Maire sont immédiatement installés.

Madame la Maire : Le nombre de votants était de 22. Le nombre de bulletins trouvés dans l'urne était de 22. Pas de blanc, pas de nul. Le nombre de suffrages exprimés est donc de 22. La liste des adjoints de la liste « Nangis en commun » ayant obtenu 22 voix, est élue à l'unanimité des votants par le suffrage.

[Applaudissements]

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame la Maire : Je vais donc avoir le très grand honneur de présenter les adjoints et leur délégation. J'appelle Abdelhakim Lachhab. Il sera adjoint aux solidarités, à l'inclusion et au logement. Maureen Bonnet-Khouildi sera adjointe à la communication, à la démocratie participative et aux relations internationales.

J'ai le grand honneur d'appeler Michel Billout qui sera adjoint à la tranquillité des habitants, au développement numérique et aux marchés publics. J'appelle ensuite Pascale Desplats. Pascale Desplats sera adjointe à la culture, à l'éducation à la citoyenneté et à l'égalité femmes/hommes. Monsieur Tchikaya sera adjoint au maire au cadre de vie et aux travaux.

Je vais appeler Madame Hué. Elle sera adjointe aux ressources humaines. Je vais appeler Mohamed Nouro. Mohamed Nouro sera adjoint au développement sportif. Je vais appeler Sylvie Gallocher. Sylvie Gallocher, sur ce mandat, restera adjointe aux finances.

2026/MARS/05

Rapporteur : Maire élu

NOTE DE SYNTHÈSE

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°215-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, améliore les garanties offertes aux élus communaux, départementaux, régionaux et intercommunaux, pour l'exercice de leur mandat.

La loi institue une charte de l'élu local composée de 7 points, et ayant pour but de regrouper des principes déontologiques et des règles comportementales attachés à la qualité d'élu (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). La charte rappelle à l'élu, qu'il doit notamment agir avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, ou encore participer avec assiduité aux réunions du Conseil municipal.

Cette charte est lue aux élus par le Maire, au cours de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. La copie de la charte est remise aux élus, ainsi qu'une copie de l'ensemble des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux (article L. 2121-7).

La Maire procède à la lecture de la charte.

Madame la Maire : Nous allons passer au point numéro 5. Il s'agit de la lecture de la charte de l'élu local, dont nous prenons acte aujourd'hui.

[lecture de la note et de la charte de l'élu local]

Pouvons-nous considérer que l'assemblée a pris acte de cette charte ? Y a-t-il des questions ? Nous avons pris acte de la charte des élus.

DELIBERATION

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU la loi n°215-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat qui améliore les garanties offertes aux élus communaux, départementaux, régionaux et intercommunaux, pour l'exercice de leur mandat,

CONSIDERANT que la loi précitée institue une charte de l'élu local composée de 7 points et ayant pour but de grouper des principes déontologiques et des règles comportementales attachés à la qualité de l'élu (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Le Conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

A L'UNANIMITE par : 29 voix pour

ARTICLE 1 : Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local par Madame le Maire.

ARTICLE 2 : Dit que la copie de la charte de l'élu local et une copie de l'ensemble des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux (article L.2121-7 du CGCT) ont été remises à chaque membre de l'assemblée délibérante.

2026/MARS/06

Rapporteur : Maire élu

NOTE DE SYNTHÈSE

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, dans certaines limites et certaines conditions, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à hauteur de 500 000€ par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, juges, huissiers de justice et experts ;

Accusé de réception en préfecture
977 24 793271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 500 000€ HT. ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière, tant en demande qu'en défense, auprès de juridictions civiles, pénales ou administratives et en urgence ou non. Par ailleurs, il sera possible de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise déterminée avec l'assureur de la collectivité ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toutes des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique en application de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
1077237703274-20260512-DE-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- Les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} adjoint ou à défaut par le 2^{ème} adjoint.
- La possibilité sera donnée au Maire de subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué

Le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en application de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces dispositions telles qu'énumérées ci-avant.

Madame la Maire : Nous allons arriver au point numéro 6. Il s'agit de la délégation des pouvoirs du Conseil municipal au maire. C'est l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, dans certaines limites et certaines conditions, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 — dont je viens de parler — du Code général des collectivités territoriales. Je précise que ces délégations de pouvoir sont exactement les mêmes que celles du mandat précédent. Nous sommes donc dans la continuité à ce point de vue-là.

[lecture de la charte de l'élu local]

Y a-t-il des questions ? Non ? Je vais donc mettre aux voix cette délibération. Qui est pour cette délibération ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

DELIBERATION

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Le Maire donne lecture à l'assemblée de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Maire, par délégation du Conseil municipal, d'être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certains actes de gestion de la collectivité.

Le Maire doit rendre compte des actes accomplis en vertu de cette délégation.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire, dans certaines limites et certaines conditions, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par 22 voix POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : Décide de déléguer à Madame le Maire pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 5 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi numéro 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dit que les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} adjoint ou à défaut par le 2^{ème} adjoint.

ARTICLE 3 : Dit que la possibilité sera donnée au Maire de subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué.

ARTICLE 4 : Dit que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en application de la présente délibération.

Madame le Maire : Il s'agit maintenant du dernier point à l'ordre du jour : l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 février 2026. Il vous a été communiqué. Il a été transmis aux membres du Conseil municipal le 16 mars 2026. Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 18 février 2026.

Lors de la lecture du procès-verbal, j'avais remarqué une petite coquille en page 7, lorsque Madame Le Bouter était intervenue : « Le remboursement du capital prévu en 2026 s'établit à 975 millions d'euros. » Ce n'était pas ça, c'était 9,75 millions d'euros. Je me propose, si vous le voulez bien, d'approuver ce compte-rendu avec la modification que j'ai apportée. Il sera approuvé à l'unanimité. Merci.

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

VU l'ordonnance numéro 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDERANT que le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 18 février 2026 a été transmis aux membres du Conseil municipal et doit être arrêté à la présente séance par l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE par 29 voix POUR

ARTICLE UNIQUE : Approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 18 février 2026.

Madame le Maire : Cela va être la fin de ce premier Conseil municipal. Je vous remercie encore d'être venus si nombreux nous soutenir. N'oubliez pas la signature des procès-verbaux d'élection du maire et des adjoints, pour être sûr que tout le monde a signé. Le doyen, le maire, le secrétaire de séance et les assesseurs devront rester pour signer les procès-verbaux.

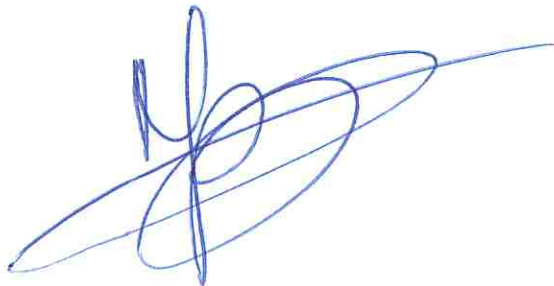
Avant de clôturer cette séance, je vais quand même vous indiquer la date du prochain Conseil municipal où j'aurai l'honneur de désigner les conseillers municipaux délégués, car tous les autres conseillers municipaux de la majorité auront aussi une délégation. J'aurai la joie de vous les indiquer la fois prochaine. Ce n'est pas une élection, c'est une désignation.

Ce prochain Conseil municipal se déroulera le jeudi 9 avril, à 19 heures 30, dans cette même salle. Je vous remercie et je clôture cette séance. Je vous invite à boire le verre de l'amitié. Il va être préparé par les agents de la municipalité.

La séance est levée à 21H32.

La secrétaire de séance

Maureen BONNET-KHOULDI



La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026



PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 AVRIL 2026

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, en suite des convocations adressées le deux avril deux mille vingt-six.

- **Étaient présents :**

Clotilde **LAGOUTTE**, Maire.

Abdelhakim **LACHHAB**, Maureen **BONNET-KHOULDI**, Michel **BILLOUT**, Pascale **DESPLATS**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Voahangy **HUE**, Mohamed **NOURO**, Sylvie **GALLOCHER**, Maires-adjoints.

Adama **OUATTARA**, Catherine **MOLINA**, Dramane **TRAORE**, Frédérique **HOUREUX**, Ijou **HAMMOUTI**, José **MORILLA**, Julien **BOUDET**, Lucie **BOURELY**, Mohammed **KHERBACH**, Pascal **BOURGET**, Prescilia **HENRY**, Romaine **BOKASSA-KIBOZI**, Nolwenn **LE BOUTER**, Fabrice **HOULIER**, Catherine **LORMANN-D'HOKER**, Isabelle **WALCZYNSKI**, Stéphane **MOLINES**, Angéliques **RAPPAILLES**, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Gérard **ESNAULT**, pouvoir à Pascale **DESPLATS**

Madame la Maire constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Maureen **BONNET-KHOULDI** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame la Maire : Bonjour à toutes et à tous. Merci d'être venus nombreux à cette séance du conseil municipal. Avant de démarrer, je souhaite vous faire un petit rappel. La séance est publique, vous pouvez filmer et enregistrer, mais pour les diffusions sur les réseaux sociaux et les photographies qui peuvent circuler, je vous demande de flouter les agents qui ne désirent pas apparaître et qui ont un droit à l'image que nous respectons. Il faudra donc bien veiller à flouter l'ensemble des agents si vous prenez des photographies ou si vous filmez la séance. Je vous remercie.

Je vais donc procéder à l'appel.

[Appel]

Madame la Maire : Je vous remercie. Monsieur ESNAULT nous rejoindra peut-être en cours de séance. Il a accompagné les seniors. Nous avons donc atteint le quorum et nous allons pouvoir démarrer cette séance. J'indique que deux délibérations ont été ajoutées sur table. La première est une délibération modificative sur l'attribution des subventions de fonctionnement, que nous vous proposons en raison d'une petite erreur. La seconde concerne l'attribution de la subvention de fonctionnement au profit du Comité des œuvres sociales. Nous l'avons sortie du tableau des subventions de fonctionnement, car une convention relative aux conditions d'attribution nécessitait une délibération à part. Y a-t-il des votes contre l'ajout de ces délibérations sur table ? Non. Très bien.

Je vous ai également mis sur table le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées. En effet, il n'y était pas à la suite d'une erreur d'édition ; certains l'ont eu, d'autres pas. Nous l'avons donc mis sur table et nous l'examinerons lors de la délibération pour prendre la décision qui nous incombe. Je vous propose, comme secrétaire de séance, Madame BONNET-KHOULDI. Est-ce qu'il y a des remarques sur cette proposition ? Non. Très bien.

Je vous propose de commencer par la première délibération. Je vais donner la parole à Madame GALLOCHER.

2026/AVR/01

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

La détermination du montant des indemnités de fonction des élus municipaux, que ce soit pour le maire, les adjoints au maire ou les conseillers municipaux délégués, est une obligation qui s'impose au conseil municipal (article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le montant des indemnités de fonction est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1 027 (depuis le 1^{er} janvier 2024). Cet indice brut terminal correspond à un indice majoré terminal : 835.

C'est cet indice majoré qu'il convient de prendre en compte et c'est en le multipliant par la valeur du point d'indice de la fonction publique, soit 4,9228 € depuis le 1^{er} juillet 2023, qu'on obtient un montant de traitement brut.

Ainsi, chaque indemnité est définie sur la base d'un pourcentage de ce traitement brut. Ce pourcentage dépend d'une part, de la strate de population de la commune et ensuite de la fonction de l'élu concerné.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

La commune de Nangis étant dans une strate de population entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux applicable pour la fonction de maire est de 58,3 % du traitement brut terminal et pour la fonction d'adjoint au maire, il est de 23,32 %.

Ces taux permettent de déterminer une enveloppe globale qui pourra être répartie entre le Maire, les adjoints et éventuellement les conseillers délégués.

L'enveloppe indemnitaire globale est définie comme suit :

Maire = $(835 \times 4,9228 \text{ €}) \times 58,3 \% = 2\,396,44 \text{ €}$

Adjoints au Maire (8 maximum) = $([835 \times 4,9228 \text{ €}] \times 23,32 \%) \times 8 = 7\,668,62 \text{ €}$

Total de l'enveloppe indemnitaire globale = 10 065,06 €

L'indemnité du Maire ne peut dépasser 58,3 %, l'indemnité d'adjoint ne peut dépasser l'indemnité versée au Maire, et l'indemnité de conseiller délégué ne peut dépasser l'indemnité versée aux adjoints. La somme des indemnités ne peut dépasser 10 065,06 €.

Autrement dit, pour verser une indemnité aux conseillers délégués il convient de minorer les indemnités du Maire et/ou des adjoints.

Enfin, il est précisé que le versement des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués est conditionné par l'octroi d'une délégation de fonction.

[Lecture du projet de délibération]

Madame GALLOCHER : *Ces indemnités sont une allocation de compensation, notamment pour les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués en activité. En effet, ceux-ci doivent obtenir de leurs employeurs, qu'ils soient publics ou privés, des autorisations d'absence pour assister aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions instituées par délibération, aux réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où ils représentent la commune, comme les syndicats ou les communautés de communes, et aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées auxquelles ils appartiennent. Ces autorisations d'absence, que doit l'employeur public ou privé, sont assorties de crédits d'heures. Ces crédits d'heures sont de l'ordre de 70 heures par trimestre pour les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués. Que ce soit les autorisations d'absence ou les crédits d'heures, ceux-ci ne sont que très rarement, voire jamais, rémunérés par l'employeur. Ces indemnités de représentation sont donc une allocation compensatrice de leur manque à gagner qu'ils constateront sur leur traitement.*

Madame la Maire : *Merci pour ces précisions. Y a-t-il des questions ?*

Madame LE BOUTER : *Je n'ai pas de question, mais une explication de vote. Nous nous abstenons sur cette délibération. C'est votre répartition, donc nous nous abstenons.*

Madame la Maire : *Très bien. Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Je vous remercie.*

DÉLIBÉRATION

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

Accusé de réception en préfecture
077217827082103204-14-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

VU le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

VU la délibération du conseil municipal 2026/MARS/024 en date du 20 mars 2026 fixant à huit le nombre d'adjoints au maire,

VU la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDÉRANT que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer et de répartir l'enveloppe globale entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués dans la limite des plafonds maximums fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction des élus font partie des dépenses obligatoires,

VU le budget communal,

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 22 voix **POUR**
7 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : Décide de fixer l'enveloppe indemnitaire globale pour le paiement des indemnités de fonction des élus locaux ainsi qu'il suit :

- 58,3 % de l'indice brut terminal au titre de l'indemnité maximale du maire,
- 23,32 % de l'indice brut terminal au titre de l'indemnité maximale des adjoints au maire.

L'enveloppe globale maximale est définie comme suit :

Le Maire x 58,3 % = 2 396,44 €
8 Adjoints au Maire x 23,32 % = 7 668,62 €
Total de l'enveloppe maximale à répartir : 10 065,06 €

ARTICLE 2 : Dit que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués se répartira ainsi qu'il suit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

Membres du conseil municipal	Fonction	% de l'indice brut terminal	Montant brut indicatif hors majoration
LAGOUTTE Clotilde	Maire	58,3 %	2 396,43 €
LACHHAB Abdelhakim	1 ^{er} adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €
BONNET-KHOULDI Maureen	2 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €
BILLOUT Michel	3 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €
DESPLATS Pascale	4 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €
TCHIKAYA Guy-Bertrand	5 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €
HUE Voahangy	6 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €
NOURO Mohamed	7 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €

Accusé de réception en préfecture
107728703271-20260512-DEL-2026-0484,22 €
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

GALLOCHER Sylvie	8 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €
OUATTARA Adama	1 ^{er} conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
MOLINA Catherine	2 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
TRAORE Dramane	3 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
HOUREUX Frédérique	4 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
ESNAULT Gérard	5 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
HAMMOUTI Ijou	6 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
MORILLA José	7 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
BOUDET Julien	8 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
BOURELY Lucie	9 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
KHERBACH Mohammed	10 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
BOURGET Pascal	11 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
HENRY Prescilia	12 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
BOKASSA KIBOZI Romaine	13 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €
TOTAL			10 064,20 €

ARTICLE 3 : Dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses résultant de la présente délibération seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

Madame la Maire : Nous passons à la deuxième délibération, toujours avec Madame GALLOCHER.

2026/AVR/02

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MAJORATION DE 15 % AU TITRE DES COMMUNES CHEFS-LIEUX DE CANTON DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Dans le cadre des indemnités de fonction des élus municipaux, l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité à des communes chefs-lieux de canton, ce qui est le cas pour la commune de Nangis, d'appliquer une majoration indemnitaire de 15 % maximum. Cette majoration se justifie au regard du rôle « centralisateur » de la ville sur le territoire du canton, et de fait d'une responsabilité plus importante aux élus en charge d'une fonction.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'appliquer la majoration de ces indemnités à hauteur de 15 %.

Madame GALLOCHER : Si je reprends le projet de délibération, pour Madame la Maire, une majoration de 359,46 euros ; pour les huit adjoints, 72,63 euros et pour les treize conseillers municipaux

Accusé de réception en préfecture
077-217703274-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de récépissé : 12/05/2026
Date de réception, préfecture : 12/05/2026

délégués, 43,78 euros. Bien entendu, les dépenses résultant de ces deux délibérations sont prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

Madame la Maire : Merci, Madame GALLOCHER. Y a-t-il des questions ?

Madame LE BOUTER : Une explication de vote, là aussi. Nous voterons pour cette délibération puisque depuis plusieurs décennies, elle est effectivement versée aux élus de Nangis, toutes majorités confondues, car les services sont importants sur la commune de Nangis qui exerce un rôle de centralité.

Madame la Maire : Merci. Je vais donc mettre aux voix cette délibération. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : MAJORATION DE 15 % AU TITRE DES COMMUNES CHEFS-LIEUX DE CANTON DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R2123-23

VU la délibération du conseil municipal 2026/MARS/024 en date du 20 mars 2026 fixant à huit le nombre d'adjoints au maire,

CONSIDÉRANT que la commune est chef-lieu de canton,

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer distinctement sur l'application de la majoration de 15 % au titre de chef-lieu de canton aux indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers délégués,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Dit que les montants des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers délégués seront augmentés de la majoration de 15 % au titre des communes chefs-lieux de canton.

ARTICLE 2 : Dit que la majoration de 15 % s'applique à l'indemnité octroyée pour le maire, les adjoints au maire et les conseillers délégués comme suivant :

Membres du conseil municipal	Fonction	% de l'indice brut terminal	Montant brut indicatif hors majoration	Montant de la majoration de 15 %
LAGOUTTE Clotilde	Maire	58,3 %	2 396,43 €	359,46 €
LACHHAB Abdelhakim	1 ^{er} adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €	72,63 €
BONNET-KHOULDI Maureen	2 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €	72,63 €
BILLOUT Michel	3 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €	72,63 €
DESPLATS Pascale	4 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €	72,63 €
TCHIKAYA Guy-Bertrand	5 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €	72,63 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
484,22 €
Date de transmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

HUE Voahangy	6 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €	72,63 €
NOURO Mohamed	7 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €	72,63 €
GALLOCHER Sylvie	8 ^e adjoint au Maire	11,78 %	484,22 €	72,63 €
OUATTARA Adama	1 ^{er} conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
MOLINA Catherine	2 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
TRAORE Dramane	3 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
HOUREUX Frédérique	4 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
ESNAULT Gérard	5 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
HAMMOUTI Ijou	6 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
MORILLA José	7 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
BOUDET Julien	8 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
BOURELY Lucie	9 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
KHERBACH Mohammed	10 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
BOURGET Pascal	11 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
HENRY Prescilia	12 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €
BOKASSA-KIBOZI Romaine	13 ^e conseiller municipal délégué	7,10 %	291,85 €	43,78 €

Madame la Maire : Nous passons à la troisième délibération. Je laisse de nouveau la parole à Madame GALLOCHER.

2026/AVR/03

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MAJORATION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Conformément à l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), peut voter des majorations d'indemnités de fonction dans les conditions à l'article R. 2123-23 du même code.

Ces majorations ne peuvent être votées au-delà des taux correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Le calcul du taux applicable après majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine est le suivant : (taux de la strate supérieure X taux initialement attribué à l'échelle maximale de la strate.

Accusé de réception en préfecture
20731774-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de la lettre de transmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer distinctement sur l'application de la majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers délégués.

[Lecture du projet de délibération]

Madame GALLOCHER : L'article 1 du projet de délibération fixe les taux des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers délégués comme suit. On reprend le nouveau pourcentage de l'indice brut terminal que l'on multiplie par le nouveau taux de 67,60 %, ce qui nous fait 3 138,18 euros pour Madame la maire. Pour les huit adjoints, cela fait un total de 666,49 euros, et pour les treize conseillers municipaux délégués, un total de 401,70 euros.

Madame la Maire : Merci, Madame GALLOCHER. Y a-t-il des questions ?

Madame LE BOUTER : Là encore, pas de question, mais une explication de vote. Nous voterons, vous vous en doutez, contre cette délibération. Évidemment, ce qui est légal n'est pas forcément moral. Nous constatons que le premier budget qui augmente à Nangis est celui qui concerne les indemnités des élus. Nous trouvons cela indécent, Madame LAGOUTTE, donc nous voterons contre.

Madame la Maire : Très bien. Je vous propose de répondre tout à l'heure puisque vous en avez fait une question orale. En fin de conseil, nous vous donnerons notre avis sur la question, si vous le voulez bien. Je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : MAJORATION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R2123-23

VU la délibération du conseil municipal 2026/MARS/024 en date du 20 mars 2026 fixant à huit le nombre d'adjoints au maire,

CONSIDÉRANT qu'une majoration est prévue conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT pour les communes ayant été, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, attributaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction sont votées dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure,

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer distinctement sur l'application de la majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers délégués,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à **LA MAJORITÉ** par 22 voix **POUR**
7 CONTRE (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : Dit que les taux des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers délégués sont fixés comme suivant :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Membres du conseil municipal	Fonction	% de l'indice brut terminal après majoration de la DSU	Montant brut attribué	Montant total brut des indemnités comprenant les majorations au titre de la DSU et du chef-lieu de canton
LAGOUTTE Clotilde	Maire	67,60 %	2 778,71 €	3 138,18 €
LACHHAB Abdelhakim	1 ^{er} Adjoint au Maire	14,45 %	593,85 €	666,49 €
BONNET-KHOULDI Maureen	2 ^e Adjoint au Maire	14,45 %	593,85 €	666,49 €
BILLOUT Michel	3 ^e Adjoint au Maire	14,45 %	593,85 €	666,49 €
DESPLATS Pascale	4 ^e Adjoint au Maire	14,45 %	593,85 €	666,49 €
TCHIKAYA Guy-Bertrand	5 ^e Adjoint au Maire	14,45 %	593,85 €	666,49 €
HUE Voahangy	6 ^e Adjoint au Maire	14,45 %	593,85 €	666,49 €
NOURO Mohamed	7 ^e Adjoint au Maire	14,45 %	593,85 €	666,49 €
GALLOCHER Sylvie	8 ^e Adjoint au Maire	14,45 %	593,85 €	666,49 €
OUATTARA Adama	1 ^{er} Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
MOLINA Catherine	2 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
TRAORE Dramane	3 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
HOUREUX Frédérique	4 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
ESNAULT Gérard	5 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
HAMMOUTI Ijou	6 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
MORILLA José	7 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
BOUDET Julien	8 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
BOURELY Lucie	9 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
KHERBACH Mohammed	10 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
BOURGET Pascal	11 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
HENRY Prescilia	12 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €
BOKASSA-KIBOZI Romaine	13 ^e Conseiller municipal délégué	8,71 %	357,93 €	401,70 €

Un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à cette délibération.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au budget.

*Madame la Maire : La délibération n°4 concerne les frais de représentation de la maire.
Madame GALLOCHER, je vous redonne la parole.*

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Présentation en préfecture : 12/05/2026

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : FRAIS DE REPRÉSENTATION DE LA MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut attribuer au Maire des indemnités destinées à couvrir les frais de représentation engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

L'exercice des fonctions de Maire implique une disponibilité constante ainsi qu'une représentation régulière de la collectivité auprès des partenaires institutionnels, économiques, associatifs et des administrés.

Ces sujétions, inhérentes à la fonction, génèrent des frais spécifiques exposés dans l'intérêt de la collectivité qu'il convient de prendre en charge dans un cadre transparent et encadré.

Il convient dès lors de prévoir l'indemnisation de Madame la Maire afin de compenser les frais de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions.

Afin de garantir une gestion rigoureuse, proportionnée et conforme aux règles applicables aux deniers publics, il est proposé de fixer une enveloppe annuelle maximale destinée à encadrer ces remboursements.

Le montant de cette enveloppe est fixé à 4 800 € par an, correspondant à une estimation des frais susceptibles d'être engagés au regard des besoins liés à l'exercice du mandat et dans une logique de modération des dépenses publiques.

Cette enveloppe constitue un plafond dans la limite duquel Madame la Maire pourra obtenir le remboursement de ses frais de représentation, sur présentation des justificatifs correspondants et d'un état de frais conforme aux règles en vigueur.

Cette prise en charge ne constitue pas un avantage personnel, mais la compensation de dépenses engagées dans l'intérêt exclusif de la collectivité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider d'attribuer des frais de représentation à Madame la Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle,
- De fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Madame la Maire à 4 800 € pour toute la durée de la mandature en cours,
- De préciser que les frais de représentation de Madame la Maire lui seront versés mensuellement sur un compte bancaire à hauteur de 400 €, dans la limite de l'enveloppe annuelle. Madame la Maire transmettra un état de frais accompagnés des justificatifs à la fin de chaque année et reversera les sommes de l'enveloppe annuelle n'ayant pas été utilisées.
- D'inscrire cette enveloppe maximum annuelle au budget communal, au compte 65316-chapitre 65 « frais de représentation du maire ».

Madame GALLOCHER : C'est plutôt une allocation. Ce n'est pas une indemnité donnée pour le plaisir de la donner. Ce procédé permet un fléchage des dépenses engagées et une meilleure prise en compte budgétaire et comptable. Le maire, comme les adjoints et les conseillers municipaux, peut toujours se faire rembourser certains frais, notamment de déplacement. **La, cela permet simplement**

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-BEL-2026-064-DF
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

un fléchage pour Madame la Maire afin qu'elle puisse, en fin d'année, éventuellement restituer ce qu'elle n'aura pas consommé.

Madame la Maire : Merci pour cette précision, Madame GALLOCHER. Y a-t-il des questions ?

Madame LE BOUTER : Oui, Madame la Maire. Une première question : il est précisé que Madame la Maire transmettra un état des frais. Avez-vous prévu de le présenter en conseil municipal ?

Madame la Maire : Je n'ai pas prévu de le présenter en conseil municipal.

Madame LE BOUTER : Je croyais que vous prôniez la transparence, c'est pour cela que je me permets cette question.

Madame la Maire : Vous pouvez me laisser répondre ? Je ne le présenterai pas forcément au conseil municipal, mais si vous voulez venir étudier les factures en fin d'année, il n'y a pas de souci, vous serez la bienvenue dans nos services.

Madame GALLOCHER : Excusez-moi, mais s'agissant d'un chapitre particulier, le chapitre 65, il peut être mis en annexe du compte administratif, maintenant du compte financier unique (CFU).

Madame LE BOUTER : Merci de cette précision, Madame GALLOCHER. Je lis dans la notice qu'il s'agit de frais de représentation avec des dépenses engagées dans l'intérêt exclusif de la collectivité. J'ai moi-même exercé les fonctions que vous occupez aujourd'hui pendant un mandat, et sur toute sa durée, je n'ai pas eu besoin de me faire rembourser en cinq ans et demi le montant que vous vous octroyez annuellement. J'aimerais avoir quelques exemples pour comprendre quels peuvent être les frais de représentation dans l'intérêt exclusif de la collectivité.

Madame la Maire : Tout à fait. Déjà, nous vous répondrons tout à l'heure sur les indemnités, mais je voudrais vous dire que je suis en détachement total et que je ne cumule aucun autre mandat.

Madame LE BOUTER : Ce n'est pas ma question, Madame la Maire.

Madame la Maire : Je vous le dis quand même. Les indemnités couvriront la perte de salaire que j'ai actuellement. Les frais de représentation, par exemple, peuvent être des frais d'essence quand j'utilise mon véhicule personnel dans le cadre de déplacements pour la mairie. Ce peut être aussi certaines tenues obligatoires dans certaines commémorations ou des frais de garde.

Madame LE BOUTER : Je suis sûre que le public apprécie vos réponses. Je vous remercie, Madame.

Madame la Maire : Ou des participations à des congrès, lorsqu'il y a des règlements à faire dans le cadre de la représentation.

Monsieur BILLOUT : Je voudrais quand même intervenir. J'interviendrai tout à l'heure sur ce sujet, mais c'est toujours un petit exercice de l'opposition, quelle qu'elle soit : chaque fois qu'on parle de questions d'argent, on s'émeut assez facilement. Là, on est sur une disposition qui évite à Madame la Maire d'avancer des frais et de se faire rembourser ultérieurement. C'est aussi un allègement pour les services qui ne sont pas obligés de lancer une procédure de remboursement chaque fois et vous avez la garantie qu'à la fin de l'année, vous aurez accès aux comptes, qui seront publiés, et que les sommes non dépensées seront intégralement restituées. Où est donc le problème ? Si on s'aperçoit au bout d'une année de fonctionnement que cette enveloppe est trop importante, elle sera réduite. Il n'y a pas de souci. Il ne s'agit pas du tout d'enrichissement personnel, mais d'un fonctionnement plutôt facilitant et, très honnêtement, je ne vois vraiment pas où est le problème. On reviendra après sur le problème des indemnités ou des indemnités multiples, ne vous inquiétez pas.

Madame LE BOUTER : En tout cas, nous notons bien qu'il y aura par exemple des tenues qui seront réservées exclusivement aux commémorations. Vous parlez de faciliter le travail des services. Pour le mandat précédent, je crois que le maire avait dû faire trois notes de frais sur toute la durée du mandat, avec notamment des billets de train pour aller représenter la collectivité. Je pense que tel fonctionnement n'alourdissait pas non plus les services. Tout dépend effectivement des frais que l'on

Accuse de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Chambre des comptes : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

souhaite se faire rembourser. Je croyais que l'indemnité de maire servait aussi à cela, mais j'ai dû me tromper.

Madame la Maire : *Oui, l'indemnité de maire ne sert pas à cela puisqu'elle sert à compenser la perte de salaire. Je rappelle que j'ai pris un détachement total pour pouvoir m'occuper de cette fonction et l'indemnité ne sert qu'à compenser cela.*

Monsieur MOLINES : *Bonjour à tous et bonsoir, Madame la Maire. Dans ce contexte économique et dans une ville où les administrés ont des revenus très modestes pour certains, il est malvenu de commencer ce mandat par des augmentations telles que 15 % des indemnités d'un côté et cette enveloppe de l'autre. Les Nangissiens jugeront, mais je pense qu'il y avait d'autres priorités pour commencer ce mandat plutôt que de se servir d'abord. En tout cas, on sera vigilant sur tout ce qui va se passer. Merci de m'avoir laissé la parole.*

Madame la Maire : *Nous vous répondrons plus particulièrement tout à l'heure sur le régime indemnitaire et sur ces majorations, qui ne sont pas des augmentations et qui sont tout à fait légales. Nous vous répondrons plus précisément lors de votre question orale.*

Madame LE BOUTER : *Donc nous voterons contre.*

Madame la Maire : *Très bien. Je vais donc mettre au vote cette délibération. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Je vous remercie.*

DÉLIBÉRATION

OBJET : FRAIS DE REPRÉSENTATION DE LA MAIRE

Le Conseil municipal,

VU l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que « Le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation »,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir l'indemnisation de la Maire pour compenser les frais de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions de Maire de la Ville de Nangis et dans l'intérêt de celle-ci,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle la Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à **LA MAJORITÉ** par 22 voix **POUR**
7 **CONTRE** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : décide d'attribuer des frais de représentation à Madame la Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

ARTICLE 2 : fixe le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Madame la Maire à 4 800 € pour toute la durée de la mandature en cours.

ARTICLE 3 : précise que les frais de représentation de Madame la Maire lui seront versés mensuellement sur un compte bancaire à hauteur de 400 €, dans la limite de l'enveloppe annuelle. Madame la Maire transmettra un état de frais accompagnés des justificatifs à la fin de chaque année et reversera les sommes de l'enveloppe annuelle n'ayant pas été utilisées

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Monsieur BILLOUT : « Le Conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivants son renouvellement », ce qui est aussi vrai pour ce que dont nous avons discuté auparavant et raison pour laquelle cela vient en début de mandat, Monsieur MOLINES. J'attire votre attention sur le fait que beaucoup de conseillers municipaux, que ce soit dans la majorité ou dans l'opposition, sont de nouveaux élus et que cette première année d'exercice peut être extrêmement importante pour se former et exercer convenablement ses fonctions.

Madame la Maire : Merci, Monsieur BILLOUT. Des questions ?

Madame LE BOUTER : Je suis d'accord avec Monsieur BILLOUT. Effectivement, les droits à la formation des élus d'opposition sont bien traités avec une égalité d'accès effectif à la formation. Si vous vous y engagez, nous voterons pour cette délibération.

Madame la Maire : Très bien. On s'y engage, bien entendu. Je vais donc mettre aux voix cette délibération. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est votée à l'unanimité. Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : FORMATION DES ÉLUS ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

VU l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »,

VU l'article L. 2123-14 du code précisant notamment que « Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % (...) et (...) ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune »,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations relatives à la gestion publique locale,
- Le statut de l'élu.

ARTICLE 2 : Précise :

- Que chaque élu ait le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L 2123-12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions,
- Que les formations doivent être assurées par un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : Affecte les crédits pour la formation des élus sur le compte 65315-chapitre 65, avec un plafond annuel de 10 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit 16 813.34 €.

ARTICLE 4 : Décide que les crédits ouverts à ce titre au budget de la Ville sont répartis entre les élus à hauteur de 22/29ème pour les élus de la majorité et 7/29ème pour les élus de l'opposition du Conseil municipal garantissant une égalité d'accès effective à la formation.

Madame la Maire : Je vous propose la prochaine délibération qui va fixer le nombre de sièges au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale et je vais donner la parole à Monsieur LACHHAB.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Un Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Il intervient principalement dans trois domaines :

- l'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire ;
- l'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux ;
- l'animation des activités sociales.

Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS, conformément aux articles L.123-6 et R.123-10 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Son conseil d'administration est constitué d'élus désignés par le Conseil municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal, dans la limite maximale de 8 membres élus ainsi que 8 personnes qualifiées nommées par le maire et représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale, soit 16 membres, en plus du président.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De définir le nombre de délégués au conseil d'administration du CCAS à :
 - 6 membres élus en son sein par le Conseil municipal,
 - 6 membres nommés par la Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Monsieur LACHHAB : Avez-vous des questions ?

Madame LE BOUTER : En juillet 2020, la délibération était quasi identique, sauf que pour les six membres désignés par le Conseil municipal, la notice prévoyait le nombre de membres par liste pour nous éviter un vote fastidieux. Il était précisé : trois membres titulaires pour une liste, un membre titulaire pour chacune des deux autres listes et de même pour les membres suppléants. La même chose était prévue pour les autres commissions que l'on va créer plus tard. Il me semblait que ce serait plus simple plutôt que d'avoir à faire des scrutins de liste.

Monsieur LACHHAB : La prochaine délibération est modifiée. Il y aura effectivement une élection du collège élu des membres du CCAS, donc on va procéder au vote.

Madame LE BOUTER : Vous allez donc alourdir la charge de travail de tout le monde pour procéder à un vote formel. Tant pis. J'ai essayé de faire de la simplification administrative, mais je vois que cela bloque.

Madame la Maire : On pourra le faire à main levée, il n'y a pas de souci au

Assés de réception en Préfecture
077-217703271-20260312-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame LE BOUTER : On disait directement, et c'était noté dans la notice : au lieu d'avoir simplement « six membres désignés par le conseil municipal », il était noté « trois membres pour telle liste, un membre pour telle liste, un membre pour telle liste ».

Madame la Maire : Le dernier membre dont vous parlez était celui du Rassemblement national. C'est vous qui aviez accepté qu'il participe au Centre communal d'action sociale.

Madame LE BOUTER : Peu importe l'intitulé de la liste, ce n'est pas le sujet.

Madame la Maire : Il y aura un vote et ce sera selon le critère de calcul. Le principe, c'est l'élection. On va déjà voter cette délibération qui fixe le nombre de délégués au conseil d'administration à six élus et six membres que je nommerai prochainement.

Madame LE BOUTER : Je voudrais être sûre de bien comprendre le fonctionnement que vous nous proposez. Dans la délibération suivante avec l'élection, vu la règle, etc., vous nous garantes que nous pourrons être représentés.

Madame la Maire : Bien sûr. Par le calcul, si vous votez tous, il y aura un poste. Bien entendu. C'est un scrutin de liste à la proportionnelle. Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et son article R123-10,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du CCAS comprend :

- le Maire, président de droit,
- 8 conseillers élus maximum,
- 8 membres nommés maximum,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de sièges au sein du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE UNIQUE : Fixe le nombre de délégués au conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale à :

- 6 membres élus en son sein par le conseil municipal,
- 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Madame la Maire : On va vous présenter la délibération n° 7 qui va procéder à l'élection du collège élu des membres du CCAS.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ÉLECTION DU COLLÈGE ÉLU DES MEMBRES DU CCAS

Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, conformément aux articles L.123-6 et R.123-10 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Le conseil d'administration du CCAS est présidé par la Maire.

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret sauf si l'assemblée délibérante décide d'un vote à main levée.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus le seront par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés, puis par les candidats de la suivante qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, puis par le candidat le plus âgé en cas d'égalité de suffrages.

Lorsqu'il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de 2 mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à cette élection ainsi qu'il suit :

- Constitution du bureau de vote, composé de la Maire et deux assesseurs qu'il convient d'élire parmi les conseillers municipaux.
- Une urne va circuler.
- Chaque conseiller municipal fera constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Les conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote seront enregistrés.

À la clôture du scrutin, il sera procédé aux opérations de dépouillement et à la proclamation des résultats.

LISTE : « NANGIS EN COMMUN »

Titulaires :

M. Abdelhakim LACHHAB

Mme Maureen BONNET-KHOULDI

Mme Catherine MOLINA

M. Gérard ESNAULT

Mme Ijou HAMMOUTI

M. Dramane TRAORE

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame LE BOUTER :

Une liste composée de Madame Angéliques RAPAILLES, Madame Catherine LORMANN-D'HOKER, Monsieur Stéphane MOLINES, Madame Isabelle WALCZYNSKI, Madame Nolwenn LE BOUTER et Monsieur Fabrice HOULIER.

Madame la Maire : *Merci à vous. Pour le vote, on parlera juste de la liste présentée par « Nangis en commun » et de la liste présentée par « Ensemble, allons plus loin ». On va procéder à ce vote. Qui vote pour la liste « Ensemble, allons plus loin » ?*

Madame LE BOUTER : *Monsieur LACHHAB nous a parlé d'urne.*

Madame la Maire : *Vous avez dit que nous pouvions le faire à main levée.*

Madame LE BOUTER : *Oui, mais dans ce cas, il ne faut pas qu'il lise tout.*

Madame la Maire : *C'est indiqué dans la notice explicative.*

Monsieur BILLOUT : *Si je peux me permettre, dans un conseil municipal, il y a un peu de formalisme, car on est amené à respecter le Code général des collectivités territoriales. Si l'ensemble des conseillers municipaux est d'accord, on peut éviter de procéder à un vote à bulletin secret. Seulement, si un des conseillers municipaux s'y oppose, on doit procéder au vote à bulletin secret. Autrement, il peut y avoir un recours et on peut annuler la délibération. Le formalisme est un peu long, mais c'est parfois nécessaire.*

Madame LE BOUTER : *Merci, Monsieur BILLOUT, de rappeler à Madame la Maire le formalisme nécessaire.*

Monsieur LACHHAB : *Merci pour les leçons.*

Madame la Maire : *Ne vous inquiétez pas, je connais très bien le formalisme. C'est pour cela qu'il y a des notices explicatives. Je recommence. Qui vote pour la liste présentée par « Ensemble, allons plus loin » ? Sept voix. Qui vote pour la liste présentée par « Nangis en commun » ? 22 voix. On va vous donner le nom des élus qui vont siéger au conseil d'administration.*

DÉLIBÉRATION

OBJET : ÉLECTION DU COLLÈGE ÉLU DES MEMBRES DU CCAS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6 et R123-10 et suivants,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

VU la délibération du conseil municipal n° 2026/AVR/034 du 9 avril 2026 fixant le nombre de délégués au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS),

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal élit par un vote à scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ses 6 délégués,

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Décide de ne pas procéder au vote à scrutin secret ainsi que le permet l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ARTICLE 2 : Procède à l'élection des six membres du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS),

2 listes ont été déposées :

Liste présentée par le groupe « Nangis en commun » : Abdelhakim LACHHAB, Maureen BONNET-KHOULDI, Catherine MOLINA, Gérard ESNAULT, Ijou HAMMOUTI, Dramane TRAORE.

Liste présentée par le groupe « Ensemble allons plus loin » : Angélique RAPPAILLES, Catherine LORMANN-D'HOKER.

Résultats du vote : 29 votants

0 bulletin blanc

0 bulletin nul

15 suffrages exprimés

Quotient électoral : 4,83

Ont obtenu :

Liste présentée par « Nangis en commun » : 22 voix, soit 5 sièges

Liste présentée par « Ensemble allons plus loin » : 7 voix, soit 1 siège

Sont élus pour siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

- Abdelhakim LACHHAB
- Maureen BONNET-KHOULDI
- Catherine MOLINA
- Gérard ESNAULT
- Ijou HAMMOUTI
- Angélique RAPPAILLES

Madame la Maire : Nous allons passer à la délibération suivante qui est la création de la commission de délégation des services publics. Je laisse la parole à Monsieur BILLOUT.

Monsieur BILLOUT : Là aussi, on va être dans du formalisme parce qu'une commission de délégation de service public est quelque chose d'extrêmement sérieux et important, qui veille à la bonne mise en concurrence des entreprises qui peuvent prétendre à une délégation de service public.

2026/AVR/07

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CRÉATION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Toutes les collectivités territoriales doivent nécessairement constituer une Commission de délégation de service public qui intervient dans le cadre d'une concession de service public, lorsque la commune fait le choix de confier la gestion d'un service par une entreprise.

Cette commission a vocation à :

- Analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Examiner les offres des soumissionnaires sur la base des critères qui auront été définis,
- Être consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un nombre suffisant de soumissionnaires,
- Être consultée pour avis sur tout avenant à un contrat de concession ou de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission de délégation de service public est :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

- Présidée par le maire ou son représentant,
- Et constituée par cinq membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. L1411-5 du Code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article D1411-4 du CGCT :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir ;
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Monsieur BILLOUT : Je vais vous épargner la suite puisque cela correspond à ce qui vous a été présenté dans le cadre de l'élection du collège élu pour le CCAS. Je préciserai qu'il existe déjà à Nangis des concessions pour l'eau potable, l'assainissement et les marchés forains. Là, il y a cinq sièges de titulaires et cinq sièges de suppléants. On peut voter à main levée, si l'ensemble des conseillers communautaires y consent.

Madame la Maire : Il y a deux délibérations. La première est la création de la commission et la deuxième sera l'élection des membres. On va déjà mettre au vote la création de la commission. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? On peut la mettre au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est votée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

OBJET : CRÉATION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L1411-5 et L.2121-21,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Nangis d'instituer une Commission de délégation de service public, en application des articles L.1411-1 et suivants du CGCT,

CONSIDÉRANT les attributions confiées à cette Commission consistant notamment à :

- Analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Examiner les offres des soumissionnaires sur la base des critères qui auront été définis,
- Être consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un nombre suffisant de soumissionnaires,
- Être consultée pour avis sur tout avenant à un contrat de concession ou de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

CONSIDÉRANT la composition de la Commission de DSP et les modalités d'élection à cette commission,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Approuve la création de la commission de Délégation de Service public.

ARTICLE 2 : Fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir ;
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de réception en préfecture : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DES SERVICES PUBLICS (DSP) - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE

Aux termes de l'article D1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les membres de la Commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Liste « NANGIS EN COMMUN »

Titulaires : M. Michel BILLOUT

Mme Sylvie GALLOCHER

M. Adama OUATTARA

M. Guy-Bertrand TCHIKAYA

M. Pascal BOURGET

Suppléants :

M. Julien BOUDET

M. Abdelhakim LACHHAB

M. José MORILLA

Mme Voahangy HUÉ

Mme Pascale DESPLATS

Madame la Maire : *Pour votre liste ?*

Madame LE BOUTER : *Madame LORMANN-D'HOKER, Madame LE BOUTER, Monsieur HOULIER, Monsieur MOLINES, Madame WALCZYNSKI, Monsieur NOUGA et Madame RAPAILLES.*

Madame la Maire : *Vous pouvez présenter une liste même avec deux ou trois noms. De toute façon, ce seront les premiers qui seront élus.*

Madame LE BOUTER : *C'est pour ça que je proposais Madame LORMANN-D'HOKER, titulaire, Madame LE BOUTER, suppléante.*

Madame la Maire : *Vous n'êtes pas obligée d'être agressive.*

Madame LE BOUTER : *Non, ce n'est pas cela. On en revient à une désignation donc ça montre l'inutilité du vote, mais ce n'est pas grave.*

Madame la Maire : *Ce n'est pas une désignation. C'est quand même une élection d'après le Code général des collectivités territoriales.*

Monsieur BILLOUT : *C'est aussi la clarté. Nous sortons quand même d'une campagne électorale assez rude. Il y a beaucoup de choses que nous ne partageons pas. Il est donc normal que, dans une élection au sein du Conseil municipal, on annonce clairement les choses. On n'est pas sur une fusion de listes. Pas encore. Peut-être que cela viendra, je ne sais pas.*

Madame la Maire : *Très bien. Je vais donc procéder à l'élection. Qui vote pour la liste « Ensemble, allons plus loin » ? Sept voix. Qui vote pour la liste « Nangis en commun » ? Je vous remercie.*

DÉLIBÉRATION

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DES SERVICES PUBLICS (DSP) - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L1411-5 et L.2121-21,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire les membres titulaires de la Commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'outre le maire, son président, cette Commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Décide de ne pas procéder au vote à scrutin secret ainsi que le permet l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 2 : Procède à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil municipal pour siéger à la Commission de Délégation des Services publics – Budget principal et budgets annexes,

2 listes ont été déposées :

Liste présentée par le groupe « Nangis en commun » : Michel BILLOUT, Sylvie GALLOCHER, Adama OUATTARA, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Pascal BOURGET – Titulaires ; Julien BOUDET, Adbelhakim LACHHAB, José MORILLA, Voahangy HUÉ, Pascale DESPLATS

Liste présentée par le groupe « Ensemble allons plus loin » : Catherine LORMANN-D'HOKER, titulaire - Nolwenn LE BOUTER, suppléante

Résultats du vote : 29 votants

0 bulletin blanc

0 bulletin nul

15 suffrages exprimés

Quotient électoral : 5,80

Ont obtenu :

Liste présentée par « Nangis en commun » : 22 voix, soit 4 sièges

Liste présentée par « Ensemble allons plus loin » : 7 voix, soit 1 siège

Sont élus pour siéger au à la Commission de délégation des services publics – Budget principal et budgets annexes :

Membres titulaires :

- **Michel BILLOUT**
- **Sylvie GALLOCHER**
- **Adama OUATTARA**
- **Guy-Bertrand TCHIKAYA**

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- Catherine LORMANN D'HOKER

Membres suppléants :

- Julien BOUDET
- Abdelhakim LACHHAB
- José MORILLA
- Voahangy HUÉ
- Nolwenn LE BOUTER

Rappelle que Madame la Maire est présidente de droit.

Madame la Maire : La prochaine délibération va porter sur la création d'une Commission d'appel d'offres. Je redonne la parole à Monsieur BILLOUT.

Monsieur BILLOUT : Nous avons une obligation légale de créer une Commission d'appel d'offres pour les marchés de fournitures et de services supérieurs à 5 404 000 euros hors taxes et nous sommes également dans l'obligation de créer une commission MAPA pour les marchés de fournitures et de services supérieurs à 60 000 euros et pour les marchés de travaux supérieurs à 100 000 euros hors taxes. Pour simplifier, mais avec votre accord, je vous propose que les membres de la commission d'appel d'offres soient les mêmes que les membres de la commission MAPA. Cela nous permettrait de ne faire qu'une seule élection au lieu de deux, sachant que bien souvent, on peut avoir dans la même journée une commission d'appel d'offres et une commission MAPA. Même si les commissions d'appel d'offres sont beaucoup plus rares vu le montant des travaux qui les nécessitent, il s'agit de la même façon de veiller au bon déroulement de la mise en concurrence des entreprises. Si vous en étiez d'accord, on pourrait donc composer ces commissions de la même façon.

2026/AVR/10

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales doivent instituer une Commission d'appel d'offres chargée d'intervenir dans les procédures de passation des marchés publics relevant des procédures formalisées, notamment lorsque leur montant est supérieur aux seuils européens applicables, actuellement fixés à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Dans ce cadre, la Commission d'appel d'offres est compétente pour examiner les candidatures et les offres présentées dans le cadre des procédures formalisées et pour attribuer les marchés publics correspondants. Elle se prononce à ce titre sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection préalablement définis dans les documents de la consultation.

La Commission d'appel d'offres est également appelée à émettre un avis sur les projets d'avenants aux marchés publics qu'elle a attribués lorsque ces modifications entraînent une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

En application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'appel d'offres

- Est présidée par la maire ou son représentant,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- Et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur BILLOUT : Je vous épargne la suite. Je vous propose déjà de nous prononcer sur cette délibération, même si c'est une obligation. C'est du formalisme, mais on doit le faire.

Madame la Maire : Merci, Monsieur BILLOUT. Y a-t-il des questions sur la création de la commission d'appel d'offres ? Non. Je la mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5, D.1411-5 et L.2121-21 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives à la passation et à l'attribution des marchés publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se doter d'une Commission d'appel d'offres (CAO) pour les marchés supérieurs aux seuils fixés par la réglementation (214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux) ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Décide de la création d'une « commission d'appel d'offres ».

ARTICLE 2 : Fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir ;
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Madame la Maire : Je propose une petite modification dans les délibérations. Avec cette prochaine délibération, on va créer la commission MAPA et ensuite on procédera au vote.

Monsieur BILLOUT : C'est une inversion de délibération.

Madame la Maire : Cela permet de les créer différemment et de procéder à un seul vote, si vous en êtes d'accord.

2026/AVR/11 (substitution des délibérations n° 11 & 12)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CRÉATION D'UNE COMMISSION MAPA

La commission d'appel d'offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés publics passés selon des procédures formalisées, dont le montant est supérieur aux seuils européens.

En deçà de ces seuils, la CAO peut, le cas échéant, émettre un avis, mais son intervention n'est pas obligatoire. Afin de sécuriser l'examen des marchés publics passés selon des procédures

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

adaptées (MAPA) et de fournir une assistance technique et une aide à la décision à l'autorité territoriale habilitée à signer ces marchés, il est proposé de créer une commission MAPA, à l'instar d'autre commission municipale visée par l'article L2121-21 du CGCT.

Cette commission aura pour mission d'assister Madame la Maire dans l'examen des candidatures et des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant est supérieur à :

- 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 100 000 € HT pour les marchés de travaux.

Il est précisé que, contrairement à la CAO, la commission MAPA n'a aucune attribution décisionnelle et joue uniquement un rôle consultatif. Seule Madame la Maire, ou un adjoint désigné par ses soins, dispose du pouvoir d'attribuer ces marchés en deçà des seuils européens.

Afin de garantir une cohérence et une équité dans le fonctionnement des commissions, il est proposé que la commission MAPA soit composée selon les mêmes règles que la commission d'appel d'offres :

- Présidée par Madame la Maire ;
- Composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus parmi les membres du conseil municipal à la représentation proportionnelle.

Il est rappelé que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, il appartient au conseil municipal de s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Il est proposé au Conseil municipal de :

1. Constituer une commission MAPA pour la durée du mandat municipal ;
2. Décider que la commission MAPA est chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures et l'examen des offres
3. Préciser que la Commission MAPA est présidée par la Maire, en qualité de présidente de ladite commission, et est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants
4. Préciser que les règles de convocation à cette commission sont les mêmes que celles pour les commissions municipales,
5. Préciser que peuvent être convoqués aux réunions de la commission MAPA à titre consultatif les agents compétents dans le domaine objet du marché public

Monsieur BILLOUT : Néanmoins, cela permet à l'opposition, participant à cette commission, de veiller à ce que tout se déroule selon les procédures réglementaires.

Madame la Maire : Dans cette délibération, je vous propose de retirer tout ce qui a trait au vote. Le dernier paragraphe, conformément à l'article L2122, qui parlait des candidatures, on le verra dans la délibération suivante. Il faut aussi supprimer, dans la proposition au Conseil municipal, les points 6 et 7 concernant le vote à bulletin secret ou à main levée. On le garde pour la prochaine délibération, si vous en êtes d'accord. Il y aura donc cinq articles sur cette délibération. Y a-t-il des questions sur cette création de MAPA ? Je la mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

Accusé de réception en préfecture
N°721072026-12-05-2026-04-01
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

DÉLIBÉRATION

OBJET : CRÉATION D'UNE COMMISSION DE MARCHÉS À PROCÉDURES ADAPTÉES (MAPA)

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2121-21 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux marchés publics passés selon des procédures adaptées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'examen des marchés publics passés selon des procédures adaptées et de fournir une assistance technique et consultative à l'autorité territoriale compétente pour leur attribution ;

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Décide de la création d'une « commission MAPA ».

ARTICLE 2 : Décide que la Commission MAPA est chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures et l'examen des offres.

ARTICLE 3 : Précise que la Commission MAPA est présidée par la Maire, en qualité de présidente de ladite commission, et est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

ARTICLE 4 : Précise que les règles de convocation à cette Commission sont les mêmes que celles pour les commissions municipales.

ARTICLE 5 : Préciser que peuvent être convoqués aux réunions de la Commission MAPA à titre consultatif les agents compétents dans le domaine objet du marché public.

Madame la Maire : Monsieur BILLOUT, je vous redonne la parole pour l'élection des membres à la commission d'appel d'offres et de la commission MAPA.

2026/AVR/12 (substitution des délibérations n° 11 & 12)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION MAPA – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE

Aux termes de l'article D1411-3 du CGCT, les membres de la Commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de cette commission, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est lecture par la Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres et dans le même temps de la Commission MAPA.

Accusé de réception en préfecture
07/05/2026 à 12h05
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de dépôt en préfecture : 12/05/2026

Liste « NANGIS EN COMMUN »

Titulaires :

M. Michel BILLOUT
Mme Sylvie GALLOCHER
M. Adama OUATTARA
M. Pascal BOURGET
Mme Voahangy HUÉ

Suppléants :

M. Abdelhakim LACHHAB
M. Mohammed KHERBACH
M. Romaine BOKASSA-KIBOZI
M. Julien BOUDET
Mme Maureen BONNET-KHOULDI

Madame LE BOUTER : Madame LE BOUTER, titulaire, et Madame LORMANN-D'HOKER, suppléante.

Madame la Maire : Très bien, je vous remercie. Je mets aux voix cette délibération pour l'élection à la commission d'appel d'offres et à la MAPA. Qui vote pour la liste « Ensemble, allons plus loin » ? Merci, sept voix. Qui vote pour la liste « Nangis en commun » ? Merci, 22 voix.

DÉLIBÉRATION

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION MAPA – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L1411-5 et L.2121-21,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la création de la commission d'appel d'offres

CONSIDÉRANT la création de la commission MAPA

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire les membres de la commission d'appel d'offres et de la commission MAPA et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste,

CONSIDÉRANT l'appel à candidatures des listes pour siéger au sein de ces commissions,

Il est procédé aux opérations électorales le cas échéant :

- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants
- Quotient électoral (suffrage exprimé/sièges à pourvoir) : 5,80

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Élit les membres suivants au sein de la Commission d'appel d'offres :

Présidente	Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE Date de télétransmission : 12/05/2026 Date de réception préfecture : 12/05/2026
Clotilde LAGOUTTE ou sa représentante	

Membres titulaires	Membres suppléants
Michel BILLOUT	Abdelhakim LACHHAB
Sylvie GALLOCHER	Mohammed KHERBACH
Adama OUATTARA	Romaine BOKASSA-KIBOZI
Pascal BOURGET	Julien BOUDET
Nolwenn LE BOUTER	Catherine LORMANN-D'HOKER

ARTICLE 2 : Désigne les membres suivants au sein de la Commission MAPA :

Présidente	
Clotilde LAGOUTTE ou sa représentante	
Membres titulaires	Membres suppléants
Michel BILLOUT	Abdelhakim LACHHAB
Sylvie GALLOCHER	Mohammed KHERBACH
Adama OUATTARA	Romaine BOKASSA-KIBOZI
Pascal BOURGET	Julien BOUDET
Nolwenn LE BOUTER	Catherine LORMANN-D'HOKER

Madame la Maire : Nous allons passer à la délibération n° 13 qui va être présentée par Madame GALLOCHER. Elle concerne la désignation des conseillers municipaux au sein des divers syndicats intercommunaux.

2026/AVR/13

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIVERS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Un syndicat de communes est un groupement de personnes physiques ou morales pour la défense ou la gestion d'intérêts communs. Le syndicat de communes est créé pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. Les œuvres ou services du syndicat doivent présenter un intérêt pour toutes les communes qui le constituent.

Aussi, à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de renouveler la composition des divers syndicats intercommunaux.

Le SICPAN (Syndicat intercommunal pour la création d'une piscine à Nangis) a été créé pour la construction d'une piscine à Nangis et il a pour mission exclusive d'assurer le suivi et le remboursement des emprunts souscrits pour le financement de la piscine, ainsi que la répartition des charges correspondantes entre les collectivités membres.

Le SITTEP (Syndicat intercommunal de traitement et de transport des eaux potables), créé en 2004, a en charge le traitement et la distribution d'eau potable aux cinq communes adhérentes (Nangis, La Croix-en-Brie, Châteaubleau, Rampillon et Meigneux).

Le SIVOS, à vocation scolaire, est un organisme de gestion contribuant au fonctionnement des écoles : achat de matériel, équipements annexes, abris et arrêts de bus, gymnases

Le SDESM est un établissement public de coopération intercommunale regroupant 424 communes au 28 janvier 2026 (source BANATIC). Ce syndicat intercommunal est l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie pour les communes adhérentes de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-05126
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

Il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux électriques, notamment l'enfouissement, la sécurisation et le renforcement des infrastructures. Le syndicat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique et d'amélioration de la performance des bâtiments publics. Il développe et coordonne les actions liées à l'éclairage public, à la sobriété énergétique et à la mobilité électrique, notamment via l'exploitation du réseau de bornes de recharge départemental.

Le syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie, est un établissement public regroupant six intercommunalités de Seine-et-Marne pour un total de 58 communes. Il a été créé en 2018 afin d'assurer la compétence GEMAPI : gestion des milieux aquatiques, entretien et aménagement des cours d'eau, restauration des zones humides et prévention des inondations. Le syndicat coordonne les actions menées sur les bassins versants, réalise les travaux d'entretien et pilote des projets de renaturation en lien avec l'Agence de l'Eau et des collectivités locales. Il joue un rôle d'ingénierie publique et d'appui technique, permettant une gestion cohérente et mutualisée des enjeux hydrauliques et environnementaux sur l'ensemble du territoire.

Le SMEP ABC (Syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale Almont Brie centrale), créé en 1991, a pour compétence la révision du schéma de cohérence territoriale du territoire Almont Brie centrale (observation et analyse de l'occupation de l'espace, population, l'emploi et le développement économique) ; il est également propriétaire et gestionnaire de l'aire des gens du voyage des Effervettes de Nangis.

Dans ce contexte, il est demandé au conseil municipal de désigner :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour siéger au sein du SICPAN,
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants pour siéger au sein du SITTEP,
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au sein du SIVOS,
- 2 membres titulaires et 1 membre suppléant pour siéger au sein du SDESM,
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au sein du SMEP ABC,
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au sein du Syndicat des 4 Vallées de la Brie.

Madame la Maire : Je voulais intervenir au niveau du SICPAN et m'adresser à la conseillère municipale, Madame LE BOUTER. Durant votre ancien mandat, vous n'aviez pas accepté que nous ayons un poste au SICPAN. Je trouve cela dommageable, puisqu'avant 2020, nous avons accepté que l'opposition ait un suppléant. Je n'irai pas dans le même sens que vous. Je ne m'opposerai pas à la présente de l'opposition afin qu'elle puisse prendre acte des débats et de ce qui se passe dans ce syndicat. Je vous propose, si vous le voulez, un poste de suppléant, puisque les suppléants peuvent assister aux débats. Vous n'aurez pas de voix délibérative, mais vous pourrez y assister si vous acceptez cette place de suppléant. En tout cas, je regrette cette position que vous aviez prise sur le dernier mandat parce que je pense que l'opposition a sa place malgré tout.

Madame LE BOUTER : En l'occurrence, ce n'est pas une place puisqu'il s'agit simplement d'avoir accès à de l'information, étant donné que nous n'avons pas de voix délibérative.

Madame la Maire : Vous nous aviez interdit l'accès à cette information, je vous le rappelle.

Madame LE BOUTER : Non, il suffisait de la demander.

Madame la Maire : Non, on l'a demandé plusieurs fois et vous avez refusé, Madame LE BOUTER.

Madame LE BOUTER : Nous acceptons et nous saluons votre grande mansuétude. Nous vous proposons Stéphane MOLINES en tant que suppléant muet.

Monsieur MOLINES : Merci pour cette action. Comme le disait Monsieur BILLOUT tout à l'heure, après une campagne qui a été très rude, j'espère que nous travaillerons ensemble, intelligemment, pour

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

l'intérêt collectif, pour l'intérêt des Nangissiens, même si nous avons des divergences profondes. En tout cas, ce sera vraiment notre but. Quand cela ira dans le bon sens, on vous suivra. Par contre, on saura aussi vous dire les moments où nous ne sommes pas d'accord et où l'intérêt collectif n'est pas mis en avant comme il le faudrait. J'espère qu'on sera assez intelligent pendant ce mandat qui va être long pour travailler ensemble, je le répète, pour l'intérêt des Nangissiens et l'intérêt collectif. Merci pour cette petite parenthèse.

Madame la Maire : Je vous remercie de votre intervention. Concernant le SITTEP, pour revenir sur l'ancien mandat, vous aviez accepté, au bout de quatre ans et demi que nous puissions avoir un poste de suppléant à la suite de la démission d'un de vos conseillers municipaux. Je vous propose aussi, si vous le souhaitez, un poste de suppléant au SITTEP.

Madame LE BOUTER : Ce sera pour Madame Catherine LORMANN-D'HOKER.

Madame la Maire : Nous passons à la délibération et je vais la mettre au vote. Qui est contre ces désignations ? Qui s'abstient ? Celle-ci est votée à l'unanimité. Je remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIVERS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT le renouvellement du conseil municipal et la nécessité qui en découle de désigner des membres de la nouvelle assemblée délibérante aux différents organismes auxquels la commune est adhérente ou affiliée,

CONSIDÉRANT les statuts actuels du SICPAN (Syndicat intercommunal pour la construction d'une piscine A Nangis, 8 titulaires et 8 suppléants), du SITTEP (Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable, 4 titulaires et 4 suppléants), du SIVOS (Fonctionnement du collège, 2 titulaires et 2 suppléants) du SDESM (Syndicat départemental des énergies de Seine et Marne, 2 titulaires et 1 suppléant),

CONSIDÉRANT les statuts actuels du SMEP (Syndicat mixte d'eau potable, 1 titulaire et 1 suppléant) et du Syndicat des 4 vallées de la Brie (1 titulaire et 1 suppléant) et les compétences qui leur ont été transférées par la Communauté de communes de la Brie nangissienne,

CONSIDÉRANT les statuts du Syndicat des 4 vallées de la Brie et du SMEP et à la délégation détenue par la Communauté de communes de la Brie nangissienne, Madame la Maire proposera à la CCBN qui procédera à la désignation des membres,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition des divers syndicats intercommunaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs membres au sein des divers syndicats intercommunaux,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Les membres des divers syndicats intercommunaux élus sont les suivants :

	Titulaires	Suppléants
SICPAN	<ul style="list-style-type: none">• Mohammed KHERBACH• Mohamed NOURO• Sylvie GALLOCHER	<ul style="list-style-type: none">• Julien BOUDET• Adama OUATTARA

Acusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de publication : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

(Syndicat intercommunal pour la construction d'une piscine A Nangis)	<ul style="list-style-type: none"> • Dramane TRAORE • Pascal BOURGET • Pascale DESPLATS • Abdelhakim LACHHAB • Romaine BOKASSA KIBOZI 	<ul style="list-style-type: none"> • Guy-Bertrand TCHIKAYA • José MORILLA • Clotilde LAGOUTTE • Ijou HAMMOUTI • Stéphane MOLINES
--	--	---

	Titulaires	Suppléants
SITTEP (Syndicat intercommunal de traitement et de transport d'eau potable)	<ul style="list-style-type: none"> • Adama OUATTARA • Michel BILLOUT • Voahangy HUE • Maureen BONNET-KHOULDI 	<ul style="list-style-type: none"> • José MORILLA • Sylvie GALLOCHER • Pascal BOURGET • Catherine LORMANN-D'HOKER
SIVOS (à vocation scolaire)	<ul style="list-style-type: none"> • Pascale DESPLATS • Lucie BOURELY 	<ul style="list-style-type: none"> • Julien BOUDET • Abdelhakim LACHHAB
SDESM	<ul style="list-style-type: none"> • Guy Bertrand TCHIKAYA • Romaine BOKASSA KIBOZI 	<ul style="list-style-type: none"> • Sylvie GALLOCHER

ARTICLE 2 : Propose à la Communauté de communes de la Brie nangissienne, les candidatures suivantes à l'effet de représenter la commune de NANGIS, au sein des deux syndicats concernés :

Proposition à la CCBN		
Syndicat des 4 Vallées de la Brie	<ul style="list-style-type: none"> • José MORILLA 	<ul style="list-style-type: none"> • Adama OUATTARA
SMEP ABC	<ul style="list-style-type: none"> • Michel BILLOUT 	<ul style="list-style-type: none"> • José MORILLA

Madame la Maire : Qui est contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est votée à l'unanimité. Pour la délibération suivante la numéro 14, je donne la parole à Madame BOURELY.

2026/AVR/14

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIVERS CONSEILS D'ÉCOLE

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner parmi ses membres, les représentants qui siégeront au sein des différents conseils d'école de la ville de Nangis. Il conviendra de désigner pour chaque conseil, un membre titulaire et un membre suppléant.

En effet, l'article D411-1 du Code de l'éducation énonce que parmi les membres de droit d'un conseil d'école comprend le maire (ou son représentant), ainsi qu'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Pour rappel, un conseil d'école, composé de personnels de l'école et de représentants des parents d'élèves, se réunit pour prendre les décisions qui concernent la vie de l'école, voter le règlement intérieur de l'école et adopter le projet d'école.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les établissements scolaires suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Nangis
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- Les Roches :
 - Titulaire : Mme Maureen BONNET-KHOULDI
 - Suppléant : M. Mohamed NOURO
- Maternelle Noas:
 - Titulaire : Mme Catherine MOLINA
 - Suppléant : Mme Prescilia HENRY
- Élémentaire Noas:
 - Titulaire : Mme Pascale DESPLATS
 - Suppléant : M. Julien BOUDET
- Maternelle Château :
 - Titulaire : Mme Romaine BOKASSA KIBOZI
 - Suppléant : M. Gérard ESNAULT
- Élémentaire Château :
 - Titulaire : M. Pascal BOURGET
 - Suppléant : Mme Romaine BOKASSA KIBOZI
- Maternelle Rossignots :
 - Titulaire : Mme Prescilia HENRY
 - Suppléant : Julien BOUDET
- Élémentaire Rossignots :
 - Titulaire : Pascal BOURGET
 - Suppléant : Pascale DESPLATS

Madame BOURELY : En tant que conseillère municipale au partenariat scolaire, j'assisterai au maximum de conseils d'école auxquels il me sera physiquement possible de participer.

Madame la Maire : Merci pour cette précision. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Je vais la mettre aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Merci à vous.

DÉLIBÉRATION

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIVERS CONSEILS D'ÉCOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21,

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'assemblée délibérante de la commune intervenu suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner de nouveaux représentants du Conseil municipal au sein des divers conseils d'école,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les cas où les textes ne prévoient pas expressément un vote à bulletin secret,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 22 voix **POUR**
7 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE UNIQUE : Désigne les représentants des divers conseils d'école selon la répartition suivante :

Écoles	Titulaires	Suppléants
Les Roches	Maureen BONNET-KHOULDI	Mohamed NOURO

Accusé de réception en préfecture
077-2173000-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Maternelle Noas	Catherine MOLINA	Prescilia HENRY
Élémentaire Noas	Pascale DESPLATS	Julien BOUDET
Maternelle Château	Romaine BOKASSA KIBOZI	Gérard ESNAULT
Élémentaire Château	Pascal BOURGET	Romaine BOKASSA KIBOZI
Maternelle Rossignots	Prescilia HENRY	Julien BOUDET
Élémentaire Rossignots	Pascal BOURGET	Pascale DESPLATS

Madame la Maire : Nous passons à la délibération suivante que je vais vous présenter.

2026/AVR/15

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU COLLEGE RENÉ BARTHÉLEMY ET DU LYCÉE HENRI BECQUEREL

À la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante intervenu à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 et comme pour les conseils d'école, le Conseil municipal de Nangis doit également être représenté au sein du conseil d'administration du collège René Barthélemy et du conseil d'administration du lycée Henri Becquerel, dans la mesure où ces deux établissements sont implantés sur le territoire de la commune. Pour rappel, les conseils d'administration ont pour vocation à évoquer et améliorer le fonctionnement de ces établissements avec les équipes de direction.

Pour le collège René Barthélemy, il convient de désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant, tandis que pour le lycée Henri Becquerel, il faut désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales précise que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La réglementation ne prévoyant pas expressément le vote au scrutin secret, il est demandé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner ces représentants.

Madame la Maire : Nous vous proposons de désigner au sein du conseil d'administration pour le collège René Barthélemy, Monsieur OUATTARA en titulaire et Monsieur BOURGET en suppléant. Pour le conseil d'administration du lycée Henri Becquerel, nous vous proposons en titulaire Monsieur Michel BILLOUT et en suppléant Monsieur Dramane TRAORE. Y a-t-il des questions ?

Madame LE BOUTER : Oui. On va s'abstenir, comme pour les autres, il s'agit de vos désignations. Les délégations des élus que vous désignez n'ont pas grand-chose à voir avec l'éducation, donc je m'interroge.

Madame la Maire : On peut tout à fait s'intéresser au secteur de l'éducation sans pour autant en avoir la délégation.

Madame LE BOUTER : Oui, mais par exemple une élue au partenariat scolaire.

Madame la Maire : Oui, mais il y a d'autres élus qui peuvent siéger.

Appusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

peuvent que se référer à l'interprétation que vous en faites sur votre page Facebook. C'est impossible de vérifier puisque l'enregistrement n'est toujours pas disponible. Peut-être avez-vous une explication.

Monsieur BILLOUT : C'est arrivé plus d'une fois pendant votre mandat.

Madame LE BOUTER : Ce n'est pas une explication, mais quand vous nous le disiez, nous en étions surpris et c'était rectifié immédiatement après.

Monsieur BILLOUT : Ce sera rectifié demain.

Madame LE BOUTER : J'en prends bonne note. Cela permettra de vérifier la teneur exacte des propos et ce qui en est dit.

DÉLIBÉRATION

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU COLLEGE RENÉ BARTHÉLEMY ET DU LYCÉE HENRI BECQUEREL

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le renouvellement des assemblées délibérantes des communes intervenu le 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner de nouveaux membres titulaires et suppléants au sein du conseil d'administration du collège René Barthélémy et du conseil d'administration du lycée Henri Becquerel,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les cas où les textes ne prévoient pas expressément un vote à bulletin secret,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 22 voix **POUR**
7 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : Désigne au sein du conseil d'administration du collège René Barthélémy :

	Titulaires	Suppléants
Collège René Barthélémy	• Adama OUATTARA	• Pascal BOURGET

ARTICLE 2 : Désigne au sein du conseil d'administration du lycée Henri Becquerel :

	Titulaires	Suppléants
Lycée Henri Becquerel	• Michel BILLOUT	• Dramane TRAORE

Madame la Maire : Nous allons passer à la délibération n° 16 et je vais donner la parole à Monsieur ESNAULT.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « LES PATIOS » ET AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « LE CHÂTEAU »

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner des conseillers municipaux au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Patios » et au conseil de la vie sociale de la résidence autonomie « le Château ».

- L'EHPAD, dont le maire est président de « droit » est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. C'est une résidence collective médicalisée destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie ou dépendantes. Il propose un accueil en chambre et fournit des services comme les soins ou les repas. Il dépend du centre hospitalier Léon-Binet de Provins. Il s'adresse à des personnes âgées de plus de 60 ans qui ont besoin d'aide et de soins au quotidien. L'EHPAD a signé une convention avec le conseil départemental et l'ARS (Agence régionale de santé) qui lui apporte des financements en contrepartie d'objectifs de qualité de prise en charge. Il convient de désigner 3 membres titulaires.

- La « Résidence autonomie Le Château » est une formule intermédiaire entre le domicile et un EHPAD. C'est un mode d'hébergement collectif non médicalisé accueillant des personnes âgées autonomes, mais qui ont besoin d'un cadre sécurisant et occasionnellement d'être aidées. La Résidence autonomie dispose de studios ou de deux-pièces offrant aux personnes âgées un logement indépendant avec possibilité de bénéficier de locaux communs et de services collectifs (blanchissage, restauration, salle de réunion, etc.). Les personnes âgées résidentes peuvent faire appel à toutes sortes de services d'aide à domicile hors de la structure si nécessaire (aide-ménagère, porteur de repas, infirmières, etc.). Il convient de désigner 3 membres titulaires.

Par ailleurs, le conseil de la vie sociale de la « Résidence autonomie Le Château » est une instance consultative obligatoire dans le cadre des activités proposées par la direction de la résidence. Elle a un regard sur l'ensemble des décisions, notamment sur les activités proposées aux résidents et sur la gestion administrative.

La désignation des membres du conseil de la vie sociale porte sur 2 représentants de la municipalité.

Par ailleurs, 2 représentants de la résidence et 2 représentants des syndicats de la ville de Nangis seront désignés par le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, qui gère la résidence.

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales précise que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner les membres suivants aux :

- Conseil d'administration :
 - EHPAD « les Patios » : 3 membres titulaires
- Au conseil de la vie sociale :
 - « Résidence autonomie Le Château » : 2 membres titulaires

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame la Maire : *Merci Monsieur ESNAULT. On vous propose pour les trois membres titulaires de l'EHPAD Le Patio, moi-même qui suis membre de droit, Monsieur ESNAULT et Madame Frédérique HOUREUX. Pour le Conseil de la vie sociale à la Résidence autonomie du Château, nous vous proposons les deux membres titulaires suivants : Monsieur Gérard ESNAULT et Monsieur Abdelhakim LACHHAD. Y a-t-il des questions concernant cette délibération ? Non. Je la mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Je vous remercie.*

DÉLIBÉRATION

OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « LES PATIOS » ET AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE « LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LE CHÂTEAU »

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition du conseil d'administration au sein de l'EHPAD « Les Patios », et de la « Résidence Autonomie Le Château » à la suite du renouvellement du conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres au conseil d'administration de l'EHPAD « Les Patios » et au conseil de la vie sociale de la « Résidence autonomie Le Château »

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les cas où les textes ne prévoient pas expressément un vote à bulletin secret,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 22 voix **POUR**
7 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : Désigne les membres du conseil d'administration pour l'EHPAD « les Patios » suivants :

Président de droit	Titulaires
La Maire	Mme LAGOUTTE Clotilde
	M. ESNAULT Gérard
	Mme HOUREUX Frédérique

ARTICLE 2 : Désigne les membres du conseil de la vie sociale pour la « Résidence autonomie Le Château » suivants :

	Titulaires
Représentants de la municipalité	M. ESNAULT Gérard M. LACHHAB Abdelhakim

Madame la Maire : *Pour la prochaine délibération, je donne la parole à Madame HENRY.*

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DU PROVINOIS

L'association Mission locale du Provinois est un lieu d'accueil, d'orientation, d'information et d'accompagnement pour les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, destiné à leur insertion sociale et professionnelle.

Les statuts actuels de la Mission locale du Provinois prévoient que le conseil d'administration est constitué d'un collège d'élus, composé de 10 personnes :

- 8 élus représentant les 102 communes membres ;
- 1 représentant du Département de Seine-et-Marne ;
- 1 représentant de la Région Île-de-France ;

Les statuts précisent par ailleurs que le Président du conseil d'administration désigne obligatoirement l'élu représentant la commune la plus peuplée du territoire, à savoir Provins, et la vice-présidence à la commune ayant la plus forte population après celle-ci, c'est-à-dire Nangis.

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales précise que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

À la suite du renouvellement du conseil municipal et à l'appel à candidatures du maire, il est proposé au conseil municipal de désigner les nouveaux délégués au sein du conseil d'administration de la mission locale du Provinois.

- 1 titulaire et 1 suppléant

Madame la Maire : Nous vous proposons de désigner les personnes suivantes au sein du Conseil d'administration de la mission locale du Provinois : en titulaire Monsieur Abdelhakim LACCHAB et en suppléante Madame Priscilia HENRY. Y a-t-il des questions ? Non. Je vais mettre aux voix cette délibération. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DU PROVINOIS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

VU les statuts de la Mission locale du Provinois,

VU le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la Mission locale du Provinois qui siègera en qualité de vice-président,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les cas où les textes ne prévoient pas expressément un vote à bulletin secret,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 22 voix **POUR**
7 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE UNIQUE : Désigne les membres élus au sein de la mission locale du Provinois :

	Titulaires	Suppléants
Mission locale du Provinois	<ul style="list-style-type: none">M. Abdelhakim LACHHAB	<ul style="list-style-type: none">Mme Prescilia HENRY

Madame la Maire : Je vous propose de passer à la délibération n° 18 et je donne la parole à Madame BONNET-KHOULDI.

2026/AVR/18

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Dans un souci d'adhésion des administrés à la politique de défense nationale, le Préfet de Seine-et-Marne demande que soit désigné dans chaque commune un Correspondant à la Défense pour répondre au besoin de proximité et d'information relative aux questions de Défense. Elle vise à reconnaître aux communes le rôle actif qu'elles ont toujours joué dans le cadre du recensement.

Le correspondant défense, placé auprès du maire, a un rôle essentiellement informatif. Destinataire privilégié d'une information spécifique de la part du Ministère de la Défense, il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire territoriale. Il peut ainsi informer et sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre de préparations militaires, de volontariat et de réserve militaire.

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales précise que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un correspondant défense au sein du Conseil municipal.

Madame la Maire : Nous vous proposons la candidature de Madame BONNET-KHOULDI pour ce poste de correspondant défense. Je vais mettre aux voix cette délibération. Y a-t-il des questions auparavant ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Merci à vous.

DÉLIBÉRATION

OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

VU la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 instituant le correspondant Défense,

VU l'instruction ministérielle de la Défense en date du 8 janvier 2009 relative aux correspondants de la Défense

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un correspondant à la Défense au sein de chaque commune,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les cas où les textes ne prévoient pas expressément un vote à bulletin secret,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 22 voix **POUR**
7 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : Désigne Mme Maureen BONNET-KHOULDI pour assurer les missions du correspondant à la Défense à la commune de Nangis.

Madame la Maire : Nous passons à la délibération n° 19 et je donne la parole à Monsieur MORILLA.

2026/AVR/19

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ID77

Dans sa volonté de mutualiser les services liés aux différents acteurs du département et de centraliser les demandes sur une plateforme unique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a fait le choix de constituer un groupement d'intérêt public intitulé « Ingénierie départementale ID77 ».

Le groupement d'intérêt public permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Créé en 2017, ce groupement avait pour mission de faire converger les propositions du Département et de ses organismes associés en vue de structurer l'offre d'ingénierie départementale à destination des collectivités du territoire.

La commune de Nangis y a adhéré en 2019 et pour les nécessités de fonctionnement du groupement d'intérêt public, il convient de désigner au sein du Conseil municipal un délégué qui représentera la ville.

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales précise que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Madame la Maire : Nous vous proposons de désigner Monsieur José MORILLA représentant de la commune de Nangis au sein de cette assemblée générale. Y a-t-il des questions avant que je procède au vote de cette délibération ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

DÉLIBÉRATION

OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ID77

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2019/MARS/015 en date du 11 mars 2019 portant adhésion au groupement d'intérêt public ID77,

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régie par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 »,

CONSIDÉRANT l'adhésion de la commune de Nangis et la nécessité à désigner un nouveau représentant suite au renouvellement de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les cas où les textes ne prévoient pas expressément un vote à bulletin secret,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 22 voix **POUR**
7 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE UNIQUE : Désigne M. José MORILLA comme représentant de la commune de Nangis au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

Madame la Maire : Pour la délibération n° 20, je vais donner la parole à Madame BOKASSA-KIBOZI.

2026/AVR/20

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

La Commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue des EPCI, du fait des compétences transférées par les communes membres de la Communauté de Communes de la Brie nangissienne.

À la suite des élections municipales intervenues le 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de la Commission locale des charges transférées (CLECT).

Accès au Communiqué
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales précise que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La réglementation ne prévoyant pas expressément le vote au scrutin secret, il est ainsi proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la CLECT par un vote à main levée.

Madame la Maire : Je vous propose de désigner Madame GALLOCHER en représentante titulaire et Madame BOKASSA-KIBOZI en représentante suppléante. Est-ce qu'il y a des questions ? Je vais procéder au vote de cette délibération. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Merci à vous.

DÉLIBÉRATION

OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que suite aux élections municipales du 15 mars 2026 il convient de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant de la ville de Nangis au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées au sein de la Communauté de communes de la Brie nangissienne (CCBN),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les cas où les textes ne prévoient pas expressément un vote à bulletin secret,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 22 voix **POUR**
7 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : Désigne Mme Sylvie GALLOCHER représentante titulaire de la commune de Nangis au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes de la Brie nangissienne.

ARTICLE 2 : Désigne Mme Romaine BOKASSA-KIBOZI représentante suppléante de la commune de Nangis au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes de la Brie nangissienne.

Madame la Maire : Je vais donner la parole à Madame GALLOCHER pour la prochaine délibération qui va avec le rapport de la CLECT que vous avez eu sur table.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

La Communauté de communes de la Brie nangissienne a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017 dans le but de mutualiser les bases fiscales afférentes aux entreprises, causes d'inégalité de richesse entre les territoires et fragilisant les budgets locaux en cas de fermeture d'entreprise, de favoriser et rationaliser l'accueil des entreprises et créer un système moins inflationniste que la fiscalité additionnelle.

Afin de déterminer les attributions de compensation à la suite du passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), le conseil communautaire a créé la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) par délibération n° 2017/17-05 dans sa séance du 23 février 2017.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes membres et chaque conseil municipal y dispose d'au moins un représentant et est donc composée pour la communauté de communes de vingt membres.

La Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), et à la suite de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à l'échelle communautaire, la Communauté de communes de la Brie nangissienne verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

C'est dans ce cadre que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer le montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique par le groupement.

Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été présentées par le Conseil communautaire de la Brie nangissienne à l'ensemble de ses communes membres lors de sa séance du 19 février 2026.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ledit rapport.

Madame GALLOCHER : *Le rapport n'a pas été transmis à certains d'entre vous par suite d'un petit problème technique. Je voulais simplement vous rappeler qu'il avait été présenté en séance du conseil communautaire le 19 février 2020, que Madame LE BOUTER et ses colistiers, à l'époque, l'ont adopté à l'unanimité. Si vous le désirez, nous pouvons effectivement reporter cette délibération, sinon nous la laissons dans la mesure où nous vous avons remis pour information le rapport sur table.*

Dans ce rapport, nous vous donnons le cadre institutionnel des missions. Nous faisons un rappel historique des transferts de compétences depuis 2017, tournant important puisque les communes ont transféré l'intégralité de leurs ressources fiscales professionnelles (CFE, CVAE, taxes sur les chiens, la part compensation salaire de la dotation forfaitaire. Pour garantir la neutralité budgétaire de la communauté de communes, à l'époque, avait versé chaque année à ses communes membres une

Accusé de réception en préfecture
VAT 21/03271-2026-01200-004-00
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de mise en préfecture : 26

attribution de compensation qui correspondait à la perte des ressources transférées. En 2017-2019, il y a eu des transferts successifs de compétences : en 2017, les accueils de loisirs sans hébergement et les zones d'activité économique ; en 2018, la compétence GEMAPI, le FNGIR et les IFER ; en 2019, la mobilité locale avec le réseau Nangibus. Des évolutions et des ajustements ont été faits au cours des années 2020 et 2024 pour la compensation libre pour les projets structurants communaux, avec notamment les communes identifiées de La Croix-en-Brie, Mormant, Châteaubleau. En 2021, il y a eu une plateforme logistique de Mormant.

En 2025, il y a eu le transfert de la compétence financement du contingent incendie SDIS. Par délibération en date du 26 juin 2025, le Conseil communautaire de la CCBN a décidé de transférer à la communauté de communes la compétence relative au financement du contingent incendie et de secours. Jusqu'à l'exercice 2025 inclus, chaque commune s'acquittait directement de sa contribution annuelle, et à compter du 1^{er} janvier 2026, la communauté de communes assure ce versement en lieu et place des communes. Ce transfert s'inscrit dans une démarche globale de simplification administrative et de mutualisation des contributions afin de renforcer la cohérence de la gestion financière communautaire. L'évaluation des charges transférées, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, et les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent. Le SDIS a communiqué à l'époque un montant consolidé de contributions 2025 s'élevant à 449 901 euros. La CLECT a retenu une reprise à l'euro près de ces montants, conformément au principe de la neutralité financière. Par courrier du 15 décembre 2025, le SDIS a notifié à la CCBN le montant de sa participation financière pour l'année 2026, d'un montant total de 451 073 euros.

Les attributions de compensation seront donc ajustées en conséquence à partir de l'exercice 2026 selon les cotisations 2025. Ceci a pour conséquence budgétaire que le transfert de la compétence financement du contingent incendie SDIS emporte plusieurs incidences financières directes pour la communauté de communes et pour les communes membres. D'une part, la communauté de communes inscrira au budget général une dépense nouvelle correspondant au versement du contingent SDIS pour le montant de 451 073 euros pour l'année 2026. Cette somme représente donc la reprise intégrale des contributions qu'auraient dû supporter les communes. D'autre part, afin de garantir la neutralité financière du transfert, une réduction à due concurrence des attributions de compensation versées aux communes sera opérée, ainsi qu'une augmentation à due concurrence des attributions de compensation versées par les communes à la communauté de communes. Afin d'assurer une lecture claire et partagée des effets du transfert, un tableau récapitulatif a été présenté dans ce rapport pour chaque commune : le montant de la contribution au SDIS 2025, la charge transférée correspondante ainsi que les ajustements prévus sur les attributions de compensation à compter de 2026. De ce fait, l'attribution de compensation versée par la CCBN aux communes est de 3 518 968 euros et l'attribution de compensation versée par les communes à la CCBN est de 409 533 euros.

Madame la Maire : Merci, Madame GALLOCHER, d'avoir pris le temps de nous présenter ce rapport mis sur table. Des questions ?

Madame LE BOUTER : Merci, Madame GALLOCHER. En fait, le rapport entérine surtout le transfert de compétences liées au SDIS, où c'était à l'euro près, puisque c'était par habitant. C'est très simple. On ne peut que regretter, comme on l'avait fait auprès de nos amis de la communauté de communes, qu'à aucun moment, on ne s'interroge sur les taxes foncières, par exemple, qui sont perçues sur les zones d'activité. Il y a d'autres choses qui devraient être remises dans la balance, qui devraient être rediscutées au niveau de l'intercommunalité et qui ne le sont pas. Si je prends, par exemple, l'installation des entreprises sur la zone Nangis-Actipôle, les bénéficiaires vont à la communauté de communes, les nuisances, les camions, le trafic, etc, sont pour la ville de Nangis. Il y a aussi des choses qui peuvent être étudiées. Comme vous l'avez dit, cela a pu être fait pour Mormant, par exemple, en 2021. De nouvelles recettes vont être perçues par la communauté de communes. Ce serait bien que la CLECT se penche sur le sujet de manière un peu plus approfondie que cela n'a été fait tout au long du précédent mandat.

Madame GALLOCHER : Les entreprises viennent de s'installer fin 2025, donc elles ne peuvent pas encore rentrer dans les comptes.

Accusé de réception en préfecture
07921710527420260512 DEL 2026-064-BE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame la Maire : Alors que Mormant avait été fait avant le transfert des zones d'activité, notamment pour la construction d'AFM Logistique.

Madame GALLOCHER : Oui, cela avait fait l'objet d'une particularité à l'époque sur Mormant, pour des raisons dont je ne me rappelle plus bien. Il y a eu des petits soucis.

Madame la Maire : Nous étudierons tout cela lors d'une prochaine CLECT lorsqu'elle se réunira à la communauté de communes. Je vais donc mettre aux voix cette délibération. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est votée à l'unanimité. Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU le Code général des Impôts, notamment l'article 1 609 nonies C,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Brie Nangissienne en date du 15 décembre 2016 par laquelle a été instaurée la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation de compensation dans le cadre d'une révision libre autorisée par l'alinéa 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre intéressée est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité simple, sur l'évaluation du montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique par le groupement, telle qu'elle est proposée dans le rapport de la commission,

CONSIDÉRANT le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) présentés à l'ensemble de ses communes membres en date du 19 février 2026 lors du conseil communautaire voté à la majorité (1 voix contre), tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évaluation des charges transférées en 2025.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire ou son adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à la bonne mise en place des présentes.

Madame la Maire : Nous allons donc passer à une série de délibérations qui concerne les attributions de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2026. Comme vous le savez, nous venons de prendre nos nouvelles fonctions. Afin de ne pas pénaliser les subventions versées aux associations, nous avons décidé dans un premier temps, pour les associations qui avaient fait les demandes, de verser le même montant qui avait été attribué en 2025 puisque l'enveloppe qui avait été proposée au budget primitif était la même que celle de l'année dernière. S'il y a des ajustements, nous les verrons dans un deuxième temps. Cela nous permettra de faire une étude plus approfondie des demandes de subvention. Comme vous le verrez, nous avons fait une petite correction sur deux associations pour lesquelles il y avait eu une erreur sur le montant proposé. Madame HOURS a précisé que les associations pour lesquelles cela a été modifié. Nous avons sorti la subvention proposée pour le COS puisqu'elle ne devait pas apparaître dans le tableau vu le montant demandé.

Accusé de réception en préfecture
N° 170375-1-2025012-DEF-2025-0123
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Cette délibération a pour objet de décider des subventions de fonctionnement allouées, au titre de l'année 2026, aux associations nangissiennes et à certaines associations d'intérêt général.

Les associations mentionnées ci-après sont celles qui ont effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Conformément au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du décret n° 2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Dans ce contexte, il est proposé, au Conseil municipal :

- D'allouer une somme de 55 950.00 € de subventions de fonctionnement au profit des associations au titre de l'année 2026,
- D'approuver la répartition suivante :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	MONTANT PROPOSÉ
AMICALE BOULISTE	1 200.00 €
AS COLLÈGE	3 000.00 €
JUDO CLUB	11 000.00 €
LES PLONGEURS D'ANCOEUR	850.00 €
NANGIS NATATION	10 000.00 €
NÉOPIlates	400.00 €
TIR À L'ARC NANGISSIEN	2 400.00 €
RUGBY	1 500.00 €
TENNIS DE TABLE DE NANGIS	2 500.00 €
SHOTOKAN	900.00 €
TENNIS CLUB DE NANGIS	4 000.00 €
Total subventions – Associations Sportives	38 350.00 €

ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE	MONTANT PROPOSÉ
AGIR ABCD	3 000.00 €
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	600.00 €
APS CONTACT	1 000.00 €
COMITÉ DE DÉFENSE DES CHATS LIBRES DES CANTONS DE NANGIS ET MORMANT	1 500.00 €
SILLAGE	3 800.00 €
AMICALE LAÏQUE NANGISSIENNE	1 500.00 €
Total subventions – Associations de Solidarité	11 400.00 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
1500.00 €
Date de réception : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	MONTANT PROPOSÉ
520 ^e SECTION DES MÉDAILLÉS MILITAIRES DE NANGIS	250.00 €
FNACA	700.00 €
Total subventions – Associations Patriotiques	950.00 €

ASSOCIATIONS ANIMATION/CULTURE	MONTANT PROPOSÉ
ANAP	350.00 €
APAN	500.00 €
CLUB AMITIÉ	2 400.00 €
TSM	2 000.00 €
Total subventions – Associations Animation/Culture	5 250.00 €

- De dire que les subventions seront versées sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément au décret n° 2021-1947,
- De dire que pour les associations auxquelles il a été demandé de fournir des pièces complémentaires, les subventions concernées seront versées sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités,
- De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Madame la Maire : Merci Madame HOUREUX. Quelques explications pour le public. Certaines associations n'apparaissent pas dans ce tableau. Nous avons dû les retirer parce que certains élus font partie de bureaux ou de conseils d'administration de celles-ci. Je me permets juste de vous demander si vous des membres de votre groupe feraient partie de conseils d'administration ou de bureaux des associations citées là dans le tableau.

Madame LE BOUTER : Non

Madame la Maire : Pas besoin de les extraire. Est-ce qu'il y a des questions ?

Madame RAPPAILLES : Le total des associations sportives n'est pas de 38 350, mais de 37 750 euros. Il y a une erreur liée au changement des Plongeurs d'Ancœur et du tennis de table.

Madame la Maire : Merci à vous. Il faudra modifier sur l'ensemble de la délibération les totaux.

Madame LE BOUTER : Juste une remarque, vous avez bien dit tout à l'heure que les enveloppes au budget étaient les mêmes dans le budget voté en février que l'année dernière. Il n'y avait donc pas de baisse prévue des subventions aux associations et là, les montants votés correspondent aux sommes demandées par les associations. Je rappelle simplement que les associations doivent intégrer les subventions si elles en ont besoin, puisque d'autres fonctionnent sans subvention, pour avoir un budget à l'équilibre.

Madame la Maire : Merci de votre observation. Je mets aux voix cette délibération. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est votée à l'unanimité. Je vous remercie.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

DÉLIBÉRATION

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions exceptionnelles lorsqu'elles souhaitent organiser des manifestations ponctuelles ou lorsqu'elles rencontrent des situations particulières,

VU le budget communal,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Décide d'allouer une somme de **55 350 € de subventions de fonctionnement** au profit des associations au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Approuve la répartition suivante :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	MONTANT PROPOSÉ
AMICALE BOULISTE	1 200.00 €
AS COLLÈGE	3 000.00 €
JUDO CLUB	11 000.00 €
LES PLONGEURS D'ANCOEUR	850.00 €
NANGIS NATATION	10 000.00 €
NÉOPILATES	400.00 €
TIR À L'ARC NANGISSIEN	2 400.00 €
RUGBY	1 500.00 €
TENNIS DE TABLE DE NANGIS	2 500.00 €
SHOTOKAN	900.00 €
TENNIS CLUB DE NANGIS	4 000.00 €
Total subventions – Associations Sportives	37 750.00 €

ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE	MONTANT PROPOSÉ
AGIR ABCD	3 000.00 €
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	600.00 €
APS CONTACT	1 000.00 €
COMITÉ DEDÉFENSE DES CHATS LIBRES DES CANTONS DE NANGIS ET MORMANT	1 500.00 €
SILLAGE	3 800.00 €
AMICALE LAÏQUE NANGISSIENNE	1 500.00 €
Total subventions – Associations de Solidarité	11 400.00 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703274-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de mise en ligne : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	MONTANT PROPOSÉ
520° SECTION DES MÉDAILLÉS MILITAIRES DE NANGIS	250.00 €
FNACA	700.00 €
Total subventions – Associations patriotiques	950.00 €

ASSOCIATIONS ANIMATION/CULTURE	MONTANT PROPOSÉ
ANAP	350.00 €
APAN	500.00 €
CLUB AMITIÉ	2 400.00 €
TSM	2 000.00 €
Total subventions – Associations Animation/Culture	5 250.00 €

ARTICLE 3 : Dit que les subventions seront versées sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 4 : Dit que pour les associations auxquelles il a été demandé de fournir des pièces complémentaires, les subventions concernées seront versées sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités.

ARTICLE 5 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice 2026, en section de fonctionnement.

Madame la Maire : La délibération suivante, je donne la parole à Mme HOUREUX.

2026/AVR/22.01.1

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ÉCOLE DE MUSIQUE DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 ET APPROBATION DE LA CONVENTION

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée à l'association « École de musique de Nangis », au titre de l'année 2026.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer à l'association « École de musique de Nangis », une subvention de fonctionnement de 70 000 €.

Aussi, les associations bénéficiant d'une subvention publique de plus de 23 000 € doivent conclure avec la Ville une convention définissant le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par ailleurs, conformément au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du décret n° 2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un

Accusé de réception en préfecture
077-217705271-20260512_2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 01/05/2026

agrément de l'État, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Monsieur Gérard ESNAULT étant membre du conseil d'administration de l'association ne prendra pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'allouer une subvention de 70 000 € au profit de l'association « École de musique de Nangis » au titre de l'année 2026,
- D'approuver le projet de convention entre la commune et l'association « École de musique de Nangis » pour l'année 2026,
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer les documents y afférent,
- De dire que la subvention sera versée sous condition de signature du contrat d'engagement républicain au décret 2021-1947,
- De dire que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités,
- De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Madame la Maire : *Merci, Madame HOUREUX. Y a-t-il des questions sur cette délibération ?*

Madame LE BOUTER : *Mon intervention sur le sujet n'étonnera pas ceux qui sont régulièrement présents au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale de l'école de musique et de l'harmonie. Je trouve totalement démesuré le coût pour la ville de Nangis d'une école de musique qui a un rayonnement intercommunal et au-delà. Nous avons travaillé tout au long du mandat précédent avec le Conseil d'administration. Gérard ESNAULT en est témoin. Nous avons été reçus par le Conseil d'administration pour essayer de travailler avec eux à une évolution du fonctionnement puisqu'il nous semblait incohérent que la subvention de la commune de Nangis serve à baisser les coûts d'inscription des enfants extérieurs à la commune de Nangis. Il nous aurait paru logique que la subvention de la ville serve aux enfants de la ville. C'est pour cela que nous avons également rencontré la vice-présidente du département en charge de la culture à la communauté de communes puisque les subventions versées par le Département sont plus importantes quand le rayonnement intercommunal de l'école est reconnu. Pour qu'il soit reconnu, il faut qu'il soit subventionné par l'intercommunalité, ce qui n'est pas le cas.*

Vous avez précisé que 40 % des enfants sont de Nangis. De mémoire, il me semblait que c'était un peu moins que ça, c'est-à-dire à peu près un tiers. En tout cas, 75 % des enfants sont issus de la communauté de communes de la Brie nangissienne qui ne participe donc pas au financement. Pour la ville de Nangis, en plus de ses 70 000 euros de subvention de fonctionnement, il faut évidemment ajouter la mise à disposition des locaux, les charges (chauffage, assurances, etc.) et l'entretien des locaux avec une partie du ménage qui est assurée par des agents municipaux. Là aussi, je formule un vœu pour que la vocation intercommunale de l'école soit reconnue et le meilleur moyen pour que ça le soit passe par le financement. Ce n'est pas au contribuable nangissien de payer le loisir artistique des enfants qui viennent d'autres villages. On nous répond régulièrement qu'ils viennent faire leurs courses à Nangis. De toute façon, je ne vois pas bien où ils pourraient aller ailleurs.

En assemblée générale de l'école de musique l'année dernière, une étude avait été présentée par le Président Jean Lambert pour montrer les différents tarifs des écoles de musique sur la région de Montereau, sur le Provinois, sur Melun également. Partout il y a des différences et ceux qui financent payent moins que les autres, ce qui nous semble parfaitement logique, mais on se heurte à la gouvernance associative qui ses adhésions comme bon lui semble. Je vous encourage à travailler, mais je ne doute pas que vous allez le faire. En tout cas, nous nous abstenons sur cette délibération parce que nous pensons qu'il faut faire rapidement évoluer les choses et que les contribuables nangissiens n'ont pas à payer les loisirs pour le bassin de la communauté de communes et au-delà. Un tiers des élèves de l'école de musique vient d'au-delà et il conviendrait d'avoir des tarifs qui puissent différencier ceux qui contribuent à la vie locale. Peu importe l'origine géographique des élèves, qu'ils viennent à l'harmonie et qu'ils participent au concert, à l'animation musicale, il est logique qu'ils puissent

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-00015-1
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

bénéficiaire de tarifs préférentiels. Si ce sont des enfants qui viennent uniquement prendre des cours de piano, je ne vois pas pourquoi la commune de Nangis devrait subventionner leurs loisirs.

Monsieur LACHHAB : Madame LE BOUTER, une simple question. D'où viennent tous les bénévoles des associations de Nangis ? Est-ce que vous avez une statistique là-dessus ? S'il n'y avait pas ces bénévoles, comment les associations vivraient-elles ? Expliquez-nous.

Madame LE BOUTER : En quoi le fait qu'il y ait des bénévoles explique que le contribuable nangissien doive payer les cours de piano pour un enfant de Champeaux ?

Monsieur LACHHAB : Ils font vivre la vie nangissienne.

Madame LE BOUTER : Je l'ai bien précisé dans mon propos. Pour tous ceux qui sont bénévoles ou musiciens dans l'orchestre d'Harmonie et qui participent à la vie locale, il est logique qu'ils puissent bénéficier de tarifs préférentiels. Je l'ai expliqué. Pour les autres, je ne vois pas pourquoi la ville devrait financer, sur son budget, l'éducation artistique des enfants qui viennent d'autres communes. Je vous rappelle que dans la plupart des communes autour, les revenus sont bien plus importants que sur la ville de Nangis et la fiscalité bien moins lourde pour les ménages. C'est une opinion. D'ailleurs, à l'Assemblée générale, dans le public, des gens avaient été – je ne vais pas dire choqués, c'est peut-être un peu fort – particulièrement surpris du montant très élevé des subventions. Je dis simplement que les subventions devraient bénéficier en priorité aux nangissien et à ceux qui font vivre l'association. Cela peut parfaitement être prévu dans le règlement des associations : un tarif pour les habitants et les bénévoles et puis un tarif pour les autres.

Monsieur LACCHAB : Qu'avez-vous voté sur la subvention de l'année dernière pour l'école de musique ?

Madame LE BOUTER : Je vous ai expliqué que l'on a travaillé avec l'association et c'est la gouvernance de l'association. Là, vous avez une nouvelle convention. Vous pouvez retravailler la convention dans le sens que vous souhaitez. On ne votera pas contre. On s'abstiendra.

Monsieur LACCHAB : L'année dernière, vous avez voté pour.

Madame LE BOUTER : Oui, mais vous savez, ma position n'a jamais changé.

Monsieur BILLOUT : Je voulais poser la même question que Monsieur LACCHAB. C'est un souci de cohérence. C'est le même montant de subvention que l'année dernière. Je note que vous l'avez voté l'année dernière, mais que cette année, vous changez d'avis. Nous travaillerons, comme vous nous l'indiquez, pour trouver une meilleure solution que celle-ci. Je dirais simplement que l'école de musique de Nangis contribue aussi largement au rayonnement de notre commune sur le territoire et que cela coûte bien moins cher qu'un conservatoire municipal de musique, alors que le travail y est conduit avec une grande qualité.

Madame la Maire : Pour rajouter aux observations que vous venez de faire et que je partage, nous allons continuer le travail avec la communauté de communes sur ce qui a été engagé avec les différentes écoles de musique, pour voir si un jour il peut y avoir un portage par la communauté de communes. Oui, c'est vrai. On l'avait porté, il n'a pas encore abouti. On remettra ce dossier à l'ordre du jour, d'autant que cela permettrait, dans mes souvenirs, au Conseil départemental de soutenir l'école de musique par une subvention plus importante. C'est pour cela que l'on continuera à travailler sur ce sujet, je vous rassure.

Madame LE BOUTER : Monsieur BILLOUT, vous reprenez l'argumentaire de la communauté de communes qui est d'opposer le modèle associatif de l'école de musique de Nangis à un modèle de conservatoire, avec des agents de la fonction publique. Non, on change l'intérêt communautaire et on dit que l'école de musique est intercommunale. Elle peut très bien garder son fonctionnement associatif, mais la subvention est intercommunale au lieu d'être municipale. Les deux statuts ne sont pas incompatibles. Le fonctionnement associatif est tout à fait compatible avec un fonctionnement communautaire.

Monsieur BILLOUT : Je n'ai pas dit le contraire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame la Maire : Très bien, merci pour les débats. Je vais donc mettre aux voix cette délibération. Monsieur ESNAULT ne participe pas au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Merci à vous.

DÉLIBÉRATION

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ÉCOLE DE MUSIQUE DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 ET APPROBATION DE LA CONVENTION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

CONSÉDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSÉDERANT que les associations bénéficiant d'une subvention publique de plus de 23 000 € doivent conclure avec la Ville une convention définissant le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

CONSÉDERANT que Monsieur Gérard ESNAULT étant membre du bureau de l'association, n'a pas pris part au vote,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 21 voix **POUR**
7 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)
1 **NE PREND PAS PART AU VOTE** (Gérard ESNAULT)

ARTICLE 1 : Décide d'allouer une subvention de 70 000 € au profit de l'association « École de musique de Nangis » au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Approuve le projet de convention entre la commune et l'association « École de musique de Nangis » pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

ARTICLE 4 : Dit que la subvention sera versée sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 5 : Dit que, la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités.

ARTICLE 6 : Dit que la dépense est inscrite a budget de l'exercice 2026, en section de fonctionnement.

Madame la Maire : Nous allons passer à la délibération suivante, je vous laisse la parole Mme HOUREUX.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée à l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis », au titre de l'année 2026.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Conformément au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne [...]

Monsieur Gérard ESNAULT étant membre du bureau de l'association ne prendra pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé, au Conseil Municipal :

- d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 8 000 € au profit de l'Association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » au titre de l'année 2026,
- de dire que la subvention sera versée sous condition de signature du contrat d'engagement républicain au décret 2021-1947,
- de dire que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités,
- de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Madame la Maire : Merci, Madame HOUREUX. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non. Je la mets donc aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est adoptée à l'unanimité des votants.

DÉLIBÉRATION

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser le fonctionnement de l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis ».

CONSIDÉRANT que Monsieur Gérard ESNAULT étant membre du bureau de l'association n'a pas pris part au vote,

VU le budget communal,

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à **UNANIMITÉ** par 21 voix **POUR**
7 ABSTENTIONS (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOUILLIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

Affiché de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Gérard ESNAULT)

ARTICLE 1 : Décide d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 8 000 € au profit de l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Dit que la subvention sera versée sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 : Dit que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2026, en section de fonctionnement.

2026/AVR/22-03

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPÉRANCE SPORTIVE NANGISSIENNE » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée à l'association « Espérance sportive nangissienne », au titre de l'année 2026.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Conformément au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne [...]

Monsieur Dramane TRAORE étant membre du bureau de l'association ne prendra pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé, au Conseil municipal :

- d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'association « Espérance sportive nangissienne » au titre de l'année 2026,
- de dire que la subvention sera versée sous condition de signature du contrat d'engagement républicain au décret 2021-1947,
- de dire que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités,
- de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Madame la Maire : Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Je la mets donc aux voix. Monsieur Traoré ne participe pas au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Elle est donc votée à l'unanimité des votants.

DÉLIBÉRATION

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPÉRANCE SPORTIVE NANGISSIENNE » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Accusé de réception en préfecture
077-21-71527-13-2025-184-15
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/03/2026

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser le fonctionnement de l'association « Espérance sportive nangissienne ».

CONSIDÉRANT que Monsieur Dramane TRAORE étant membre du bureau de l'association n'a pas pris part au vote,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 28 voix **POUR**
1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Dramane TRAORÉ)

ARTICLE 1 : Décide d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'association « Espérance sportive nangissienne » au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Dit que la subvention sera versée sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 : Dit que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2026, en section de fonctionnement.

2026/AVR/22-04

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES RESTOS DU CŒUR » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée à l'association « Les Restos du Cœur », au titre de l'année 2026.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Conformément au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne [...]

Madame Sylvie GALLOCHER étant membre du bureau de l'association ne prendra pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 2 000 € au profit de l'association « Les Restos du Cœur » au titre de l'année 2026,
- de dire que la subvention sera versée sous condition de signature du contrat d'engagement républicain au décret 2021-1947,
- de dire que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités,
- de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Madame la Maire : Y a-t-il des questions sur cette délibération ?

Madame GALLOCHER : Une petite précision : je ne fais pas partie du bureau municipal de conseil d'administration. Ce sont deux entités différentes aux Restos du Cœur.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de transmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame la Maire : Nous allons le modifier, mais ça ne change rien à la non-participation au vote. Merci pour cette précision. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est votée à l'unanimité des votants.

DÉLIBÉRATION

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RESTOS DU CŒUR » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

CONSÉDERANT l'intérêt de favoriser le fonctionnement de l'association « restos du cœur »,

CONSÉDERANT que Madame Sylvie GALLOCHER étant membre du conseil d'administration de l'association n'a pas pris part au vote,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 28 voix **POUR**
1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Sylvie GALLOCHER)

ARTICLE 1 : Décide d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 2 000 € au profit de l'association « RESTOS DU CŒUR » au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Dit que la subvention sera versée sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 : Dit que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

2026/AVR/22-05

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée à l'association « Secours populaire », au titre de l'année 2026.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Il est proposé, au Conseil municipal, d'allouer à l'association « Secours Populaire », une subvention de fonctionnement de 2 000 €.

Conformément au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame Pascale DESPLATS et Monsieur Michel BILLOUT étant membres du bureau de l'association ne prendront pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal :

- d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 2 000 € au profit de l'association « Secours populaire » au titre de l'année 2026,
- de dire que la subvention sera versée sous condition de signature du contrat d'engagement républicain au décret 2021-1947,
- de dire que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités,
- de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Madame la Maire : Y a-t-il des questions sur cette demande de subvention ? Je vais mettre aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est votée à l'unanimité des votants.

DÉLIBÉRATION

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser le fonctionnement de l'association « secours populaire »,

CONSIDÉRANT que Madame Pascale DESPLATS et Monsieur Michel BILLOUT étant membres du bureau de l'association n'ont pas pris part au vote,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 27 voix **POUR**
2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (Pascale DESPLATS et Michel BILLOUT)

ARTICLE 1 : Décide d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 2 000 € au profit de l'association « Secours populaire français » au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Dit que la subvention sera versée sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 : Dit que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HANDBALL CLUB DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée l'association « Handball Club de Nangis », au titre de l'année 2026.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Conformément au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne [...]

Madame BONNET-KHOULDI étant membre du bureau de l'association ne prendra pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal :

- d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 12 000 € au profit de l'association « Handball Club de Nangis » au titre de l'année 2026,
- de dire que la subvention sera versée sous condition de signature du contrat d'engagement républicain au décret 2021-1947,
- de dire que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités,
- de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Madame HOUREUX : Il y a une modification dans la notice : Madame BONNET-KHOULDI est membre du bureau d'un club qui a une entente avec le Handball Club de Nangis donc les services lui ont conseillé de ne pas participer au vote.

Madame la Maire : Avez-vous des questions sur cette délibération ? Je mets donc aux voix la délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est adoptée à l'unanimité des votants.

DÉLIBÉRATION

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HANDBALL CLUB DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser le fonctionnement de l'association « Handball Club de Nangis »,

CONSIDÉRANT que Madame Maureen BONNET-KHOULDI étant membre du bureau d'un club ayant une entente avec le Handball Club de Nangis n'a pas pris part au vote,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 28 voix **POUR**

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Maureen BONNET-KHOULDI)

ARTICLE 1 : Décide d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 12 000 € au profit de l'association « HANDBALL CLUB DE NANGIS » au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Dit que la subvention sera versée sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 : Dit que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités,

ARTICLE 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

2026/AVR/22-07

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « NANGIS BOXING » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée à l'association "Nangis Boxing", au titre de l'année 2026.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Conformément au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Monsieur Mohammed KHERBACH étant membre du bureau de l'association ne prendra pas part au vote.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 3 500€ au profit de l'Association « Nangis Boxing » au titre de l'année 2026,
- De dire que la subvention sera versée sous condition de signature du contrat d'engagement républicain au décret 2021-1947,
- De dire que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités,
- De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Madame la Maire : Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Je la mets donc aux voix. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Elle est donc adoptée à l'unanimité des votants. Merci à vous.

DÉLIBÉRATION

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « NANGIS BOXING » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser le fonctionnement de l'association « Nangis Boxing »,

CONSIDÉRANT que Monsieur Mohammed KHERBACH étant membre du bureau de l'association n'a pas pris part au vote,

VU le budget communal,

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 28 voix **POUR**
1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Mohammed KHERBACH)

ARTICLE 1 : Décide d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 3 500 € au profit de l'association « Nangis Boxing » au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Dit que la subvention sera versée sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 : Dit que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Monsieur BILLOUT : Ce n'est pas par rapport à cette délibération. C'est juste pour lever un doute. Le Secours populaire et les Restos du cœur ont fait une demande de subvention. Il n'apparaît pas de subvention au bénéfice de la Croix-Rouge. Est-ce parce qu'ils n'ont pas fait de demande de subvention ? Aucun dossier n'est arrivé ? Cela devrait arriver.

Madame la Maire : Si la demande arrive, on l'étudiera à un prochain conseil municipal. En début de séance, je vous proposais une délibération sur STA puisque nous avons retiré la demande de subvention de fonctionnement du Comité des œuvres sociales du fait du montant et de la convention relative à cette attribution. Madame HOREUX va nous en donner lecture.

2026/AVR/22-08

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DU « COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE NANGIS » (COS) AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée au Comité des Œuvres Sociales de Nangis » (C.O.S) au titre de l'année 2026.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de transmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Conformément au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, lesdites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 60 632,78€ au profit du « Comité des Œuvres Sociales de Nangis » (C.O.S) au titre de l'année 2026, dont 36 000,00€ seront versés au Comité National d'Action Sociale (CNAS) dans le cadre du paiement des cotisations,
- De dire que la subvention sera versée sous condition de signature du contrat d'engagement républicain au décret 2021-1947,
- De dire que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités,
- De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Madame la Maire : Très bien. Vous avez la convention relative aux conditions d'attribution de cette subvention. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Très bien. Je mets aux voix cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DU « COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE NANGIS » (COS) AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser le fonctionnement du « Comité des œuvres sociales de Nangis (COS) »,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Décide d'allouer une subvention communale de fonctionnement d'un montant de 60 632,78 € au profit du « Comité des œuvres sociales de Nangis » (COS) au titre de l'année 2026, dont 36 000,00 € seront versés au Comité national d'action sociale (CNAS) dans le cadre du paiement des cotisations.

ARTICLE 2 : Dit que la subvention sera versée sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 : Dit que la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités.

Accusé de réception en préfecture
de l'obtention de la totalité des documents sollicités
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ARTICLE 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Madame la Maire : Nous allons passer la délibération suivante et donner la parole à Madame GALLOCHER.

2026/AVR/23

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2026

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), les assemblées délibérantes des collectivités locales sont invitées à adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la Ville de Nangis sont composées :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires

Pour mémoire, produit 2025 :

Nature des taxes	Bases 2025	Taux	Produit
• foncière (bâti)	10 180 199	47,50 %	4 835 595 €
effet coefficient correcteur			238 376 €
• foncière (non bâti)	187 535	65,23 %	122 329 €
• habitation (résid. secondaires)	419 088	19.67 %	82 434 €
Total			5 278 734 €

Pour 2026, les bases n'ont pas encore été notifiées mais elles devraient faire l'objet d'une revalorisation de 0.8%.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de maintenir les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47.50 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 65.23 %
- Taxe d'habitation : 19.67 %

Madame GALLOCHER : À titre d'information, lors de la rédaction de ce projet de délibération, les bases n'étaient pas notifiées. Elles viennent d'être reçues donc elles ont effectivement été légèrement revalorisées. On attend un tout petit peu plus de produits, mais qui va s'annuler puisque les allocations compensatrices qui avaient été prévues au budget communal, toujours sous le régime de l'ancien article 138, avaient été un petit peu majorées, donc on a un effet blanc.

Accusé de réception en préfecture
077*217*63274-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame la Maire : Merci pour cette précision. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Nous vous proposons de maintenir les taux communaux pour cette année. Je mets donc aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2026

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1639 A du Code général des Impôts

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE UNIQUE : De maintenir les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47.50 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 65.23 %
- Taxe d'habitation : 19.67 %

Madame la Maire : Nous allons passer à la délibération n° 24 et je vais donner la parole à Monsieur LACHHAB.

2026/AVR/24

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ABANDON DU PROJET DE CENTRE SOCIAL MUNICIPAL ET VALORISATION DU CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL COLIBRI

Jusqu'en 2020, la commune de Nangis s'est attachée à développer des services et des actions visant à renforcer le lien social, soutenir les familles et favoriser l'animation socio-culturelle sur son territoire. Cette démarche s'inscrivait dans une volonté politique forte de promouvoir la cohésion sociale, de prévenir les inégalités et de construire un cadre de vie favorable à tous les habitants. Mais celle-ci s'est considérablement réduite les années suivantes avec notamment une réduction importante de l'activité du CCAS et une remise en cause de l'activité des associations de solidarité œuvrant sur le territoire de Nangis. Paradoxalement, la création d'un centre social municipal a été envisagée par la municipalité dans le quartier de la Mare aux Curées.

Or, le territoire de Nangis bénéficie déjà d'une structure intercommunale solide et reconnue : le centre social associatif Coli'brie. Implanté de longue date au sein du quartier de la Mare aux Curées, rayonnant bien au-delà, ce centre social a su développer une expertise et une expérience précieuses, proposant un large éventail d'activités sociales, éducatives et culturelles accessibles à l'ensemble des habitants. Sa dimension intercommunale permet de mutualiser les moyens, de coordonner les actions à l'échelle du territoire et de garantir une offre cohérente et efficace, tout en respectant la complémentarité des initiatives locales.

Maintenir un projet municipal parallèle aurait conduit à une duplication des structures, voire à une mise en concurrence de celles-ci et à une dispersion des moyens, au détriment de la qualité et de la cohérence des services rendus. Au-delà de l'optimisation des ressources, cette nouvelle orientation du conseil municipal de Nangis traduit une volonté politique claire : promouvoir le partenariat et la coopération entre la commune et les acteurs associatifs locaux, soutenir les structures et les

Assuse de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

associations existantes et renforcer la solidarité territoriale. En valorisant et soutenant Coli'brerie, la commune assure non seulement l'efficacité de l'action sociale, mais également la continuité d'un service reconnu et apprécié par les habitants, consolidant ainsi la confiance entre la municipalité et la population.

Cette orientation s'inscrit également dans une logique de gouvernance responsable, où la commune fait le choix d'agir de manière concertée avec ses partenaires institutionnels, tels que la CAF et les associations locales, afin d'élaborer des réponses structurées et durables aux besoins des habitants. Elle témoigne d'une stratégie municipale visant à renforcer la cohésion sociale, à éviter la fragmentation des services et à garantir un accompagnement qualitatif et équitable sur l'ensemble du territoire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- De mettre fin au projet de création d'un centre social municipal sur la commune de Nangis ;
- De concentrer l'action communale sur le soutien et la collaboration avec le centre social intercommunal associatif Coli'brerie, afin d'assurer une offre sociale et culturelle harmonieuse, cohérente et optimale pour l'ensemble des habitants ;
- De préciser que cette décision traduit une démarche réfléchie et responsable, centrée sur l'optimisation des ressources, la cohérence des actions et la qualité du service rendu aux habitants ;
- D'informer les partenaires concernés, notamment la CAF, de cette décision.

Monsieur LACCHAB : Y a-t-il des questions ?

Madame LE BOUTER : Plusieurs remarques. Vous parlez de concertation avec la CAF. Vous faites le choix d'agir de manière concertée avec les partenaires institutionnels, mais je vous avoue que je n'ai pas bien compris où était la concertation avec la CAF, puisque finalement, vous les informez de votre décision. C'est une première remarque.

Ensuite, pour information, en Seine-et-Marne, 80 % des centres sociaux sont municipaux. À Nangis, on a bien évidemment essayé de travailler avec tous les acteurs qui avaient envie de travailler avec nous. On a commencé avec Colibri, à l'époque Nangis Lude, au début du mandat, en voulant intégrer le conseil d'administration de Nangis Lude pour une gouvernance partagée. Cela nous semblait cohérent, puisque les locaux étaient mis à disposition par la Ville au centre social. Malheureusement, cette demande nous a systématiquement été refusée. Le conseil d'administration de Nangis Lude, à l'époque, ne souhaitait visiblement pas que la Ville de Nangis puisse intégrer son conseil d'administration, alors que les locaux étaient mis à disposition et que cela aurait même dû être valorisé dans ses comptes. Nous l'avons regretté. Malgré tout, un élu, plus tard, a pu intégrer le conseil d'administration puisque les conseillers communautaires siègent au conseil d'administration de Colibri ou de Nangis Lude, l'association étant financée par l'intercommunalité. Une place s'est libérée, donc un élu de Nangis a pu rentrer au conseil d'administration, pas pour représenter la ville de Nangis, mais l'intercommunalité. Je regrette que Nangis Lude, puis Colibri n'ait pas fait le choix de travailler en bonne intelligence en termes de pilotage et de gouvernance avec la ville de Nangis, malgré notre volonté. Plus récemment, on a pu voir les prises de position publiques, éminemment politiques, du directeur sur les réseaux sociaux, qui ne se cachait absolument pas de sa volonté de nous voir « dégager ». Évidemment, c'est difficile de travailler avec des structures qui ne souhaitent pas travailler avec nous.

Je voudrais quand même préciser une chose : l'animation Œuforique, qui a eu lieu samedi dernier, était portée notamment par le groupe pilote d'habitants qui travaillait avec les services de la Ville depuis un certain temps dans le cadre de la préfiguration du centre social. Les habitants se sont impliqués sur cette action pour créer de l'animation, créer du lien entre les habitants. Vu la publicité que vous avez pu en faire et comme vous l'avez valorisée sur les réseaux, c'est bien la preuve que l'idée n'était pas mauvaise et que cela produisait plutôt de bonnes choses.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Dans le début de la notice, vous dites que jusqu'en 2020, la ville de Nangis soutenait les familles, comme si tout le monde avait été abandonné après. Je rappelle quand même que le pôle éducation a continué, avec le travail des élus du secteur, à mettre en place des actions de parentalité ou les études après la classe. Il n'y avait donc pas rien avant vous. Je sais que vous auriez préféré, mais ce n'est pas tout à fait exact.

Je voudrais également vous faire une remarque, Monsieur LACHHAB. Il est étonnant, dans une délibération consacrée au centre social, de vous voir parler du CCAS, parce que cela n'a rien à voir. Vous comparez l'activité du CCAS avec le centre social. Je suis sûre que quand vous rencontrerez la CAF ou le préfet délégué à l'égalité des chances, il saura vous expliquer que les objectifs ne sont pas du tout les mêmes entre un CCAS et un centre social. Nous avons compris que vous souhaitez travailler exclusivement avec CoLi'Brie. Nous souhaitons pouvoir mettre de la cohérence entre les actions portées par le service jeunesse, par le service éducation, par les seniors au CCAS, et faire vivre tout cela avec des locaux qui ont été achetés par la commune de Nangis au sein du quartier. La question que je voudrais vous poser, Monsieur LACHHAB : aujourd'hui, la ville de Nangis ne finance pas CoLi'Brie et vous nous dites que vous voulez renforcer l'activité, le soutien, la collaboration avec le centre social. Sous quelle forme ? Là, il y avait des moyens qui auraient été alloués par la ville au centre social municipal et ce ne sera plus le cas.

Monsieur LACHHAB : *Nangis finance déjà CoLi'Brie de manière indirecte, via la communauté de communes, que vous le vouliez ou non. Même s'il y avait eu un centre social municipal, on paierait le centre social municipal et le centre social CoLi'Brie à travers la communauté de communes. Oui, je reviens sur la chasse aux œufs. Vous dites que c'est vous qui l'avez faite.*

Madame LE BOUTER : *Je n'ai pas dit que c'était moi. J'ai dit que c'était le groupe d'habitants pilotes.*

Monsieur LACHHAB : *Avant 2018, les Nangissiens se souviennent que la chasse aux œufs se faisait à la halle des sports. Les enfants s'en souviennent, j'en ai bénéficié également et j'en suis très content. Entre 2020 et 2025, il n'y avait plus rien sur la chasse aux œufs. Est-ce que vous vous souvenez ou pas de la chasse aux œufs à la halle des sports, oui ou non ?*

Madame LE BOUTER : *Monsieur LACHHAB, je vais juste vous rappeler quelque chose. Je sais que vous voulez nous faire la leçon, il n'y a pas de problème, vous allez certainement trouver des éléments. Je vous reprécise une chose : les premiers vœux que nous avons pu faire dans cette salle datent de 2023 parce qu'avant, ça n'était pas possible à cause des restrictions sanitaires.*

Monsieur LACHHAB : *Après, il y a eu la guerre en Ukraine, c'est vrai, on continue.*

Madame LE BOUTER : *Vous ne m'avez pas répondu : comment souhaitez-vous renforcer l'action de CoLi'Brie ?*

Monsieur LACHHAB : *Cela va se faire, Madame, avec la communauté de communes. Il faut savoir travailler intelligemment avec la communauté de communes, chose que vous n'avez pas faite de 2020 à 2026, encore une fois. Au niveau des statuts de CoLi'Brie, est-ce que vous les avez lus, Madame LE BOUTER ?*

Madame LE BOUTER : *Je sais que vous avez été mon élève, Hakim, et je vous ai même emmené en championnat de France. Ce n'est pas une raison pour vous prendre maintenant pour le maître et moi pour l'élève. C'est le principe : vous me demandez si nous avons des questions, on en a, on vous les pose, répondez-nous.*

Monsieur LACHHAB : *Je vous ai demandé si vous avez lu les statuts, parce que les statuts de CoLi'Brie prévoient quatre élus de la communauté de communes de la Brie Nangissienne dans le conseil d'administration. Vous nous l'avez dit. Pourquoi reprochez-vous à CoLi'Brie de ne pas vouloir un élu de Nangis dans leur conseil d'administration ?*

Madame LE BOUTER : *Je vous réexplique : Nangis participe au financement de CoLi'Brie, pour beaucoup d'associations, il aurait été cohérent que la Ville de Nangis, qui reste le plus grand bailleur social, puisse siéger au conseil d'administration en tant que financeur de l'association.*

Accusé de réception en préfecture
07/11/2025 à 10:26:04
Date de télétransmission : 12/05/2025
Pour plus d'informations : www.cerfa.fr

Monsieur LACHHAB : Via la communauté de communes.

Madame LE BOUTER : Mais également via la mise à disposition des locaux et le paiement des charges. Quand il y a une porte qui ne fonctionne pas, c'est la ville de Nangis qui paie, ce n'est pas l'intercommunalité.

Monsieur LACCHAB : D'autres questions, Madame LE BOUTER ?

Madame LE BOUTER : Je n'ai pas compris votre réponse. Avec un centre social municipal, la ville de Nangis mettait des moyens supplémentaires en termes de ressources humaines, de locaux, de budgets alloués, pour faire davantage d'actions à destination des familles, des jeunes, de toute la population. J'ai bien compris que vous renoncez au centre social municipal. Comment comptez-vous renforcer l'action de CoLi'Brie puisque les besoins sont là ? Vous vous doutez bien que si la CAF et l'État nous ont accompagnés sur ce projet-là, c'est bien parce qu'ils partageaient le constat du besoin.

Monsieur LACHHAB : Madame LE BOUTER, je ne sais pas si vous vous en souvenez, je suis venu à la réunion publique où il y avait très, très peu de personnes. Je vous ai posé des questions, vous m'avez répondu en quatre mots : « C'est un choix politique ». Je vous fais la même réponse : c'est un choix politique.

Madame LE BOUTER : Votre question, parce que tout le monde n'était pas là – effectivement, il y avait moins de monde que ce soir – Monsieur LACHHAB, je m'en souviens, était : « Pourquoi vouloir faire un centre social municipal ? » Je vous l'ai rappelé ce soir : parce que nous voulions mettre de la cohérence entre les différentes politiques publiques portées sur le territoire de la ville de Nangis, entre les actions portées par le service éducation, le service jeunesse, etc.

Madame la Maire : Je vais prendre la parole pour compléter les propos de Monsieur LACHHAB. Bien évidemment, avant votre élection en 2020, il y avait un service de la vie locale. Certes, ce n'était pas un centre social, mais c'était un service qui portait des animations, des activités à travers la ville, en partenariat avec les acteurs associatifs. Ce service de la vie locale, c'est le premier service que vous avez supprimé après votre élection. C'est ce service qui était porteur de tout ce que peut porter une commune en termes de services publics et d'actions envers les habitants.

Oui, je le redis devant le public, devant vous, conseillers municipaux, le centre social municipal n'est pas opportun, car nous avons déjà un centre social sur le territoire. Nous sommes ville-centre et Colibri, bien avant que vous décidiez de créer un centre social municipal, avait une présence forte sur Nangis qui n'a pas pu perdurer puisque vous avez démarré ce projet de centre social. Ne vous inquiétez pas, notre équipe va bien entendu continuer à œuvrer pour le territoire, à porter des actions avec tous les services que vous avez cités – le service jeunesse, le service culturel, le service associatif – mais nous le ferons en partenariat avec les autres associations du territoire. Nous n'avons pas besoin de dupliquer cette institution, M. Lachhab vous l'a dit, et nous continuerons dans ce sens à recréer une sorte de bien-vivre à Nangis. Avant la création de ce centre social municipal que vous avez voulu, je vous rappelle que vous avez complètement abandonné la population de ce quartier en termes d'activité, et ça, c'est une réalité de terrain. Je vous remercie.

Monsieur KHERBACH : Je voudrais juste poser une question. D'un côté, Madame LE BOUTER, vous voulez refiler l'harmonie à la communauté de communes Brie nangissienne et de l'autre côté, vous voulez reprendre le centre social. Vous voulez refaire un centre social, alors qu'il existe déjà et qu'il faut peut-être juste l'aider un peu plus. C'est ce que je n'arrive pas à comprendre.

Madame LE BOUTER : Moi non plus. L'aider un peu plus, donc vous voudriez qu'un peu plus de budget lui soit versé, si je comprends bien.

Madame la Maire : L'aider, c'est aussi le partenariat.

Madame LE BOUTER : Pour la précision de nos propos, le centre social municipal aujourd'hui n'est pas en activité. Il démarre sa préfiguration, il y a un groupe d'habitants qui s'occupent de la gestion des locaux. Les habitants qui ont été recrutés tout récemment et ça porte ses fruits puisque, par exemple, la dernière a eu un grand succès. Nous n'avons jamais empêché l'activité de CoLi'Brie sur Nangis.

Appréciation de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

Monsieur KHERBACH : Ils ont pratiquement déménagé à Mormant.

Madame LE BOUTER : C'est leur volonté. Ils ont toujours leurs locaux au sein du quartier au niveau de la place Rouge. Il y a des problèmes sur un des bâtiments, avec le bailleur, de l'ancienne ludothèque, avec des travaux à faire. Avant de vouloir se déplacer à Mormant, Colibri a décidé d'installer son siège social à Fontenay-Trésigny. C'était avant 2020. Cela n'a rien à voir avec Nangis et ils ont toujours eu les mêmes locaux à Nangis,

Madame la Maire : Le siège social ne signifie pas dire qu'ils n'interviennent pas sur Nangis. Le siège social, c'est une adresse administrative.

Madame LE BOUTER : Nous n'avons jamais empêché leur activité sur Nangis. Ils ont installé France Service également puisqu'ils sont gestionnaires de France Service, donc ils utilisent leurs locaux, ils ont leur activité. Quand on a travaillé avec les services de l'État, que ce soit le sous-préfet, le préfet délégué ou la CAF, nous étions d'accord pour constater que les besoins étaient là et que, malheureusement, Colibri ne répondait pas à l'ensemble des besoins, n'était pas forcément calibré pour répondre aux besoins des Nangisais.

Madame la Maire : C'est ce que vous dites.

Madame LE BOUTER : Non, ce n'est pas simplement moi. Avec la CAF et l'État, il nous a semblé opportun, pour répondre de meilleure manière aux besoins des habitants, d'avoir de plus vastes locaux et de travailler avec le soutien financier de l'État et de la CAF pour répondre de meilleure manière aux besoins des habitants avec un centre social municipal, mais vous y renoncez.

Madame la Maire : De toute façon, nous répondrons aux besoins des habitants. Nous avons rendez-vous avec Monsieur CAPLAN à la préfecture prochainement, avec qui nous avons déjà échangé sur le Pacte de solidarité, et cela nous permettra, par d'autres moyens, de répondre aux besoins des habitants. Ne vous inquiétez pas pour cela. Je vais mettre aux voix cette délibération sur l'abandon du projet de centre social municipal. Qui est contre ? sept. Qui s'abstient ? Qui est pour ?

DELIBERATION

OBJET : ABANDON DU PROJET DE CENTRE SOCIAL MUNICIPAL ET VALORISATION DU CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL COLI'BRIE

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences communales en matière d'action sociale et culturelle ;

CONSIDERANT que la commune avait envisagé la création d'un centre social municipal afin de compléter l'offre existante, notamment pour répondre aux besoins des habitants du quartier de la Mare aux Curées ;

CONSIDERANT que le centre social intercommunal associatif **Coli'brie** existe depuis plusieurs années et dispose d'une expérience reconnue dans l'accompagnement des familles et l'animation culturelle et sociale sur le territoire ;

CONSIDERANT que maintenir un projet municipal parallèle aurait entraîné une duplication des structures, un risque de mise en concurrence de celles-ci et une dispersion des moyens, au détriment de l'efficacité et de la cohérence des services rendus ;

CONSIDERANT que soutenir et valoriser **Coli'brie** permet de garantir la continuité et la qualité des services sociaux et culturels offerts à l'ensemble des habitants.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,

à **LA MAJORITÉ** par 22 voix **POUR**

7 **CONTRE** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ARTICLE 1 : Décide de mettre fin au projet de création d'un centre social municipal sur la commune de Nangis ;

ARTICLE 2 : Décide de concentrer l'action communale sur le soutien et la collaboration avec le centre social intercommunal associatif Col'ibrie, et l'aide aux associations de solidarité afin d'assurer une offre sociale et culturelle harmonieuse, cohérente et optimale pour l'ensemble des habitants ;

ARTICLE 3 : Précise que cette décision traduit une démarche réfléchie et responsable, centrée sur l'optimisation des ressources, la cohérence des actions et la qualité du service rendu aux habitants ;

ARTICLE 2 : Informe les partenaires concernés, notamment la CAF, de cette décision.

Madame la Maire : Je vous propose de passer à la prochaine délibération et je donne la parole à Monsieur TCHIKAYA.

2026/AVR/25

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE CESSON et SAMMERON VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2026

Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dont la mission principale est d'assurer la gestion, le développement et la modernisation des réseaux publics d'électricité, ainsi que de promouvoir la transition énergétique sur le territoire départemental.

Dans le cadre de son évolution, le SDESM accueille de nouvelles communes adhérentes. Chaque adhésion implique une modification du périmètre du syndicat, qui doit être approuvée par l'ensemble de ses membres.

Par délibérations n°2026-004 et 2026-005 en date du 28 janvier 2026 le comité syndical du SDESM a approuvé l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

Il appartient désormais à chaque collectivité membre du SDESM de se prononcer sur cette extension de périmètre.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron au SDESM.

En cas d'approbation, le Président du SDESM sera autorisé à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour que cette adhésion soit constatée par arrêté inter-préfectoral.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne,

- D'autoriser Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que l'adhésion soit constatée par arrêté inter-préfectoral.

Madame la Maire : C'est une délibération qui passe régulièrement puisque nous devons chaque fois approuver les nouvelles communes qui entrent dans le SDESM. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Je la mets aux voix. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Celle-ci est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

Accusé de réception en préfecture
077217703271202600512-DEL2026-004-05
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

DÉLIBÉRATION

OBJET : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE CESSON et SAMMERON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires,

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM),

VU la délibération n° 2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson,

VU la délibération n° 2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron,

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Approuve l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Madame la Maire : Pour la prochaine délibération, je vais redonner la parole à Monsieur BILLOUT.

2026/AVR/26

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ADHÉSION À UNE CENTRALE D'ACHAT SPÉCIALISÉE DANS LE DOMAINE DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMPES DÉNOMMÉE « CANUT »

La mutualisation des achats constitue un levier stratégique pour réduire les coûts et simplifier la gestion de la commande publique. Dans ce cadre, la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) a été créée pour répondre aux besoins des collectivités en matière d'informatique et de télécommunications.

La CANUT propose une gouvernance représentative, des procédures transparentes et sécurisées, et permet aux collectivités :

- De bénéficier de marchés adaptés à leurs besoins,
- D'avoir une relation directe avec les titulaires,
- De simplifier la gestion administrative et financière des achats.

Intérêt économique pour notre collectivité

L'adhésion à la CANUT représente un avantage financier immédiat :

- Réduction d'environ 25 % sur la téléphonie VOIP, soit 28 000 € d'économies par an ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- Potentiel d'extension à d'autres services numériques, générant des économies supplémentaires.

Ces économies s'inscrivent dans une logique de maîtrise des dépenses publiques, tout en bénéficiant d'une gestion simplifiée et sécurisée.

Objectifs et services de la CANUT

Pour ses membres, la CANUT offre :

- Simplification de la gestion des achats,
- Marchés adaptés aux collectivités,
- Frais d'accès réduits,
- Représentation des intérêts face aux titulaires,
- Interlocuteurs dédiés et réactifs.

Cadre juridique

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur (art. L.1211-1 CCP), exerçant une activité de centrale d'achats (art. L.2113-2 CCP) :

- Sans exclusivité et résiliable à tout moment,
- Adhésion gratuite, seuls les frais annuels d'utilisation des marchés étant facturés selon le barème ci-dessous.

Coût annuel	Etablissement <500 employés			
	P.U. HT remisé	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule				
1er accord-cadre	600 €	300 €	300 €	360 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	240 €	480 €	576 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	210 €	630 €	756 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	180 €	720 €	864 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	165 €	825 €	990 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	150 €	900	1080 €

Propositions au Conseil municipal

- Approuver l'adhésion de la commune de Nangis à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;
- Autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre ;
- Préciser que l'adhésion est gratuite, seuls les frais annuels d'utilisation des marchés étant facturés selon le barème susmentionné.
- Autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et actes associés auprès de la CANUT.
- Dire que les crédits sont prévus au budget.

Monsieur BILLOUT : Avez-vous des questions ?

Madame LE BOUTER : Je vous rejoins, il y a de fortes économies à faire. On avait identifié ce poste depuis à peu près un an, mais ce qui me surprend, c'est le recours à une centrale d'achat puisqu'il était prévu de faire appel à un AMO pour monter un marché public. Aujourd'hui, nous avons des fonctionnaires et une très bonne directrice des finances. Le poste de ~~Madame LE BOUTER~~ également. Nous avons donc en interne à la ville de Nangis les agents ~~capables de faire passer~~ un marché pour répondre précisément aux besoins des différents services. On comprend le recours à une

Accusé de réception en préfecture
Nangis 2025-05-12-10-2026
Date de télétransmission : 12/05/2026
Exploitation en préfecture

centrale d'achat pour des structures parfois plus petites qui n'ont pas les compétences, cela évite de monter un marché. Là, nous avons ce qu'il faut, avec une cellule marché au sein de la collectivité. Pourquoi se priver d'un marché public qui serait forcément plus précis et correspondrait davantage aux besoins de la collectivité ?

Monsieur BILLOUT : Votre intervention m'interpelle. Figurez-vous que ce n'est pas nous qui avons mis en place cette délibération, mais vos propres services. Nous ne faisons que reprendre votre initiative, donc a priori, vous aviez peut-être un petit souci de coordination.

Madame LE BOUTER : En tout cas, vous avez ma pensée.

Monsieur BILLOUT : Voilà, il semble vous étiez un petit peu déconnectée. Nous n'avons pas inventé cette délibération. Elle nous a été proposée conformément à ce qui était travaillé par vos services lorsque vous étiez maire. Nous l'avons regardée. Elle ne nous semble pas absurde et donc nous vous la proposons aujourd'hui.

Madame LE BOUTER : Il me manque peut-être des explications pour être convaincue du bien-fondé, mais visiblement, vous ne me les apportez pas non plus. Vous êtes aussi l'élu aux marchés publics, donc vous pourriez peut-être m'expliquer pourquoi le recours à la CANUT est plus intéressant qu'un marché public.

Monsieur BILLOUT : C'est une solution qui ne remet pas en cause les solutions fournisseurs qui existent déjà. Il ne sera pas nécessaire de renouveler le parc des téléphones mobiles et fixes. Nous continuons avec le matériel existant en payant nettement moins cher, donc c'est quelque chose qui nous intéresse. En payant moins cher, nous allons améliorer le service rendu aux écoles qui aujourd'hui ont un débit Internet tellement faible que lorsqu'elles ont un système de tablettes dans les classes, ça ne peut pas fonctionner. Cela fonctionnera pour un prix inférieur donc nous pensons que ça vaut le coup de tester cette solution.

Madame la Maire : Merci, Monsieur BILLOUT. Je vais donc mettre aux voix cette délibération. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Six abstentions.

Monsieur NOUGA NOUGA : Bonsoir à tout le monde. Merci, Madame la Maire. Au risque de décevoir les miens, je ne voterai pas contre ni ne m'abstiendrai. Je pense que si Madame LE BOUTER, avec l'équipe sortante, a voté pour cette délibération, il y avait bien des raisons. Même si la centrale d'achat avait été actée à l'époque et que, vers la fin, on a trouvé plutôt nécessaire de ne plus l'utiliser, il n'est jamais trop tard pour reconnaître ses erreurs. Ce n'est pas une raison non plus pour dire que ce que Madame LE BOUTER était en train de dire est faux. Elle vient de dire qu'elle n'avait pas forcément les éléments à l'époque pour accréditer sa thèse. Je crois sincèrement à ce qu'elle dit. Pour cela, je répète et je redis que je ne voterai pas contre, au risque de décevoir les miens, ni ne m'abstiendrai. Je vote pour.

Madame la Maire : Très bien. Six abstentions. Pas de contre. Qui est pour ? Je vous remercie.

DÉLIBÉRATION

OBJET : ADHÉSION À UNE CENTRALE D'ACHAT SPÉCIALISÉE DANS LE DOMAINE DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS DÉNOMMÉE « CANUT »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT :

- L'intérêt d'adhérer à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) ;
- Le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- Que l'achat, dans le domaine du numérique est un poste budgétaire significatif et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- Que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- Que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- L'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- Que l'adhésion à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITÉ** par 23 voix **POUR**
6 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,
Catherine LORMANN-D'HOKER,
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : Approuve l'adhésion de la commune de Nangis à la Centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) ;

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre ;

ARTICLE 3 : Autorise Madame la Maire, ou son représentant, à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et actes associés auprès de la CANUT.

ARTICLE 4 : Précise que l'adhésion est gratuite, seuls les frais annuels d'utilisation des marchés étant facturés selon le barème ci-dessous.

Coût annuel	Établissement <500 employés			
	P.U. HT remisé	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule				
1 ^{er} accord-cadre	600 €	300 €	300 €	360 €
2 accords-cadres remise 20 %	480 €	240 €	480 €	576 €
3 accords-cadres remise 30 %	420 €	210 €	630 €	756 €
4 accords-cadres remise 40 %	360 €	180 €	720 €	864 €
5 accords-cadres remise 45 %	330 €	165 €	825 €	990 €
6 accords-cadres remise 50 % = PLAFOND	300 €	150 €	900 €	1 080 €

ARTICLE 5 : Dit que les crédits sont prévus au budget.

Madame la Maire : Ensuite, vous avez eu dans votre convocation au Conseil municipal l'ensemble des décisions municipales qui ont été prises par Madame Nolwenn LE BOUTER, donc maire sortante, en vertu de la délibération du Conseil municipal 2020-Juillet-49. Il s'agit des dernières décisions qu'elle a prises. Je voulais savoir s'il y avait des observations sur ces délibérations. Pas d'observations. Très bien.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

DÉLIBÉRATION

OBJET : PRÉSENTATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES N° 2026/002 à n° 2026/096

Le Conseil municipal dûment convoqué et réuni en séance publique sous la présidence de Mme Clotilde LAGOUTTE Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux délégations consenties au maire par le Conseil municipal ;

VU les délibérations antérieures par lesquelles le Conseil municipal a accordé au maire sortant délégation pour prendre certaines décisions en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, durant l'exercice de ses fonctions, le maire sortant a pris un certain nombre de décisions dans le cadre des délégations qui lui avaient été consenties ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal nouvellement installé de prendre acte de ces décisions et, le cas échéant, de les valider ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité administrative et la sécurité juridique des actes pris par la commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Clotilde LAGOUTTE, Maire, présentant l'ensemble des décisions prises par le maire sortant pendant la période allant du 5 janvier 2026 au 19 mars 2026 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ (par 29 voix POUR)

ARTICLE 1 : Prend acte de la présentation exhaustive des décisions prises par le maire sortant dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal.

ARTICLE 2 : Valide l'ensemble des décisions susmentionnées, telles que présentées en séance et annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Précise que la présente validation vaut régularisation, en tant que de besoin, des actes pris et garantit leur pleine exécution.

ARTICLE 4 : Autorise le Maire en exercice à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

NUMÉRO	INTITULÉ DE L'ACTE
002	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – JEUDI 8 JANVIER 2026
003	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION de LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » - JEUDI 2 AVRIL 2026
004	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LA BERGERIE » ET DE MATÉRIEL – JEUDI 22 JANVIER 2026
005	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – SAMEDI 7 ET DIMANCHE 8 FÉVRIER 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

006	SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES – I.VAN ELSLANDE
007	APPROBATION DE LA PROPOSITION COMMERCIALE FORMULÉE PAR AGYSOFT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES – MARCO AW SOLUTIONS
008	APPROBATION DE LA PROPOSITION COMMERCIALE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ACCÈS SUPPLÉMENTAIRE DU PROGICIEL DE GESTION DE L'ACHAT PUBLIC MARCO EN MODE SAAS HÉBERGÉ PAR AGYSOFT
009	AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC L'ASSOCIATION AGIR ABCD
010	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA GALERIE DES EXPOSITIONS AU BÉNÉFICE DE L'APAN DU 14 AU 25 JANVIER 2026 POUR UNE EXPOSITION
011	AVENANT N° 1 – TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE DU CENTRE DE LOISIRS LA JOUERIE – SOCIETE LECUYER – ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION 2025/ST/447
012	DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION DU MAIRE N° 2025/DG/416 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS D'ORGANISMES FINANCEURS POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX INCLUSIVE A NANGIS
013	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS D'ORGANISMES FINANCEURS POUR LA RÉNOVATION DE LA HALLE DES SPORTS A NANGIS
014	APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION AVEC « INSTANT MUSIQUE » POUR UN CONCERT DE MÉLODIES FRANÇAISES
015	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU FOYER DE L'AMITIÉ – MERCREDI 25 FÉVRIER 2026
016	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS » ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'ORGANISATION DE LA SOIRÉE CABARET - SAMEDI 11 AVRIL 2026
017	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » ET DE SON HALL – MERCREDI 21 JANVIER 2026
018	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES- VENDREDI 26 JUIN 2026
019	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N° 519
020	ACHAT CONCESSION DE 50 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N° 520
021	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – CASE - MODULE E- CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N° 83
022	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N° 705
023	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N° 1163

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

024	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 50 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMBLACEMENT N° 893
025	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMBLACEMENT N° 23
026	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMBLACEMENT N° 869
027	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE CULTUREL – DU VENDREDI 13 AU DIMANCHE 15 FÉVRIER 2026
028	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – SAMEDI 32 JANVIER 2026
029	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU FOYER DE L'AMITIÉ – JEUDI 5 FÉVRIER 2026
030	SIGNATURE DU MARCHÉ N° 2025TVX008 – MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES TROTTOIRS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES AVENUE DU MARÉCHAL-FOCH ET RUE ARTHUR-YOUNG
031	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION DES CINÉMAS DE RECHERCHE D'ÎLE-DE-FRANCE (ACRIF) AU TITRE DE L'ANNÉE 2026
032	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – DU SAMEDI 16 AU DIMANCHE 17 MAI 2026
033	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – DU SAMEDI 23 AU DIMANCHE 24 MAI
034	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – VENDREDI 6 MARS 2026
035	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – DU VENDREDI 27 AU DIMANCHE 29 MARS 2026
036	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE STRUCTURE DE LA VILLE DE NANGIS À L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ DE SEINE-ET-MARNE « USEP77 » – RENCONTRES SPORTIVES 2026
037	APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION « AH PRODUCTION » POUR UNE SOIRÉE DE L'HYPNOSE « DU RÊVE À L'IMAGINAIRE »
038	DÉCISION ANNULANT LA DÉCISION DU MAIRE N° 2026/DG/012 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS D'ORGANISMES FINANCEURS POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX INCLUSIVE A NANGIS
039	DÉCISION ANNULANT LA DÉCISION DU MAIRE N° 2026/DG/013 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS D'ORGANISMES FINANCEURS POUR LA RÉNOVATION DE LA HALLE DES SPORTS A NANGIS
040	SIGNATURE D'UN CONTRAT ANTI- NUISIBLES – SOCIÉTÉ HYGIÈNE SERVICE DE LA BRIE (HSB)
041	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – SAMEDI 31 JANVIER 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

042	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LES ROSSIGNOTS » – MARDI 3 FÉVRIER 2026
043	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU FOYER DE L'AMITIÉ – ANNÉE 2026
044	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LA BERGERIE » ET DE MATÉRIEL – VENDREDI 13 FÉVRIER 2026
045	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – DU SAMEDI 28 FÉVRIER AU DIMANCHE 1ER MARS 2026
046	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBE » ET DE MATÉRIEL – MARDI 10 MARS 2026
047	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LA BERGERIE » ET DE MATÉRIEL – JEUDI 12 FÉVRIER 2026
048	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC MME ANAÏS THIRON ANIMATRICE DES SÉANCES D'ANALYSE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE POUR LE MULTI ACCUEIL « LA FARANDOLE »
049	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET L'AGENCE NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU CINÉMA EN RÉGIONS (ADRC) AU TITRE DE L'ANNÉE 2026
050	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – Du SAMEDI 18 AU DIMANCHE 19 AVRIL 2026
051	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – MARDI 7 AVRIL 2026
052	DÉCISION DU MAIRE PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) POUR L'OPÉRATION PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DU RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) A NANGIS
053	SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION D'ACCÈS À MON COMPTE PARTENAIRE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE
054	LA MISE À DISPOSITION D'UN AUTOCAR DE 50 PLACES AVEC CHAUFFEUR PAR LA SOCIÉTÉ LOSAY VOYAGES- TRANSPORT ALLER/RETOUR POUR LA SORTIE FAMILLE DU 24 AOÛT 2026 À VILLIERS-SUR-MER (14640)
055	LA MISE À DISPOSITION D'UN AUTOCAR DE 50 PLACES AVEC CHAUFFEUR PAR LA SOCIÉTÉ LOSAY VOYAGES- TRANSPORT ALLER/RETOUR POUR LA SORTIE FAMILLE À PIERREFONDS (60350) LE 20 AVRIL 2026
056	LA MISE À DISPOSITION D'UN AUTOCAR DE 50 PLACES AVEC CHAUFFEUR PAR LA SOCIÉTÉ LOSAY VOYAGES- TRANSPORT ALLER/RETOUR POUR LA SORTIE FAMILLE AU LAC DE SETTONS (58230) LE 27 JUILLET 2026
057	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » ET DE MATÉRIEL – MERCREDI 11 MARS 2026
058	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » ET DE MATÉRIEL – MARDI 17 FÉVRIER 2026
059	CONVENTION ATELIER CHANTIER D'INSERTION (ACI) AVEC L'ASSOCIATION INDIVIVES 77 - CHANTIER PETIT PATRIMOINE SUD 2026

Accusé de réception en préfecture
07/05/2026 12:05:12 DE 2025-064 DE
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

060	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PRODUCTION « CIE DISORDERS » ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE - MARDI 14 AVRIL 2026
061	AVENANT N°4 – RESTRUCTURATION ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE DE LOISIRS LA JOUERIE – LOT 5 LOTS ARCHITECTURAUX – SOCIETE LORILLARD
062	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMBLACEMENT N° 265
063	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMBLACEMENT N° 525
064	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMBLACEMENT N° 523
065	ACHAT CONCESSION DE 50 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMBLACEMENT N° 522
066	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIÈRE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMBLACEMENT N° 521
067	MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES COMMUNALES FÉVRIER 2026
068	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU FOYER DE L'AMITIÉ - ANNÉE
069	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » DE SON HALL ET DE MATERIEL - JEUDI 16 AVRIL 2026
070	AVENANT N° 1 À LA CONVENTION N° 2026/DCEA/015 DE MISE A DISPOSITION DU FOYER DE L'AMITIÉ – MERCREDI 25 FÉVRIER 2026
071	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC CRECH'MED – INFIRMIÈRE RÉFÉRENTE SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF AU MULTI-ACCUEIL « LA FARANDOLE »
072	RECONDUCTION D'ABONNEMENT ANNUEL FAST ÉLUS- SOCIÉTÉ DOCAPOSTE FAST ÉLU
073	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DULCIE SEPTEMBER - JEUDI 26 MARS 2026
074	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DULCIE SEPTEMBER - VENDREDI 16 OCTOBRE 2026
075	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE STRUCTURE DE LA VILLE DE NANGIS À L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ DE SEINE-ET-MARNE « USEP77 » – RENCONTRES MULTI-ACTIVITES 2026
076	AVENANT N° 2 À LA CONVENTION N° 2026/DCEA/015 DE MISE À DISPOSITION DU FOYER DE L'AMITIÉ – MERCREDI 25 FÉVRIER 2026
077	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE MOUGEY - JEUDI 19 MARS 2026
078	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE MOUGEY - SAMEDI 21 MARS 2026
079	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LA BERGERIE » ET DE MIAVÉZEL – JEUDI 19 MARS 2026

Accusé de réception en préfecture
077 217 703274 20260512-DEL2026-064-DE
056 de l'Etat (s)id
Date de réception préfecture : 12/05/2026

080	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – DU SAMEDI 25 AVRIL AU DIMANCHE 26 AVRIL 2026
081	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – DU SAMEDI 21 MARS AU DIMANCHE 22 MARS 2026
082	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – DU SAMEDI 2 MAI 2026 AU DIMANCHE 3 MAI 2026
083	ACHAT CONCESSION DE 50 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N° 522
084	CONVENTION DE COORDINATION POUR LA STÉRILISATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES
085	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – DU VENDREDI 10 AU DIMANCHE 12 AVRIL 2026
086	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – DU SAMEDI 13 AU DIMANCHE 14 JUIN 2026
087	SIGNATURE DU MARCHÉ N° 2026TVX001 – MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES COURTS DE TENNIS DE LA VILLE DE NANGIS
088	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – DU SAMEDI 30 AU DIMANCHE 31 MAI 2026
089	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » - DU SAMEDI 2 MAI AU DIMANCHE 3 MAI 2026
090	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » – DU SAMEDI 6 AU DIMANCHE 7 JUIN 2026
091	DÉCISION PORTANT ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION D'UN SINISTRE SURVENU LE 28 NOVEMBRE 2025
092	DÉCISION PORTANT ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION D'UN SINISTRE SURVENU LE 22 OCTOBRE 2026
093	MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS RUE ARISTIDE BRIAND À NANGIS (77370)
094	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS LOUIS ARAGON JEUDI 26 MARS 2026
095	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS LOUIS ARAGON MARDI 24 MARS 2026
096	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES STRUCTURES ET DE MATÉRIEL-LUNDI 30 ET MARDI 31 MARS 2026

Madame la Maire : J'ai quelques informations diverses à donner au Conseil municipal. Aujourd'hui, j'ai l'honneur de présenter les conseillers municipaux délégués, ce que je n'ai pas pu faire lors de la première séance du Conseil municipal. Je propose de commencer ces informations par une présentation des conseillers délégués qui m'assisteront avec les adjoints dans la gestion communale. L'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales énonce que la maire a l'opportunité de déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions au Conseil municipal, à l'instar des adjoints au maire. Ces délégations portent sur des thématiques qui nous semblent stratégiques, touchant à tous les champs d'intervention de la commune de Nangis. À ce titre,

Accusé de réception en préfecture
07-2026-03900-DEL-2026-00005
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ils bénéficieront d'une délégation de fonctions et de signatures. Les conseillers municipaux concernés sont les suivants :

- Madame BOKASSA-KIBOZI Romaine sera conseillère déléguée aux activités périscolaires et au temps méridien.
- Monsieur BOUDET Julien sera délégué à la réhabilitation médiathèque et à la lecture publique.
- Madame BOURELY Lucie sera déléguée aux partenariats scolaires.
- Monsieur BOURGET Pascal sera délégué à la circulation, au stationnement et aux divers déplacements sur Nangis.
- Monsieur ESNAULT Gérard sera délégué aux seniors et, de ce fait, aux fêtes et événements qui y sont associés ainsi qu'aux cérémonies patriotiques.
- Madame HAMMOUTI Ijou sera déléguée à la jeunesse.
- Madame HENRY Prescilia sera déléguée à la petite enfance.
- Madame HOUREUX Frédérique sera déléguée à la vie associative.
- Monsieur KHERBACH Mohammed sera délégué aux installations sportives.
- Madame MOLINA Catherine sera déléguée aux relations avec les commerçants et les artisans.
- Monsieur MORILLA José sera délégué à l'urbanisme, à l'accessibilité et à la biodiversité.
- Monsieur OUATTARA Adama sera délégué à la voirie, à l'eau et à l'assainissement.
- Monsieur TRAORE Dramane sera délégué à la vie des quartiers.

Merci à eux de nous accompagner sur ce mandat.

La deuxième information concerne une note d'information sur la Jouerie. Depuis que nous avons été élus, nous nous sommes mis au travail immédiatement et nous avons quelques informations à vous donner sur certains dossiers que nous avons commencé à étudier, puisqu'il était dans notre programme de donner des notes d'information régulières sur les différents dossiers que nous pouvons être amenés à suivre.

Chers collègues, cher public, je souhaite vous communiquer les éléments d'information que j'ai pu recueillir sur le chantier de la Jouerie depuis notre élection. Un chantier, à mon avis, mal conçu et mal suivi, qui n'est toujours pas terminé. Un véritable gaspillage d'argent public, dont les rebondissements sont dignes d'une mauvaise série de télévision, dont on aurait écrit le scénario au jour le jour sans vision d'ensemble.

Pour rappel, tout commence le 6 septembre 2021. Un devis de 8 800 euros est proposé par la société ELAN SIM pour assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il est accepté par l'ancienne municipalité. À ce stade, il s'agit d'élaborer des dossiers de consultation d'entreprises, d'analyser des candidatures et des offres. Le chantier prévu consiste en une rénovation thermique et une restructuration complète de l'accueil de loisirs la Jouerie. Un an plus tard, en septembre 2022, la société DBCI Construction est choisie en qualité de maître d'œuvre de ce chantier. Elle doit contribuer au choix des meilleures entreprises et coordonner leur activité. Il faudra attendre plus de deux ans, le 5 décembre 2024 exactement, pour que le coût du chantier soit évalué par la municipalité de l'époque à 1 037 353,75 euros hors taxe. Une demande de subvention est alors transmise à la Caisse d'allocations familiales sur la base du montant indiqué. Il s'agit d'une demande de 200 000 euros, établie en 66 667 euros de subvention et l'autre part sous forme de prêt de 133 000 euros, un prêt remboursable en 14 ans. Une demande de subvention de 100 000 euros auprès de la région Île-de-France est également sollicitée. Les travaux ont finalement été lancés avec une inauguration annoncée pour le 29 août 2025, juste avant la période de réserve due aux élections qui interdit ce type d'événement six mois avant. Comme entre-temps, il a été décidé d'y transférer également l'accueil de loisirs maternels, les Pitchounes, cette décision a évidemment modifié le programme de travaux et augmenté son coût. De fait, le 29 août 2025, les travaux sont bien loin d'être terminés. Il s'agira donc d'une simple journée portes ouvertes du chantier.

Deux semaines après, le 15 septembre 2025, coup de théâtre : une commission d'appel d'offres est réunie. La municipalité vient de s'apercevoir qu'il y a des fuites en toiture alors que les travaux intérieurs ont déjà été réalisés. Décision est donc prise de reprendre toutes les toitures. Ce qui représente un coût supplémentaire de plus de 183 000 euros. Nous sommes en avril 2026, les travaux sont toujours en cours, la qualité de réalisation est moyenne et, pire, il y a des oublis : la réfection de certains sols, les

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-0707
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de dépôt : 12/05/2026

cours de récréation, des portes qui s'ouvrent à l'envers. Plus grave, il a fallu improviser un dortoir pour les petits des Pitchounes, car il avait été complètement oublié dans le programme. Enfin, la partie qui aurait pu permettre aux enfants d'accéder directement au petit parc arboré voisin, avec jardin et mares pédagogiques, a été bouchée par le passage de la tuyauterie.

Aujourd'hui, l'urgence est de finir le chantier, nous en sommes très conscients, et de présenter le bâtiment aux différentes commissions qui doivent l'agréer. Mais ce ne sera pas l'accueil de loisirs dont on aurait pu rêver, faute de compétences, d'investissement et de suivi de la précédente municipalité, en espérant d'ici là qu'il n'y aura pas d'autres surprises. Quant au coût, c'est un désastre : 1 704 325 euros hors taxes aujourd'hui, soit 64 % de dépassement du coût prévisionnel, sans subvention supplémentaire, évidemment, et avec tous les oublis et imperfections dont j'ai parlé précédemment. Dernier point que je souhaitais porter à votre connaissance : il nous faudra vérifier si la légalité des marchés publics a bien été respectée. Ainsi, un lot est passé de 488 398 euros initialement prévus, à la somme de 812 814 euros, sans nouvelle mise en concurrence. Il faut donc que nous vérifiions cela. Voilà pour cette première note d'information.

La deuxième note d'information concerne l'école du Château, puisque nous nous sommes aussi attelés à ce dossier. Mercredi 25 mars, nous avons procédé à notre première visite de chantier des écoles du Château. À cette occasion, nous avons découvert que la précédente municipalité avait décidé de modifier le programme pour lequel pourtant des subventions avaient été obtenues, afin de faire des économies. Alors qu'il était prévu de changer toutes les fenêtres de l'école pour un modèle en alu couleur blanc cassé beige, comme le demandait l'architecte des Bâtiments de France, l'école se situant en effet dans le périmètre de protection de l'église. La précédente municipalité avait décidé de ne changer que les fenêtres en bois et de garder les fenêtres en PVC blanc, qui constituent la majorité d'entre elles. C'était une décision surprenante et dangereuse financièrement. Surprenante, car il s'agissait de ne pas tenir compte de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que le périmètre de protection de l'église vient d'être très étendu. Faites ce que je dis, mais pas ce que je fais, c'est un peu l'idée qui m'est venue. Sans même parler de l'esthétique, puisque des fenêtres en PVC blanc auraient cohabité avec des fenêtres en alu beige sur une même façade.

Décision dangereuse financièrement, car l'essentiel des subventions obtenues l'était au titre de l'amélioration de l'efficacité énergétique, via le Fonds Vert, pour près d'un million d'euros. Or, les fenêtres en alu de technologies récentes ont un meilleur pouvoir isolant que les fenêtres en PVC plus anciennes, même en double vitrage. Si l'objectif d'amélioration énergétique n'était pas atteint, les subventions auraient pu être remises en cause, d'après les informations que nous avons eues. Nous avons donc pris la décision de rétablir le programme initial, tel qu'il figurait dans la déclaration préalable et la demande de subvention, mais ce n'est pas sans conséquence : 115 000 euros de coûts supplémentaires et un allongement de trois mois du chantier, car il faut commander les nouvelles fenêtres et le poseur ne travaille que le mercredi et le samedi pour ne pas gêner les élèves.

C'est donc encore un chantier mal suivi et sans anticipation. Décider de faire des travaux en site occupé n'était pas, je pense, une bonne idée, mais il fallait peut-être démarrer le chantier avant les élections. Prenons-en acte. Il s'agit de la deuxième information diverse. Il n'y a pas de débat sur les informations diverses. Vous pourrez poser vos questions lors des prochaines questions orales.

Madame LE BOUTER : *Vous informez et vous refusez de laisser donner des explications. Vous mettez en cause, sans autoriser un droit de réponse.*

Madame la Maire : *C'est une information diverse. Vous pourrez faire un droit de réponse.*

Madame LE BOUTER : *Vous êtes au-delà de l'information, puisque vous mettez en cause la municipalité et les élus, en confondant d'ailleurs visiblement le rôle des élus et celui des agents. Je vous rappelle que les élus ne sont pas chefs de chantier.*

Madame la Maire : *Nous attendrons vos questions orales pour le prochain conseil municipal, si nécessaire. La troisième information diverse va être présentée.*

Monsieur BILLOUT : *C'est une information en images relativement peu commentée. Nous avons été informés par la précédente municipalité d'une grave crise énergétique et que le coût de l'énergie aurait*

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

été multiplié par 11. Cela a été écrit dans tout un tas de documents, alors qu'en réalité, il n'a été multiplié que par trois, ce qui est déjà beaucoup. Personne n'avait imaginé qu'il pouvait être multiplié par 11. La municipalité avait donc décidé de reconcentrer la plupart des services dans un minimum de locaux. Des services se sont ainsi promenés entre différentes solutions. Nous avons constaté à notre arrivée que des services étaient installés dans de très mauvaises conditions, particulièrement le service social a vu son espace considérablement réduit puisqu'il le partage maintenant avec le service Éducation et le guichet unique. Le service financier est dans des locaux où il y avait deux agents et ils sont cinq aujourd'hui. Nous nous sommes demandé ce que sont devenus les locaux qui ont été libérés et si nous pouvions les réutiliser rapidement. Ce que nous voulions vous partager, ce sont quelques images de nos constatations.

Monsieur MOLINES : Madame la Maire, puis-je poser une question à Monsieur BILLOUT en attendant la projection, s'il vous plaît ?

Madame la Maire : C'est une information diverse. On va d'abord faire la projection et si après vous avez des questions, il n'y a aucun souci. Je n'ai pas donné la parole à Madame LE BOUTER donc je ne vais pas vous la donner non plus. C'est une information diverse. Je ne vais pas faire de préférence entre les élus.

Monsieur MOLINES : Vous pouvez nous donner la parole à tous les deux, c'est la démocratie.

Madame la Maire : Non, c'est une information diverse.

Monsieur BILLOUT : Il y a un règlement intérieur de ce conseil municipal, je vous invite à le respecter.

Monsieur MOLINES : Monsieur BILLOUT, vos accusations sont quand même malvenues.

Madame la Maire : Monsieur MOLINES, je ne vous donne pas la parole.

Monsieur BILLOUT : Je voulais juste exposer factuellement l'état des bâtiments tels que nous les avons retrouvés.

Monsieur MOLINES : En 2020, ils n'étaient pas mieux.

Madame la Maire : Monsieur MOLINES, s'il vous plaît.

Monsieur MOLINES : Je m'excuse, mais ça me tenait à cœur.

Madame la Maire : Je suis d'accord, mais vous aurez tout le loisir de poser des questions orales au prochain conseil municipal.

Monsieur BILLOUT : C'est très rapide. C'est ce que nous avons constaté : des locaux qui n'ont pas été chauffés pendant plusieurs années, où l'humidité a pénétré et a dégradé considérablement les murs. Le château n'était pas habité par les pigeons, mais c'est le cas maintenant. Il y a des fientes de pigeons qui ont été laissées sans aucune intervention depuis que vous avez réintégré le château. L'état des fenêtres en bois est absolument lamentable, il va nous falloir les changer au plus vite. Elles étaient en bois avant que vous preniez votre mandat, mais il y avait encore un peu de peinture dessus, ce n'est plus le cas.

Nous avons des locaux spacieux totalement inutilisés, alors que nous avons des services complètement à l'étroit, avec des agents qui travaillent les uns sur les autres. Ce sont des locaux totalement vides, désertés, avec les bureaux et le mobilier et du matériel informatique qui a été récupéré, fort heureusement. Voilà l'état dans lequel on trouve les locaux, le patrimoine que vous avez si bien protégé. Des locaux oubliés et malmenés, qui accueillait l'activité d'agents et qui aujourd'hui servent de lieu de stockage. Nous avons fait un inventaire du nombre de chaises que l'on pourrait peut-être donner à des associations ou mettre dans les écoles, stockées n'importe comment, comme toute une série d'archives. Nous en avons beaucoup d'autres, mais voilà l'état dans lequel vous nous avez transmis un certain nombre de locaux qui fonctionnaient très bien en 2019 et qui fonctionnent maintenant très mal. Nous y remédierons, mais il va nous falloir un petit peu de temps.

Accuse de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame la Maire : Merci, Monsieur BILLOUT. Nous allons donc passer aux questions orales. La première question concerne la délégation chargée des relations internationales.

Monsieur NOUGA NOUGA : Merci, Madame la Maire. Une délégation en charge des relations internationales a été récemment instaurée par la commune. Je souhaite, à ce titre, vous interroger sur le cadre juridique et l'intérêt général de cette compétence. En effet, selon le Code général des collectivités territoriales, l'action des communes doit répondre à un intérêt public local. Par ailleurs, les actions de coopération décentralisée ou à dimension internationale sont strictement encadrées, notamment en ce qu'elles doivent présenter un lien avec les compétences communales et bénéficier directement à la population. Dans ce contexte, pourriez-vous nous éclairer et nous donner des précisions sur trois points ? Premièrement, quels sont les objectifs concrets assignés à cette délégation ? Deuxièmement, en quoi les actions envisagées relèvent-elles de l'intérêt public local de la commune de Nangis ? Et troisièmement, quels moyens humains et financiers y seront consacrés et quel retour sur investissement est attendu ? L'intitulé de cette délégation laisse supposer des voyages, seul ou en délégation. Je vous remercie.

Madame la Maire : Merci pour cette question. Je vais laisser l'adjointe, Madame BONNET-KHOULDI y répondre au nom de notre groupe.

Madame BONNET-KHOULDI : Je vous remercie, Madame la Maire. Monsieur le Conseiller NOUGA NOUGA, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet de répondre à votre questionnement à l'article L.1115-1. Cet article dispose que, dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale, annuelle ou pluriannuelle, de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ils prennent en considération dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015. À cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Dans notre cas, nous avons conclu un partenariat avec la ville allemande de Seelow, qui se trouve dans le Brandebourg, entre 40 et 60 kilomètres de Berlin, le 5 septembre 1998, et mon collègue, Monsieur BILLOUT, a eu le plaisir de le réaffirmer en 2016. Dans une réponse à une question de la sénatrice Duranton, le ministère des Affaires étrangères rappelle que sur le plan juridique, les collectivités territoriales (coupure deuxième fichier son), nous, ville de Nangis ne pouvons pas conclure de traités ou d'accords internationaux. Toutefois, nous pouvons être des acteurs des relations internationales à travers la diplomatie des territoires. L'intitulé de cette délégation n'enfreint donc ni le CGCT, ni les usages du ministère des Affaires étrangères. La ville de Nangis compte être, dans les limites imposées par la loi et les usages du ministère, actrice des relations internationales.

En ce qui concerne nos objectifs, nous voulons répondre à un besoin de compréhension entre les populations européennes et mondiales. Nous croyons fermement qu'il faut prendre leçon de l'Histoire et que la méconnaissance mutuelle nourrit les préjugés, les haines et les conflits. En clair, un de nos objectifs principaux est : plus jamais ça. Dans le cadre de notre coopération avec la ville de Seelow, et vous n'êtes pas sans ignorer, Monsieur, l'histoire tumultueuse des relations franco-allemandes, nous nous devons de marteler l'importance de la paix en Europe et dans le monde pour que les horreurs passées ne se reproduisent jamais.

Pour ce qui est de l'intérêt public local de la commune, je suis un peu surprise que vous nous questionniez à ce sujet ce soir. J'ai consulté le programme de la liste dont vous étiez membre en 2020 et force est de constater que vous promouviez à l'époque la coopération et les relations internationales. En effet, afin d'encourager la jeunesse à réussir, vous vous engagiez alors à « favoriser l'ouverture culturelle et l'apprentissage linguistique » par un jumelage avec une ville anglophone qui permet l'accueil réciproque. Et sur ce point, vous le savez mieux que moi, il n'en a jamais été question. Soyez assuré, Monsieur, que nous servons l'intérêt de Nangis et des Nangissiens par des actions, en l'occurrence ici des échanges de délégations, comprenant non seulement des élus, mais aussi des associations, des jeunes et des organes officiels ou culturels, comme cela se faisait avant 2020 à l'initiative de ma prédécesseuse dans le cadre de notre partenariat avec la ville de Seelow, qui ont été relancés sous

Acusé de réception en préfecture
07/12/2024 17:03:27 - 20240512-DEL-2024-084-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de dépôt en préfecture : 12/05/2024

vosre bien triste mandature. Les Nangissiens sont demandeurs de telles relations internationales. Nous les favoriserons donc. Heureux que cela vous fasse rire, Messieurs-dames.

Votre troisième interrogation a un caractère un peu risible et cela va vous faire rire encore une fois. Vous nous demandez des retours sur investissement que nous attendrions de cette délégation. Vous voyez, il y a une différence de taille entre notre vision politique et votre vision politique. Nous ne marchandisons pas tout et nous n'attendons pas que tout soit sujet à rentabilité. Faire découvrir à des jeunes, à des services et à des Nangissiens une autre culture, une autre manière de vivre, c'est un investissement pour l'avenir, pour que ma génération et celles qui me suivent soient ouvertes à l'autre, sur l'autre et attentive aux autres.

Pour répondre sur le fond, nous organiserons et recevrons, comme je l'ai dit précédemment, des délégations. Sur les moyens, il n'est pas prévu de création de poste ni de budget autonome significatif. Cette délégation fonctionnera donc avec les ressources existantes au sein de nos services. Je me permets un petit rappel de circonstance. Avant 2020, l'opposition était conviée lors de la réception ou de l'envoi de délégations. Nous espérons que cette fois-ci, vous honorerez les élus et habitants de Seelow en faisant acte de présence. Vous n'avez pas daigné leur répondre en six ans de mandat et nous espérons vraiment que sur les six, voire sept années à venir, vous porterez un peu plus de respect à notre ville partenaire. À titre d'information pour les élus de l'opposition et pour le public, Madame la Maire et moi-même avons envoyé un courrier à Monsieur NITZ, qui est le maire de la ville de Seelow, afin de rétablir des contacts. Nous espérons grandement le recevoir en délégation cette année pour reprendre une coopération que nous espérons dynamique entre nos deux villes. Je vous remercie.

Madame la Maire : *Madame LE BOUTER, je ne vous donne pas la parole. Selon les questions orales, vous n'avez pas à prendre la parole. Nous avons répondu à votre question. La prochaine question concerne les indemnités.*

Madame LORMANN-D'HOKER : *Madame la Maire, dans un contexte économique particulièrement difficile, marqué par la hausse des prix du carburant, la pression sur le pouvoir d'achat, les fermetures d'entreprises sur notre bassin d'emploi, de nombreux habitants de Nangis rencontrent aujourd'hui des difficultés concrètes pour boucler leurs fins de mois. Dans ce contexte, la décision d'augmenter les indemnités des élus dès le début du mandat suscite une incompréhension légitime. Pouvez-vous nous expliquer, et surtout aux Nangissiens, quelles sont les raisons précises qui justifient cette augmentation, même si vous nous avez déjà apporté quelques petites réponses dans le Conseil ? En quoi constitue-t-elle une priorité au regard de la situation économique locale ? Comment répond-elle à l'intérêt général ? Comment s'articule-t-elle avec les principes de bonne gestion des deniers publics et la rigueur que vous avez affichée lors de votre entretien radiophonique ? Quel est le coût supplémentaire sur la durée du mandat, et en quoi cette décision est proportionnée au regard des responsabilités effectivement exercées par les élus concernés ? Je vous remercie.*

Madame la Maire : *Merci pour votre question. Je vais donner la parole à Monsieur BILLOUT qui va répondre. La parole est celle d'une équipe. Je pourrais la lire, bien évidemment, mais je pense que c'est un travail collectif.*

Monsieur BILLOUT : *J'ai beaucoup de plaisir à répondre, et vous allez comprendre pourquoi.*

Madame la Maire : *Je vais lui laisser la parole parce qu'il répond, bien entendu, au nom de la majorité. Je vous rappelle qu'une question adressée au maire est une question adressée à ses adjoints ou à ses conseillers délégués.*

Monsieur BILLOUT : *J'ai moi-même été maire, j'ai moi-même perçu des indemnités, on va revenir là-dessus. On va voir quelle évolution, d'ailleurs, il y a pu y avoir entre mes indemnités et celles de celle qui m'a succédé. Madame la conseillère municipale, sur le cadre juridique, comme vous devriez le savoir, les indemnités des élus sont strictement encadrées par le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 et suivants. La délibération adoptée s'inscrit dans ces plafonds légaux. Il ne s'agit donc pas d'une décision discrétionnaire, mais d'un ajustement dans un cadre fixé par la loi. Sur le fond, ce choix repose sur une réalité souvent peu dite.*

Madame LE BOUTER : *Baissez votre téléphone. Je n'ai pas envie que vous me filmiez.*

Attestation de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame la Maire : Elle a le droit de vous filmer. Vous êtes élue et en séance publique. Vous n'êtes pas une agente.

Monsieur BILLOUT : Ce n'est pas interdit, Madame la conseillère municipale.

Monsieur LACHHAB : Madame LE BOUTER, s'il vous plaît, Monsieur DACQUAY nous a filmés pendant tout le Conseil municipal, nous a pris en photo, a fait des zooms, donc s'il vous plaît.

Monsieur BILLOUT : C'est quelqu'un que vous connaissez, je pense, alors faites le ménage chez vous, d'abord. Sur le fond, ce choix repose sur une réalité souvent peu dite. L'exercice d'un mandat local aujourd'hui exige un niveau d'engagement, de technicité et de disponibilité sans commune mesure avec ce qu'il était il y a encore quelques années. L'urbanisme, les finances, la transition écologique, la sécurité juridique, les élus sont confrontés à une complexité croissante. Dans ce contexte, nous assumons une logique de professionnalisation de l'engagement public local. Cela signifie permettre aux élus qui ont des délégations de la maire, en l'occurrence tous les élus de la majorité, de s'investir pleinement, y compris en compensant partiellement ou totalement la perte de rémunération liée à la réduction de leur activité professionnelle ou l'obligation qu'ils rencontrent, pour compenser le temps important qu'ils consacrent à la collectivité, de faire appel à du personnel qu'ils doivent rémunérer pour exécuter des tâches comme le ménage, l'entretien du jardin, la garde d'enfants par exemple, qu'ils remplissaient eux-mêmes auparavant gratuitement.

C'est aussi une question d'égalité d'accès aux fonctions électives. Sans un niveau d'indemnisation adapté, seuls ceux qui en ont les moyens financiers personnels pourraient réellement s'engager, ce qui pose un problème démocratique évident. Par ailleurs, cet engagement renforcé s'accompagne d'un effort significatif en matière de formation. Vous l'avez soutenu, c'est très bien. Les crédits dédiés ont été nettement augmentés par rapport à la mandature précédente afin de garantir des élus mieux formés, plus compétents et donc plus efficaces dans la conduite des politiques publiques. Je pense que c'était une question à laquelle vous auriez dû être sûrement plus attentive lorsque vous étiez maire, Madame LE BOUTER, tant nous avons constaté un grand manque d'investissement de la part d'une partie importante de votre équipe, et j'y reviendrai.

S'agissant de la situation économique que vous évoquez, elle est réelle. Nous la prenons pleinement en compte, mais précisément, c'est parce que la période est exigeante que la collectivité doit pouvoir compter sur des élus pleinement investis, capables de piloter des politiques publiques complexes avec rigueur et réactivité. Enfin, sur la proportionnalité et la gestion des deniers publics, cette décision reste mesurée. Elle s'inscrit dans les enveloppes légales, sans dérives budgétaires et en cohérence avec le niveau de responsabilité exercé par les élus concernés. En résumé, il ne s'agit pas d'une priorité politique au détriment des habitants, mais d'un choix de bon fonctionnement institutionnel, de disposer d'élus formés, disponibles et pleinement engagés au service de l'intérêt général.

Cependant, dans l'expression de votre groupe, vous qualifiez de massive l'augmentation des indemnités des élus que nous proposons. J'ai fait les calculs. En 2025, l'année dernière, 21 élus de votre groupe étaient indemnisés pour un total net mensuel de 10 345 euros. J'ai pris les montants nets, alors que vous avez eu connaissance du coût brut tout à l'heure, pour savoir exactement ce que les élus vont percevoir. Dans la répartition que nous proposons, 22 élus seront indemnisés pour un total net mensuel de 11 609 euros, soit une augmentation de 12 %. Massive, vous avez dit. Vos adjoints au maire percevaient 631,86 euros nets mensuels ; les nôtres percevront 576,27 euros, soit une diminution de 8,8 %. Vos conseillers municipaux délégués percevaient entre 91,41 euros et 631,85 euros, c'est-à-dire la même indemnisation que les maires adjoints. Même les élus qui n'étaient pas très présents aux réunions du conseil municipal – certains n'étaient là sur la durée du mandat que la moitié du temps, et quasiment invisibles dans Nangis – étaient indemnisés. Là réside un vrai scandale, on indemnise les élus qui travaillent. Les nôtres, qui seront tous actifs, percevront la même indemnité d'un montant net mensuel de 347,42 euros.

Je ne m'adresse pas à la personne qui a posé la question. Je vais être obligé de m'adresser à vous, Madame LE BOUTER, puisque lorsque vous avez été élue maire, vous avez augmenté l'indemnité de maire de près de 72 %. En effet, je percevais une indemnité nette mensuelle de 1 562 euros net même quand je n'étais plus sénateur. Vous avez décidé de vous octroyer une indemnité de 1 562 euros nets

Recusé de réception en préfecture
077217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Maire de Nangis
Date de réception préfecture : 12/05/2026

travail. De ce point de vue, nous regrettons profondément le retard important pris dans la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie à Nangis. Lors de notre rendez-vous avec Madame la sous-préfète ce matin, le représentant de la Direction départementale des territoires nous a confirmé qu'il était principalement dû à la décision de remettre en cause le projet de la Grande Plaine. Faute d'aménageurs, l'État n'a pas été en mesure de délivrer le permis de construire, occasionnant un retard de plusieurs années.

Notre cap politique est clair et assumé. Il est détaillé dans le programme de notre liste que les Nangissiens ont majoritairement approuvé. Nous avons fait le choix de ne pas enfermer cette politique dans une seule délégation intitulée « sécurité » parce que cela réduit une réalité plus large et porterait largement à confusion. Nous n'avons aucune autorité, par exemple, sur le travail de la brigade de gendarmerie. Ce que nous portons, c'est une politique de tranquillité publique qui ne se limite pas à la réponse aux troubles, mais vise aussi à les prévenir, à apaiser et à réguler les situations du quotidien. C'est dans cet esprit qu'en ma qualité de troisième adjoint en charge de la tranquillité des habitants, je suis identifié comme référent opérationnel. Je travaille en lien avec les autres délégations concernées, notamment l'éducation, la jeunesse, le sport, la circulation, le stationnement, la vie des quartiers, les solidarités, le logement et l'inclusion, qui sont des sujets très concrets pour les habitants. Notre ligne est simple : de la présence renforcée sur le terrain, dans un esprit de proximité avec les habitants, de la réactivité quand il le faut, mais aussi beaucoup plus de prévention. Nous assumons notamment le fait de remettre en place d'ici quelques mois une équipe de médiation que l'ancienne équipe a supprimée dès le début de la mandature. Nous allons également refaire vivre le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance qui a été laissé à l'abandon il y a quelques années. C'est un choix politique évident : agir en amont plutôt que subir.

Sur l'armement de la police municipale, il n'y a pas de remise en cause. Nous avons dit que nous maintenons en l'état la police municipale. Les équipements sont maintenus dans le respect du cadre fixé par le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-5 et suivants, et en adéquation avec les missions exercées. La question reste plutôt celle des effectifs. Vous nous laissez une police municipale aux effectifs incomplets et avec une difficulté à retenir les agents qui tournent beaucoup dans cette police municipale. Notre travail consistera donc à compléter les effectifs, à stabiliser l'équipe et, pour cela, à définir des horaires de présence réellement efficaces. Concernant la vidéo dite de protection, nous l'avons écrit, elle sera maintenue, mais pas développée. Elle est déjà suffisante pour la taille de notre commune. En revanche, nous essaierons de la maintenir réellement en état de fonctionnement. Je ne vous ferai pas l'injure d'annoncer ici le nombre effarant de caméras qui ont été laissées en panne pendant une période significative, mais s'il le faut, on le précisera. Je le répète, nous n'ajouterons pas de caméras, préférant investir dans des moyens humains.

Enfin, je le dis clairement, la lisibilité ne tient pas à un intitulé, ni à l'ordre du tableau des maires adjoints. Madame GALLOCHER, huitième adjointe déléguée aux finances, a évidemment autant d'importance que le premier, la deuxième ou les cinq autres adjoints au maire. C'est une stupidité sans nom que d'introduire ce genre de hiérarchie. C'est la cohérence des actions qui est essentielle. Il y a une autorité identifiée, une organisation structurée et une volonté politique assumée. Ce que nous recherchons, ce n'est pas l'affichage, comme vous vous êtes beaucoup employés à le faire, c'est au contraire l'efficacité au service des Nangissiennes et des Nangissiens.

Madame la Maire : Merci, Monsieur BILLOUT, pour votre réponse.

M. MOLINES : S'il vous plaît, juste une petite précision.

Madame la Maire : Pas de précision, ce sont les questions orales. Vous posez la question, nous répondons.

Monsieur MOLINES : Je voudrais juste dire que la tranquillité n'a pas commencé le soir des résultats des élections.

Madame la Maire : Madame RAPPAILLES va poser l'avant-dernière question.

Madame RAPPAILLES : Madame la Maire, la délégation intitulée « réhabilitation de la médiathèque » confiée à l'un de vos élus suscite, à vrai dire, une certaine perplexité. En effet, sauf erreur, ce bâtiment

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de dépôt en préfecture : 12/05/2026

a déjà récemment fait l'objet de travaux conséquents : remplacement des fenêtres de toit, rénovation des sols, travaux de peinture, installation d'une climatisation, puis réinstallation des collections sur les deux étages, une fois les bureaux achevés. Dès lors, on peut légitimement s'interroger. S'agit-il d'une délégation correspondant à un projet réel, restant à conduire, ou d'un intitulé davantage symbolique que substantiel ? Pouvez-vous donc préciser de manière très concrète quelle opération de réhabilitation reste effectivement à réaliser ? Quels objectifs précis sont assignés à cette délégation et quels moyens, notamment financiers, y seront consacrés ? Je vous remercie.

Madame la Maire : Merci, Madame RAPPAILLES, pour cette question fort intéressante. Justement, je vais laisser mon collègue, Monsieur BOUDET, y répondre puisqu'il est lui-même conseiller délégué à la réhabilitation de cette belle médiathèque.

Monsieur BOUDET : Madame la conseillère municipale, vous l'ignorez sans doute, mais jusqu'en 2020, la médiathèque Claude Pasquier occupait une place singulière dans le paysage culturel nangissien. C'était à la fois un lieu de savoir, un espace de lien social, d'expression de l'art vivant, d'exposition, de débat ou de concert intimiste. Sous la précédente mandature, l'équipement a perdu son âme. Le deuxième étage a été transformé jusqu'à peu en bureau pour accueillir des services de la mairie, ce qui a impacté la médiathèque en dégradant fortement son fonctionnement et en limitant son utilisation par la population. La réhabilitation d'une médiathèque ne peut se limiter à la remise en état des locaux, comme vous le pensez. Elle suppose de repenser l'offre, de renouer le contact avec les habitants, de multiplier les passerelles avec les autres acteurs du territoire : écoles, associations, services sociaux, etc. Car, oui, une médiathèque n'est pas un entrepôt de livres, de BD, de revues et de DVD. Elle incarne une ambition politique que vous n'avez jamais portée et c'est là toute notre différence : démocratiser l'accès à la culture, réduire les inégalités territoriales, offrir un espace public gratuit et ouvert à tous. Cette dimension politique implique des choix politiques ambitieux. Quels fonds constituer ou mettre à jour ? Quelles animations proposer ? Quels publics cibler ? À quelles nouvelles pratiques répondre ? Nous ne partons pas de rien, fort heureusement.

Depuis sa création et jusqu'à votre saccage de l'établissement, la médiathèque était notamment un espace de travail pour beaucoup de jeunes, du primaire à l'université. Nous souhaitons de nouveau faire de cet espace un lieu ouvert à tous, pour étudier, se détendre et échanger ; un lieu de vie qui soit fréquenté par le plus grand nombre. Nos objectifs sont clairs : faire évoluer les espaces pour mieux répondre aux attentes du public, intégrer davantage les usages numériques, renforcer l'attractivité du lieu et repenser son rôle, non seulement comme équipement culturel structurant au cœur de la commune, mais également dans un cadre de rayonnement intercommunal, voire départemental. Pour répondre à l'ensemble de ces missions de service public, nous serons bien évidemment attentifs aux conditions d'accueil du public, comme aux conditions de travail des agents, dont les effectifs ont beaucoup baissé sous votre mandat. Nous souhaitons que la médiathèque travaille avec la communauté de communes et le Département sur les projets visant à développer la lecture publique, qui fait aussi partie de ma délégation. La majorité vient de prendre ses fonctions. Nous avons pris contact avec la médiathèque, rencontré ses agents et commençons un état des lieux précis de la situation pour travailler sur les objectifs et les projets à mettre en place pour les réaliser. Sur les moyens, aucune enveloppe exceptionnelle n'est évidemment arrêtée à ce stade. Les actions seront programmées de manière progressive en fonction des besoins identifiés dans le cadre des capacités financières de la commune. En conclusion, réhabiliter une médiathèque, c'est affirmer que la culture n'est pas un luxe, mais un droit, et que les lieux qui la rendent accessible méritent qu'on se batte pour eux.

Madame la Maire : Merci, Monsieur BOUDET, de votre réponse. J'ai donc reçu une autre question et je vais donner la parole à Monsieur BILLOUT.

Monsieur BILLOUT : Je vais vous demander encore un peu d'attention parce que la question que je vais poser est d'une gravité que je n'avais jamais rencontrée ici en 31 ans de mandat. Madame la Maire, dans sa séance du 18 février 2026, le Conseil municipal a adopté à la majorité – les élus de l'opposition de l'époque ayant voté contre – le nouveau plan local d'urbanisme. Dans les considérants de la délibération transmise aux conseillers le 12 février, on peut lire ceci, je cite : « Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2026 dans lequel il émet un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme et à la modification du plan de protection de l'église (PDA), considérant que les avis et le résultat de l'enquête publique susvisés nécessitent des modifications présentées et détaillées

Accusé de réception en préfecture
avis favorable au projet de
Date de télétransmission : 12/05/2026
12/05/2026

dans le mémoire en réponse joint à la présente délibération, ainsi que les justifications nécessaires ; considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal et joint à la présente délibération est prêt à être approuvé ». Voilà les considérants qui figuraient dans le projet de délibération. Or, alors que le débat qui s'est déroulé à ce sujet en séance du 18 février n'a conduit à aucune modification, comme en témoigne le procès-verbal, la délibération transmise au contrôle de légalité le 25 février 2026 a été falsifiée. En effet, des considérants ont été ajoutés, sans que le Conseil municipal en soit informé. Dans le document transmis au contrôle de légalité le 25 février 2026, il est écrit : « Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2026, dans lequel il émet un avis favorable au projet du PLU et à la modification du PDA ». Cela n'a pas changé. Après, c'est ajouté : « Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations ; considérant que la réserve formulée par le commissaire enquêteur a été levée par la collectivité, préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme, par la prise en compte explicite des mesures demandées et leur intégration dans le projet ; considérant que les observations formulées par le tribunal administratif portent exclusivement sur des aspects de modification et de lisibilité formelle du rapport du commissaire enquêteur au sens de l'article R. 123-20 du Code de l'environnement et ne remettent pas en cause la régularité substantielle de l'enquête publique ni les garanties accordées au public ». Ce sont toujours des considérants qui ont été ajoutés après le débat du Conseil municipal. Quatre considérants ont donc été ajoutés. Il s'agit donc bien d'un faux qui a été transmis à l'administration.

Un considérant vise des observations formulées par le tribunal, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur assorti d'une réserve. Il nous a été dit que ces observations font en réalité référence à un courrier du tribunal adressé au commissaire enquêteur, ainsi qu'à la Ville, pour information le 9 février 2026. Nous avons obtenu communication de ce document. Outre que ce courrier n'a jamais été transmis au Conseil municipal, contrairement à ce qui a été ajouté dans la délibération après la séance du 18 février 2026, les observations formulées par le tribunal administratif ne portent pas exclusivement sur des aspects de motivation et de lisibilité formelle du rapport du commissaire enquêteur. En voici des extraits : « Monsieur le commissaire enquêteur, vous avez transmis au tribunal le 28 janvier 2026 le rapport d'enquête que vous avez établi sur le projet de révision du PLU et de la modification du PDA de la commune de Nangis. Je tiens à vous en remercier. Cependant, à leur lecture, votre rapport d'enquête et les conclusions, avis et recommandations peuvent être regardés comme comportant en l'état une motivation perfectible à l'aune des dispositions de l'article R. 123-19 du Code de l'environnement, tel qu'interprétée par la jurisprudence du Conseil d'État, la motivation actuelle pouvant être de nature à fragiliser la régularité de la procédure d'enquête. » Voilà ce qui a été caché au Conseil municipal. « En premier lieu, s'agissant du plan local d'urbanisme, vous avez émis un avis favorable assorti d'une recommandation et d'une réserve [en gras], dont la rédaction pourrait en l'état être de nature à faire obstacle à la bonne appréciation de sa portée exacte par le porteur de projet et donc à sa levée. Comme vous le savez, les réserves ont une valeur juridique que n'ont pas les recommandations. Il est donc important d'en mesurer la portée. La réserve que vous avez rédigée est imprécise et nécessite d'être clarifiée afin de lever toute ambiguïté.

En second lieu, sur la forme, vous n'avez pas exposé l'ensemble des observations mentionnées par le public que dans la seconde partie du rapport consacrée aux conclusions et avis. Or, pour une meilleure lisibilité du rapport d'enquête, il aurait été préférable de rendre compte des observations du public dans la première partie du rapport, puis de rédiger dans la seconde partie un exposé synthétique des thèmes abordés et votre analyse des observations. » Nous avons donc appris également que le commissaire enquêteur avait transmis un rapport modifié le 13 février 2026. Le Conseil municipal n'en a pas eu connaissance non plus et la délibération, même falsifiée, continue de viser le rapport transmis le 28 janvier. Dans ce rapport, le commissaire enquêteur demande expressément à la Ville d'identifier clairement les modifications apportées au plan local d'urbanisme pour que sa réserve puisse être considérée comme étant levée. Je cite : « Ces modifications devront être clairement identifiables dans la version de la révision du PLU de Nangis ».

Nous sommes donc confrontés à une très grave manipulation de la décision du Conseil municipal. Tout d'abord, le Conseil municipal n'a pas été destinataire de toutes les pièces du dossier du nouveau plan local d'urbanisme pour lui permettre de délibérer en toute connaissance de cause. Cela démontre que l'omission d'information était volontaire, la délibération a été falsifiée avant d'être transmise à l'administration préfectorale. Enfin, la délibération falsifiée après le vote indique que la

Accusé de réception en préfecture
0772037152026013-DE-2026-06-01
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

réserve émise par le commissaire enquêteur aurait été levée par la collectivité préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme, par la prise en compte explicite des mesures demandées et leur intégration dans le projet. Cela n'est pas exact, et surtout, les nombreuses modifications qui auraient pu être apportées au PLU pour lever la réserve ne sont pas clairement identifiables. En conséquence, je vous demande, Madame la Maire, d'organiser dans les meilleurs délais une séance extraordinaire du Conseil municipal pour annuler la délibération 2026-février-12, adoptée dans des conditions frauduleuses. Je vous demande également de poursuivre en justice les auteurs de cette grave falsification portant sur l'approbation d'un document majeur pour l'avenir de notre commune et de ses habitants. Je souhaite donc connaître votre avis à ce sujet d'importance.

Madame la Maire : Merci, Monsieur BILLOUT. Cher collègue, je vous remercie d'avoir posé cette question qui soulève en effet des faits d'une particulière gravité sur laquelle il était indispensable que notre Conseil municipal soit parfaitement et pleinement éclairé. Depuis notre entrée en fonction, nous avons en effet procédé à un examen attentif du dossier relatif à la délibération dont vous avez parlé, du 18 février 2026, approuvant le nouveau PLU. Cet examen nous a conduits à des conclusions qui rejoignent et confirment les préoccupations que vous exprimez ce soir.

Sur la falsification de la délibération, il ressort en effet de l'analyse des documents en notre possession que la délibération transmise au contrôle de légalité comporte des considérants qui n'ont pas été soumis au vote du Conseil municipal réuni le 18 février 2026. Le procès-verbal de séance en atteste : aucune modification n'est intervenue au cours du débat. Ces ajouts postérieurs au vote ne sont pas de simples corrections formelles, vous l'avez dit. Ils portent sur des éléments substantiels : premièrement, la mention d'un courrier du tribunal administratif adressé au commissaire enquêteur le 9 février 2026, jamais transmise au Conseil municipal ; deuxièmement, la référence à un rapport modificatif du commissaire enquêteur en date du 13 février 2026, jamais transmise au Conseil municipal ; l'affirmation que la réserve émise par ce dernier aurait été levée par la collectivité, une affirmation totalement fautive. Ces éléments, ajoutés à la délibération, n'ont donc jamais été portés à la connaissance des conseillers municipaux préalablement au vote. Il s'agit là, selon nous, d'une falsification d'actes administratifs susceptibles de constituer un faux au sens du droit pénal.

Sur le défaut d'information des conseillers municipaux, en application des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du Conseil municipal doit être en mesure de délibérer en connaissance de cause. Le Conseil d'État a d'ailleurs précisé que cette obligation doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées. Or, en l'espèce, le rapport modificatif du commissaire-enquêteur du 13 février 2026, qui conditionnait la levée de sa réserve à une identification claire des modifications apportées au plan local d'urbanisme, n'a été communiqué ni aux élus ni à quiconque. Les conseillers ont donc délibéré sur la base du seul rapport du 28 janvier qui a été rendu obsolète par les événements que je viens de décrire. Ce défaut d'information n'a pas été accidentel. Les documents montrent que la municipalité précédente avait bien eu connaissance du courrier du tribunal du 9 février, soit plus d'une semaine avant le vote, ainsi que du rapport modifié du commissaire-enquêteur, transmis le 13 février, soit cinq jours avant la réunion du Conseil municipal.

Sur la légalité du PLU, au-delà de ses vices de procédure, l'examen du dossier révèle des manques importants quant au fond même du PLU approuvé, qui légitiment une remise en cause de la délibération concernée. Ces manques font la démonstration que la réserve du commissaire-enquêteur n'est absolument pas levée. Ils feront l'objet du débat lors d'un Conseil municipal extraordinaire qui aura lieu le mardi 5 mai 2026.

Sur les suites que nous entendons donner, face à ces éléments, j'entends agir avec toute la fermeté qu'impose la gravité de la situation. Tous les éléments que je viens d'évoquer ont été portés ce matin à la connaissance de Madame la sous-préfète lors d'une rencontre de travail à Provins. En premier lieu, un Conseil municipal sera convoqué afin de délibérer sur l'annulation de la délibération adoptée dans ces conditions viciées. En second lieu, concernant les actes de falsification proprement dits, nous allons étudier les suites judiciaires appropriées. La transmission d'une délibération modifiée après le vote, sans information du Conseil, à l'autorité préfectorale chargée du contrôle de légalité ne sera bien évidemment pas restée sans réponse. Je rappelle ici à tous les conseillers municipaux que le faux en écriture publique est défini par l'article 441-4 du Code pénal comme un document faisant état de faits

Accusé de réception en préfecture
2026-012500012
Date de télétransmission : 12/05/2026
Municipalité de Provins

inexacts et comportant la signature d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. Cette infraction pénale est passible d'une peine de 15 ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende. Cela vous fait rire, nous, ça ne nous fait pas du tout rire. Je vous remercie.

Il s'agissait de la dernière question orale, je vais donc clôturer cette séance. Merci à vous tous et donc rendez-vous le 5 mai pour cette séance extraordinaire.

La séance est levée à 23h36.

La secrétaire de séance

Maureen BONNET-KHOULDI



La Maire

Clotilde LAGOUTTE

